

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN OCTOBRE 2008

-----N° 110 – NOVEMBRE 2008-----

## ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° [07PA04645](#), B, M. X., 8 octobre 2008, 2<sup>ème</sup> chambre, Commissaire du gouvernement Mme Evgenas.

1° Plus-value résultant d'un échange de titres. Report d'imposition. Evènement mettant fin au report. Remboursement d'une prime d'émission : oui.

2° Plus-value résultant d'un échange de titres déclarée en report d'imposition. Rattachement d'une insuffisance d'imposition : sur les années de réalisation des évènements mettant fin au report et non au titre de l'année de réalisation de la plus-value.

Les dispositions de l'article 160, alors en vigueur, du C.G.I. prévoient que : « I. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (...) est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (...) I ter. (...) 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B (...) ».

Le II de l'article 92 B du même code dispose que : « 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas (...) d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange (...).

En l'espèce, le requérant qui, en 1994, a apporté les titres d'une société A à une société B, a déterminé une plus-value de 29 697 000 F qu'il a déclarée et pour laquelle il a sollicité le report d'imposition prévu alors par les prescriptions des articles 160 –I et 92 B-II du C.G.I.

Le requérant a ensuite été imposé conformément à sa déclaration lors de la liquidation en 1999 de la société B, cet évènement étant regardé comme comportant l'annulation des titres reçus lors de l'échange et entraînant de ce fait, en application de l'article 92 B-II du C.G.I, l'imposition de la plus-value en report. Cependant, à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration, constatant qu'en 1998 le contribuable avait bénéficié du remboursement de la prime d'émission pour un montant de 14 461 000 F représentant la moitié de la valeur des titres, a estimé que ce remboursement constituait un évènement au sens de l'article 92 B-II mettant fin au report d'imposition dont il avait bénéficié et cela pour un montant représentant la moitié de la valeur des titres.

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) ARRÊTS DU MOIS

### 2) RUBRIQUES :

- [Capitaux, monnaie, change](#) : n° 1
- [Contrats et marchés](#) : n°s 2 et 3
- [Contributions et taxes](#) : n°s 4, 5, 6 et 7
- [Droits civils et individuels](#) : n° 8
- [Etrangers](#) : n° 9
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n°s 10 et 11
- [Procédure](#) : n° 12

### 3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

*Directeur de la publication :*  
Bruno Martin Laprade

### *Comité de rédaction :*

Bruno Bachini, Claudine Briançon, Isabelle Dely, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Cécile Isidoro, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Yves Marino, Jean-Christophe Niollet, Dominique Samson.

*Secrétaire de rédaction :*  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

En outre, contestant le prix de revient des titres retenus par le requérant pour calculer la plus-value déclarée en 1994 et pour laquelle il avait sollicité un report d'imposition, le service a rectifié le montant de cette plus-value en report d'imposition, telle que déclarée en 1994, et l'a porté à 51 306 471 F.

Des compléments d'impôt en ont résulté qui ont été notifiés au titre des années de report d'imposition, 1998 et 1999.

**1° Le requérant a fait valoir, en premier lieu, que le remboursement en 1998 de la prime d'apport ne constitue pas un évènement au sens de l'article 92 B-II du C.G.I. mettant fin au report.**

Mais, la Cour juge qu'une prime d'émission, qui représente l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur, s'incorpore à la valeur du titre remis en échange de l'apport.

En conséquence, et alors même que la valeur du titre n'a pas été intégralement remboursée, le remboursement de la prime d'émission au cours de l'année 1998 a régulièrement pu être regardé par le service comme un évènement mettant fin, pour la partie correspondante de la plus-value, au report d'imposition au sens des dispositions précitées.

**2° Le requérant soutenait ensuite que l'administration ne pouvait imposer au titre des années 1998 et 1999 l'insuffisance d'une plus-value qui avait été réalisée en 1994 et déclarée alors en report.**

Il faisait valoir, d'une part, que n'ayant pas déclaré le montant correct de plus-value en 1994, il devait être regardé comme perdant le bénéfice du report et qu'ainsi le service aurait dû imposer la plus-value rectifiée, pour sa totalité, au titre de 1994 et non en 1998 et 1999.

D'autre part, il expliquait que cette insuffisance de plus-value déterminée par le service lors du contrôle et qui n'avait donc pas été placée en report d'imposition ne pouvait être imposée que sur 1994, année de réalisation de la plus-value.

La Cour juge que les dispositions du C.G.I. qui permettent au contribuable de reporter l'imposition de la plus-value réalisée lors d'une opération d'apport, n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'évènement qui met fin au report d'imposition.

Le requérant ayant effectivement bénéficié, sur sa demande, du report d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de titres intervenu en 1994, la circonstance que la plus-value en litige aurait fait l'objet d'une insuffisance de déclaration ne saurait faire obstacle à ce que l'administration, lors de l'intervention de l'évènement mettant fin au report, soumette à l'impôt l'insuffisance constatée par le service dans le calcul de la plus-value déclarée par le contribuable.

Pour les mêmes motifs, le requérant ne saurait valablement soutenir que l'existence d'une telle insuffisance obligeait le service à imposer l'intégralité de la plus-value litigieuse au titre de l'année 1994.

*1° La Cour retient que le remboursement d'une prime d'émission met fin au report, dès lors que le contribuable obtient le remboursement de tout ou une partie de la valeur de l'action.*

*Cependant, le report ne sera interrompu qu'à hauteur de la valeur des actions ainsi remboursée, le contribuable continuant à bénéficier du report pour la partie non remboursée.*

*Rapprocher : dans un cas de démembrement de la propriété des actions, le report n'est pas remis en cause pour la partie de la plus-value correspondant à l'usufruit des titres conservés.*

*Cf. l'arrêt de la C.A.A. de Nantes du 2 mai 2006, n° [04NT00970](#).*

2° La Cour retient, en premier lieu, que le contribuable qui avait sollicité le report d'imposition de la plus-value réalisée en 1994, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'article 41 quaterdecies, alors en vigueur, de l'annexe III au code, selon lesquelles : « Les contribuables qui entendent bénéficier du report d'imposition prévu au ( ... ) 4 du I ter de l'article 160 du C.G.I. font apparaître distinctement sur la déclaration de leurs plus-values ( ... ) le montant de la plus-value dont le report d'imposition ( ... ) est demandé, assorti des éléments nécessaires à sa détermination ( ... ) », ne pouvait valablement soutenir que l'insuffisance de la plus-value déclarée en 1994 et qui a donné lieu aux rehaussements en litige, est une circonstance qui devait le faire regarder comme devant être déchu du bénéfice du report entraînant l'imposition de la plus-value en 1994 et non, comme retenu par le service, en 1998 et 1999, années de réalisation des événements mettant fin au report.

En second lieu, la Cour juge que l'insuffisance de déclaration d'une plus-value placée en report doit être imposée non au titre de l'année de réalisation de cette plus-value, mais au titre de l'année de réalisation des événements mettant fin au report, soit en l'espèce 1998 et 1999.

En effet, le système du report d'imposition a pour effet de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de le rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition.

Cf. CE, 10 avril 2002, n° [226886](#), RJF 2002, n° 788, s'agissant de l'application de l'article 151 octies.

Ainsi, il a été jugé que le délai de reprise de l'administration part de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie et non de celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

Cf. dans le cas du mécanisme de report d'imposition prévu par l'article 238 undecies du C.G.I. :

CE, 28 juin 1991, n° [114911](#), RJF n° 1095.

Ce système de report d'une imposition permet, par dérogation légale de rattacher une imposition à une autre année que celle de son fait générateur, à savoir en l'espèce l'échange de titres. Il s'agit ainsi d'un système de report de rattachement de l'imposition de la plus-value réalisée.

Dans ces conditions, la plus-value ainsi rattachée devient un élément d'imposition de l'année de rattachement et l'administration peut valablement exercer son droit de contrôle au titre de cette année de rattachement et y imposer un complément de plus-value non déclaré initialement par le contribuable lorsqu'il a effectué sa demande de report.

**2) Arrêt n°s [07PA03630-07PA03717](#), B, M. et Mme X., Caisse de prévoyance SNCF, 6 octobre 2008, 8<sup>ème</sup> chambre, Commissaire du gouvernement Mme Desticourt.**

**Responsabilité hospitalière. Conséquences dommageables d'actes médicaux. Régime de responsabilité issu de l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 4 mars 2002 (article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles). Notion d'instances en cours. Dommage imputé à une erreur de diagnostic en 1992, mais survenu en 2003, date d'introduction d'une requête en référé expertise. Exigence de faute caractérisée (non établie en l'espèce).**

Les requérants recherchaient la responsabilité de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris à raison des préjudices résultant de la myopathie de Duchenne de leur enfant né en décembre 1995, imputables, selon eux, à une erreur de diagnostic commise par l'équipe médicale du laboratoire de biochimie génétique d'un établissement hospitalier en octobre 1992, qui leur avait indiqué que l'intéressée ne risquait pas de transmettre cette maladie à un enfant de sexe masculin.

L'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, prévoit, en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, que les parents peuvent demander réparation de leur seul préjudice et non des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, préjudice dont l'indemnisation relève de la solidarité nationale. **Ces dispositions, qui concernent l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, les tests et études génétiques effectués avant même la conception, sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.**

En l'espèce, l'enfant n'ayant présenté les premiers signes de la myopathie de Duchenne qu'au cours de l'année 2003, soit environ huit ans après sa naissance, les faits à l'origine du dommage allégué, bien que remontant à 1992, n'ont donné lieu à une demande d'expertise suivie d'une demande au fond que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Par suite, le régime juridique applicable à la demande d'indemnisation des requérants était celui de la faute caractérisée, tel qu'il est défini par l'article 1er-I de cette loi. Or, **l'interprétation** donnée par un médecin, en octobre 1992, **des résultats d'un examen** pratiqué en 1989, **bien que n'étant pas accompagnée d'une information explicite sur la marge d'erreur habituelle affectant en 1992 la fiabilité de son avis médical, ne pouvait constituer une faute qui, par son intensité et son évidence, devait être regardée comme caractérisée** au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il prenait en compte l'état des connaissances scientifiques interdisant, à cette date, l'énoncé de certitudes quant au risque de transmission de cette maladie génétique.

*Dès lors que les faits à l'origine du dommage imputé à un avis médical émis en octobre 1992 n'avaient donné lieu à une demande d'expertise suivie d'une requête au fond que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le régime juridique applicable à la demande d'indemnisation des requérants était celui de la faute caractérisée et non de la faute simple. Le préjudice indemnisable excluait en outre la prise en compte des préjudices résultant respectivement pour l'enfant du seul fait de sa naissance et pour les parents des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap dont il était atteint.*

*Toutefois, la Cour devait, en l'espèce, trancher deux difficultés liées au champ d'application de la loi du 4 mars 2002. Il lui incombait en effet de déterminer, d'une part, si le dispositif issu de ce texte (article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles) visait les seuls actes commis pendant la gestation ou l'ensemble des actes ayant pu avoir une incidence sur la survenance du handicap et, d'autre part, si le régime de l'indemnisation du préjudice lié à un handicap non décelé pendant la grossesse s'appliquait au défaut d'information sur la fiabilité de l'examen de dépistage.*

*La Cour a, en premier lieu, jugé qu'un acte pratiqué en dehors de la période de gestation, en l'occurrence l'avis médical émis en octobre 1992, entrait dans le cadre de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles applicable en l'espèce, s'agissant d'une instance en cours (expertise et requête au fond postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002). La position qu'elle a ainsi adoptée dans le présent litige marque un abandon de la jurisprudence retenue dans sa décision n° [98PA03275](#) du 24 juin 2003, par laquelle, pour des faits très comparables, elle avait exclu du champ de la loi du 4 mars 2002 les dommages nés d'une faute commise en dehors de la période de gestation, appliquant ainsi un régime de faute simple à un diagnostic erroné.*

*En second lieu, la Cour devait trancher la question de savoir si un défaut d'information sur la marge d'erreur pouvant affecter les résultats d'un examen constituait ou non une faute caractérisée et distinguer notamment s'il s'agissait, en l'espèce, d'une marge d'erreur habituelle ou inhabituelle, seule cette dernière étant susceptible de constituer une telle faute (CE, 14 février 1997, n° [133238](#)). Est inversement exclue, selon la jurisprudence, la notion de faute caractérisée du fait d'un défaut d'information sur une marge d'erreur habituelle affectant les résultats d'un examen (CE, 9 février 2005, n° [255990](#)). Or, la faute caractérisée n'était, en l'espèce, pas établie compte tenu à la fois de l'état des connaissances scientifiques dans le domaine du diagnostic en 1992, qui ne permettait à cette époque aucune certitude sur l'absence de risque génétique, et des termes de la lettre du praticien insistant sur la possibilité de vérifier le diagnostic avec de nouveaux moyens.*

*Cet arrêt, qui fait application à un accident survenu en 1995 du régime d'indemnisation prévu par l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, selon les principes posés par la Cour dans son arrêt Mme X., n° [06PA00762](#) du 28 avril 2008 (lettre de la Cour n° 107 - mai 2008), apporte une double contribution au régime de la réparation des préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée.*

*En premier lieu, la Cour juge qu'un acte à visée diagnostique pratiqué en dehors de la période de gestation est susceptible de constituer une faute caractérisée relevée à l'encontre d'un établissement de santé, ouvrant droit à réparation du préjudice résultant d'un handicap non décelé pendant la grossesse. D'une part, la lettre de l'article L. 114-5 ne s'oppose pas à la prise en compte des actes effectués en dehors de la période de gestation, un diagnostic erroné antérieur à celle-ci pouvant être responsable d'un handicap « non décelé pendant la grossesse», et, d'autre part, l'intention du législateur n'a pu être de laisser coexister deux régimes d'indemnisation*

*du handicap non décelé pendant la grossesse selon que l'acte diagnostique a été effectué avant ou pendant la période de gestation.*

*En deuxième lieu, la Cour estime que la caractérisation de la faute s'apprécie compte tenu de l'état des connaissances scientifiques à la date où l'examen a été interprété et que ne peut constituer une faute caractérisée l'absence d'information spécifique de la patiente sur la marge d'erreur habituelle pouvant affecter les résultats de cet examen. La Cour reprend ainsi, dans le cas particulier d'une interprétation ancienne d'un examen encore plus ancien, la distinction entre marges d'erreur habituelle et inhabituelle introduite par l'arrêt du Conseil d'Etat n° [133238](#) du 14 février 1997 et réaffirmée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 par l'arrêt n° [255990](#) du 9 février 2005. La marge d'erreur habituelle est celle qui affecte les résultats à la date de leur interprétation.*

*Le développement du conseil génétique pourrait donner une grande portée pratique à cette décision.*

-----

## **CAPITAUX, MONNAIE, CHANGE**

### **1 - BANQUE DE FRANCE**

*Cotation des dirigeants de société par la Banque de France au sein du « fichier bancaire des entreprises ». Décisions de cotation fondées sur des critères objectifs ne constituant ni des sanctions ni des mesures prises en considération de la personne. (1)*

Le requérant, représentant d'une société mise en liquidation judiciaire, contestait l'attribution de la cote « 5 » dont il avait fait l'objet dans le traitement automatisé dénommé « fichier bancaire des entreprises » (FIBEN).

Or, la cote « 5 » du système de cotation appliqué jusqu'au 15 mars 1998 était attribuée notamment aux dirigeants qui exerçaient ou avaient exercé une fonction de représentant légal dans une société qui recevait la cote « 6 » motivée par un jugement de liquidation des biens ou de liquidation judiciaire intervenu depuis moins de cinq ans. Une telle cotation résultait donc de critères objectifs sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur le comportement de la personne physique concernée, la qualité de représentant légal, l'existence et la date de mise en liquidation judiciaire de la société représentée étant les seuls éléments pris en compte.

Dès lors, l'attribution de cette cote ne constitue ni une sanction, ni une décision prise en considération de la personne. Par suite, le moyen tiré tant de la méconnaissance des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ainsi que le moyen tiré de la violation de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 doivent être écartés.

M. X. / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 octobre 2008 / C+ / N° [07PA02270](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Cf. C.A.A. Paris, M. X., 9 novembre 2006, n° [03PA04769](#).

*L'aspect automatique de la cotation effectuée par le service des entreprises de la Banque de France pourrait être assimilé à l'exercice d'une sorte de **compétence liée**, dès lors qu'il se borne à tirer les conséquences de données objectives sans avoir à porter d'appréciation sur les faits constatés.*

-----

## **CONTRATS ET MARCHÉS**

### **2 - CONCESSIONS DANS LES HALLES DE MARCHÉS**

*Conventions de concession d'emplacements de vente sur un marché. Conclusions en excès de pouvoir contre les mises en demeure de respecter les dispositions d'un arrêté municipal fixant les jours et horaires d'ouverture des marchés. Irrecevabilité : actes indétachables de l'exécution des conventions.*

Les requérants, de confession juive, qui vendaient tous des aliments casher sur un marché couvert de la ville de Paris pour lequel ils étaient concessionnaires d'emplacements de vente, ont, entre autres, demandé l'annulation de courriers du maire de Paris les mettant chacun en demeure de respecter les jours et horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal sous peine de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la résiliation des conventions de concession.

En l'espèce, la ville de Paris s'est explicitement fondée, dans ses courriers, sur les stipulations des articles 6.1 des conventions de concession en vertu desquelles les commerçants signataires de ces conventions se sont engagés à respecter les jours et horaires d'ouverture du marché prévus par le règlement municipal. Dès lors, ces mises en demeure constituaient des actes indétachables de l'exécution de ces conventions et les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir présentées par les requérants contre ces mises en demeure sont irrecevables.

M. X. et autres / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 octobre 2008 / C+ / N° [07PA01331](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

*Il s'agit en l'occurrence de l'application de la jurisprudence traditionnelle (contentieux contractuel) à laquelle il a n'a été dérogé qu'exceptionnellement : par exemple dans l'affaire Compagnie X. du 25 novembre 1998 (n° [168125](#), Tables p. 1030).*

Pour un autre aspect de cet arrêt (liberté religieuse), cf. infra rubrique libertés publiques.

### **3 - EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT**

*Contrat conclu entre un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) et une société de droit privé. Rétention des marchandises appartenant à l'établissement public pour le contraindre au paiement des sommes dues : illégalité. Principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques. Inapplicabilité de l'article 1948 du code civil.*

L'article 1948 du code civil dispose que « le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt ».

Nonobstant le silence du contrat, le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques s'oppose toutefois à ce qu'une société de droit privé, qui a conclu un contrat avec un E.P.I.C. en vue de l'exécution de prestations d'entreposage de matériaux, puisse régulièrement faire usage des voies d'exécution ouvertes par l'article 1948 du code civil pour contraindre un fonds d'aides publiques qui, de par son statut d'E.P.I.C., est une personne publique, au paiement des prestations réalisées pendant la période considérée.

Fonds de développement des archipels / 4<sup>ème</sup> chambre / 14 octobre 2008 / B / N°S [06PA03339-07PA01993-07PA02098](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

*Une société qui dispose d'une créance sur l'administration avec laquelle elle a passé un contrat, peut-elle faire usage du droit de rétention sur les marchandises appartenant à une personne publique et, plus particulièrement, à un établissement public industriel et commercial pour le contraindre à exécuter ses obligations contractuelles ?*

*La question était réglée s'agissant des établissements publics administratifs, le Tribunal des conflits ayant clairement indiqué que les établissements publics ne pouvaient faire l'objet des voies d'exécution instituées par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances détenues par les particuliers (TC du 9 décembre 1899, Association syndicale du canal de Gignac, n° [00515](#), au G.A.J.A.).*

*En revanche, s'agissant des E.P.I.C., dont non seulement l'activité, mais également le statut sont profondément marqués par le droit commun, la question restait en suspens, la doctrine étant divisée sur ce point.*

*La Cour de cassation s'est cependant toujours opposée à la possibilité de recourir aux voies d'exécution contre les E.P.I.C. (Civ, 9 juillet 1951, SNEP – D 1952.141, note Blaevoet ou 21 décembre 1987, n° [86-14167](#), Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) au Bull Civ I, n° 348 p. 249 ainsi qu'au GAJA).*

*Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans des avis rendus notamment le 6 février 1979 relatifs aux offices publics d'HLM et aux OPAC (EDCE 1979-1980 n° 31, p. 216), la section des travaux indiquant que si les OPAC sont des E.P.I.C., ce sont des personnes morales de droit public à l'encontre desquelles les voies d'exécution de droit privé ne sauraient être utilisées.*

*Saisie pour la première fois de cette question au contentieux, la C.A.A. de Paris a estimé que le créancier d'un E.P.I.C. ne pouvait pas faire usage des voies d'exécution ouvertes par l'article 1948 du code civil pour retenir les biens de cette personne publique en raison du principe de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques.*

-----

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **4 - CONVENTIONS INTERNATIONALES**

*Principe de non-discrimination selon la nationalité (article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966). Impositions des plus-values réalisées par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. (1)*

Il résulte des dispositions de l'article 244 bis A du C.G.I. que sont soumises au prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits, les personnes morales dont le siège social est situé hors de France. Elles instaurent, dès lors, une différence de traitement fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social qui détermine leur nationalité.

Si ces mêmes dispositions prévoient que ne sont pas soumises au prélèvement les personnes morales mentionnées ci-dessus qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, cette exception ne concerne pas les personnes morales qui exercent une activité civile.

L'application du prélèvement institué par l'article 244 bis A du C.G.I. sur la plus-value résultant de la cession d'un immeuble réalisée en France par une société suisse qui exerce en France une activité de location d'appartements à usage d'habitation, a pour effet de soumettre cette société, en raison de sa nationalité, à une imposition plus lourde que celle à laquelle une société française aurait été assujettie. Cette règle méconnaît la clause d'égalité de traitement prévue par les stipulations de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la convention franco-suisse.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société X. / 9<sup>ème</sup> chambre / 16 octobre 2008 / B / N° [07PA01366](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

*(1) Comp. CE, 15 décembre 2004, n° [257337](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X, RJF 2005, n° 261 : pour l'application de l'article 244 bis du C.G.I. qui ne prévoit qu'un seul critère d'assujettissement, à savoir celui de l'absence d'établissement en France, qui ne se confond pas avec la nationalité. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 244 bis du CGI que sont soumises au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales qui ne disposent pas en France d'un établissement. Par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions n'est pas fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social, qui détermine leur nationalité, mais sur celui de l'établissement auquel se rattache l'activité exercée, qu'il s'agisse de l'établissement en France d'une société étrangère ou de l'établissement à l'étranger d'une société française.*

## 5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

*Provisions. Evènements survenus avant la clôture de l'exercice, mais connus seulement après la clôture et avant l'établissement des comptes. (1)*

Il résulte des dispositions de l'article 39-1-5° du C.G.I. que doit être prise en compte pour la détermination du bénéfice net une provision constituée pour faire face à un engagement de caution relevant d'une gestion normale, dès lors, d'une part, que le montant de la perte probable est nettement précisé et que, d'autre part, les événements intervenus au cours de l'exercice rendent probables la défaillance du débiteur principal, la mise en jeu de la caution et l'impossibilité pour la personne qui l'a donnée de recouvrer la créance à laquelle elle sera subrogée. Dès lors que les événements justifiant la provision sont intervenus au cours de l'exercice, cette provision peut être constituée jusqu'à l'expiration du délai de déclaration alors même que l'entreprise n'aurait eu connaissance des événements dont il s'agit que postérieurement à la clôture de l'exercice.

SOCIÉTÉ X. / 9<sup>ème</sup> chambre / 16 octobre 2008 / B / N° [07PA02745](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

*Le Conseil d'Etat exclut la déduction de provisions constituées à raison d'évènements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de dépôt des déclarations de résultats (CE, 28 juin 1963, n° 56569, Dupont p. 609). Mais il ne semble pas avoir pris expressément position sur la question de savoir si des évènements survenus avant la clôture de l'exercice, mais connus seulement après la clôture, avant l'établissement des comptes, peuvent être retenus pour motiver la constitution de la provision.*

*La Cour transpose aux règles fiscales la règle mentionnée à l'article L. 123-30 du code de commerce qui impose de tenir compte d'évènements survenus avant la clôture de l'exercice ou d'un exercice précédent même s'ils sont connus seulement entre cette clôture et celle de l'arrêté des comptes. Elle considère que, pour l'application des dispositions de l'article 39-1-5° du C.G.I., une entreprise peut valablement, jusqu'à l'expiration du délai de déclaration, porter en provisions et déduire des bénéfices imposables les sommes correspondant à une perte ou une charge, à la condition notamment qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux événements en cours à la date de clôture de l'exercice alors même qu'elle n'aurait eu connaissance des événements dont il s'agit que postérieurement à sa clôture.*

(1) Rappr. C.A.A. Lyon, SARL X, 24 mai 2000, n° [96LY00682](#), RJF 11/2000, n° 1229

## 6 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

*Obligation incombant à l'administration de communiquer au contribuable les documents recueillis dans l'exercice du droit de communication et utilisés pour établir les impositions. Suites à donner à la demande de communication du contribuable.*

En communiquant au contribuable en réponse à sa demande, eu égard au grand nombre de documents en sa possession, un « échantillon représentatif » de ces documents et en lui précisant qu'elle tient à sa disposition, pour le lui présenter, le reliquat des pièces à l'occasion d'un rendez-vous dans ses locaux, l'administration satisfait à la demande de communication du contribuable en lui proposant des modalités pratiques de communication pour les documents qu'elle ne lui avait pas envoyés compte tenu de leur volume.

M. et Mme X.. / 5<sup>ème</sup> chambre / 23 octobre 2008 / C+ / N° [06PA02882](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

*Une société ne peut prétendre que ses droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a pas donné suite aux invitations de l'administration, qui lui avait proposé à plusieurs reprises de venir consulter sur place, en raison de leur volume important, les documents obtenus auprès de tiers et avait même différé la mise en recouvrement des impositions afin de permettre au gérant de se déplacer pour en prendre connaissance.*

*Le départ du gérant à l'issue de la vérification est sans incidence, dès lors que la société n'a désigné aucun mandataire pour la représenter à la suite de ce départ : cf. CAA Paris, Société X., 12 mars 2008, n° [07PA00720](#), RJF 8-9/08 n° 994 (Lettre de la Cour n° 106 – avril 2008).*

*Le contribuable qui a demandé à l'administration, avant la mise en recouvrement d'impositions supplémentaires, de lui communiquer les documents contenant les renseignements qu'elle a obtenus par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir ces impositions, n'est pas tenu de se rendre spontanément dans les locaux du service des impôts pour y prendre connaissance de ces pièces.*

*L'administration doit répondre à la demande du contribuable en lui proposant, le cas échéant, des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents demandés. A défaut de réponse, la procédure d'imposition est irrégulière.*

*Cf. décisions du Conseil d'Etat du 19 janvier 1998, n°s [169132](#), [169133](#) et [169134](#) : RJF 3/98 n° 294. Dans le même sens, sur le second point : CE, M. X., 19 janvier 1998, n° [169131](#).*

## **7 - REDEVANCES**

*Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie (article 1609 duodecies du C.G.I.). (1)*

Des recueils se présentant comme des ensembles imprimés et reliés en cuir, publiés sous un titre et contenant la réédition de numéros de la revue « Sciences et vie » des années 1913 et 1914, ne peuvent être regardés comme des périodiques, mais constituent des ouvrages de librairie au sens des dispositions de l'article 1609 duodecies du C.G.I., alors même qu'il se bornent à reproduire in extenso et sans ajout des publications périodiques publiées primitivement avant l'institution de la redevance. Est sans incidence la circonstance que ces recueils ont été vendus exclusivement par correspondance aux abonnés de la revue.

SA X. / 5<sup>ème</sup> chambre / 9 octobre 2008 / B / N° [06PA02691](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

*Au seul prétexte qu'elle rééditait des numéros anciens d'une publication périodique, la société requérante prétendait être exemptée de la redevance à laquelle sont soumis les ouvrages de librairie en application de l'article 1609 duodecies du C.G.I., mais ces numéros étaient insérés dans un recueil présentant les caractéristiques de tels ouvrages au sens de ces dispositions.*

(1) Comp. sur la notion de journal (article 39 bis du C.G.I.), l'arrêt n° [07PA01231](#), commenté dans la lettre de la C.A.A. de Paris n° 109 (octobre 2008).

-----

## **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS**

### **8 - LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Réglementation des marchés couverts à Paris imposant l'ouverture le samedi. Absence d'atteinte à la liberté religieuse. Réglementation générale ne faisant pas obstacle à des dérogations individuelles sous réserve de compatibilité avec la mission d'intérêt général.*

Les requérants, de confession juive, qui vendaient des aliments casher sur un marché de la ville de Paris pour lequel ils étaient concessionnaires d'emplacements de vente, contestaient un arrêté du maire de Paris fixant les jours et horaires d'ouverture de ce marché en tant qu'il prévoyait, en son article 11, l'ouverture de ce marché le samedi.

Ils soutenaient que l'arrêté litigieux portait atteinte à la liberté religieuse garantie par les dispositions de l'article 9 de la C.E.D.H., de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1996, de

l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905, en tant qu'il donnait à cette obligation un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité, pour certains commerces, de dérogations fondées sur la pratique religieuse.

Toutefois, cette disposition de l'arrêté municipal n'a pas eu pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet d'interdire aux commerçants qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations de fermeture nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dès l'instant que ces dérogations ne sont pas incompatibles avec le bon fonctionnement du marché et le respect de la mission d'intérêt général qui s'attache au service offert aux usagers (1). Par suite, l'article 11 de l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme méconnaissant la liberté religieuse.

M. X. et autres / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 octobre 2008 / C+ / N° [07PA01331](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Cf. CE, Ass., 14 avril 1995, n° [125148](#), publié au recueil Lebon p. 171.

Cf. supra rubrique concessions dans les halles de marchés portant sur le même arrêt.

-----

## ***ETRANGERS***

### **9 - SÉJOUR**

*1) Appel d'un jugement, assorti d'une injonction de délivrer un titre de séjour. Respect de l'injonction par le préfet. Circonstance ne rendant pas sans objet l'appel.*

Le respect, par un préfet, de l'injonction de délivrer à un ressortissant étranger un titre de séjour, prononcée par un jugement d'annulation d'un refus d'admission au séjour, ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet l'appel formé par cette autorité, ni de lui conférer un caractère abusif, et ce, quand bien même l'administration n'aurait pas accompagné la remise du titre de séjour d'un avertissement rappelant le recours pendant devant la Cour.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / 8ème chambre / 20 octobre 2008 / C+ / N° [07PA04255](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

*Bien que l'arrêt ne tienne pas rigueur au préfet, qui a procédé à la remise de ce titre pour la seule fin de l'exécution du jugement, de ne pas avoir fait ce rappel, il paraît de bonne pratique administrative de faire un tel rappel.*

*La Cour transpose ici au contentieux du refus d'admission au séjour le principe posé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 30 juin 2000, Préfet du Jura, n° [203533](#), en matière de reconduite à la frontière.*

*2) Ressortissants algériens. Admission au bénéfice du regroupement familial. Justification de ressources stables et suffisantes. Articulation des stipulations de l'accord franco-algérien avec les dispositions du droit commun des étrangers.*

Une ressortissante algérienne a sollicité le bénéfice du regroupement familial en faveur de son époux résidant en France. Le préfet, après avoir rappelé que la demande avait été examinée au regard des stipulations de l'accord franco-algérien, a refusé de faire droit à cette demande, aux motifs, d'une part, que son époux ne remplissait pas la

condition de résidence hors de France qu'implique la procédure de regroupement familial, d'autre part, qu'elle ne pouvait justifier de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. L'intéressée contestait cette décision en faisant valoir que le préfet avait apprécié le montant de ses ressources à la date de sa demande et non à la date d'édiction de la décision litigieuse, comme l'y obligerait la loi, et ce, en méconnaissance du principe selon lequel la légalité d'une décision administrative doit être appréciée à la date à laquelle elle intervient.

L'article 4 de l'accord franco-algérien subordonne le bénéfice du regroupement familial à la justification de ressources stables et suffisantes permettant de subvenir aux besoins des membres de la famille, l'insuffisance des ressources ne pouvant motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ces stipulations expresses relatives aux conditions de fond auxquelles doivent satisfaire ces ressortissants dans le cadre de la procédure de regroupement familial trouvaient à s'appliquer à la demande présentée par l'intéressée. En l'espèce, en se fondant sur les dispositions des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour rejeter la demande de l'intéressée tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit.

Cependant, en l'absence de stipulations expresses de l'accord franco-algérien qui seraient incompatibles avec l'application à des ressortissants algériens des dispositions de procédure prévues en faveur de tous les ressortissants étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions réglementaires auxquelles il renvoie, il appartenait au préfet, saisi par un ressortissant algérien d'une demande de regroupement familial, d'instruire celle-ci sur la base notamment des dispositions combinées des articles 6 et 8 du décret modifié du 17 mars 2005, alors en vigueur, relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du livre IV du même code portant sur le regroupement familial. Il résulte de la combinaison de ces dispositions de procédure qui n'affectent en rien la condition de fond énoncée à l'article 4 de l'accord franco-algérien et dont le tribunal a, sans erreur de droit sur ce point, fait application, « que la vérification des conditions de ressources est effectuée sur la base des bulletins de paye afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de douze mois ».

Les ressources de la requérante étant, à la date du 18 avril 2005 où elle avait sollicité le regroupement familial pour son époux, effectivement inférieures au salaire minimum de référence, le préfet pouvait légalement estimer que celle-ci, qui, au demeurant, n'alléguait même pas avoir tenu l'autorité administrative informée de l'amélioration de sa situation salariale au cours de l'instruction réglementaire de sa demande, ne justifiait pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de son couple. L'autorité préfectorale aurait pris la même décision portant rejet de la demande d'admission au séjour présentée à ce titre, si elle ne s'était fondée que sur ce motif et, par suite, l'intéressée n'était pas fondée à se plaindre du rejet de sa demande par le tribunal.

Mme X. / 8ème chambre / 6 octobre 2008 / C+ / N° [07PA04749](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

*Faisant application du principe posé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1999, n° [153468](#), et confirmé par l'arrêt du 15 décembre 2000, n° [220157](#), selon lequel l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 n'a pas entendu écarter, sauf dispositions contraires expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour, la Cour, qui n'a pas suivi les conclusions en sens contraire du commissaire du gouvernement, juge que l'autorité administrative peut, pour apprécier le caractère stable et suffisant des ressources du ressortissant algérien qui sollicite le bénéfice du regroupement familial, utiliser la procédure des articles 6 et 8 du décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, prévoyant, d'une part, que le ressortissant étranger présente les justificatifs des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, tels que les bulletins de paie afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de sa demande (article 6) et, d'autre part, que le niveau des ressources du demandeur est apprécié « par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de douze mois » (article 8). Il s'agit là, selon la Cour, de dispositions de procédure et non de fond et ces dispositions **n'affectent en rien** la condition posée à l'article 4 de la convention franco-algérienne de ressources stables et suffisantes.*

*La Cour, ne retenant du décret de 2005 que la méthode d'évaluation du niveau des ressources, estime par là que son article 8, qui fixe le niveau des ressources suffisantes à la moyenne du SMIC sur douze mois pour l'ensemble*

*des étrangers, reste sans conséquence sur l'impossibilité pour le préfet d'opposer au ressortissant algérien un refus pour insuffisance des ressources lorsque celles-ci sont égales au SMIC.*

*Combinant alors l'accord franco-algérien et le décret du 17 mars 2005, la Cour juge que le préfet pouvait prendre en compte la circonstance que, sur une période de douze mois, les revenus de la requérante n'atteignaient pas la moyenne du SMIC, dès lors qu'à la date de la demande de regroupement familial, ses revenus étaient effectivement inférieurs au SMIC et que l'intéressée n'avait pas fait connaître au préfet l'évolution de sa situation.*

*3) Retrait de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Décision motivée par une infraction pénale résultant de l'exercice d'un travail clandestin (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la C.E.D.H.). Absence de violation du droit au respect à une vie privée et familiale (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la C.E.D.H.) dans les circonstances de l'espèce.*

Les requérants, conjoints de nationalité chinoise, contestaient le retrait de leur titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, prononcé par le préfet de police en application de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes duquel « *la carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation (...)* ».

Le retrait d'un titre de séjour prononcé sur le fondement de ces dispositions doit être regardé comme une mesure nécessaire à la prévention des infractions aux dispositions du code pénal et du code du travail visant à réprimer le travail clandestin dans le cadre des stipulations de l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H.

La circonstance que les deux époux résident en France depuis dix années n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'illégalité les décisions contestées au regard des stipulations de l'alinéa 1 de l'article 8 de la C.E.D.H. affirmant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale ou des dispositions de l'article L. 313-11-7° du code précité prévoyant la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux étrangers justifiant de certaines conditions d'ancienneté sur le territoire français. Si leurs trois enfants résident à leurs côtés et que les deux aînés sont scolarisés, ils ne font toutefois valoir aucune circonstance particulière qui s'opposerait à la réinstallation de l'entière cellule familiale hors de France, et notamment en Chine, où ils ont tous deux vécu plus de trente ans et disposent d'attaches familiales.

Dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à soutenir que les décisions de retrait de leur titre de séjour porteraient une atteinte excessive à leur droit à une vie privée et familiale normale.

Mme X. / 8ème chambre / 6 octobre 2008 / C+ / N<sup>os</sup> [08PA00144-08PA00145](#) / Commissaire du gouvernement  
Mme Desticourt

*S'agissant d'un retrait de titre de séjour pour emploi de travailleurs clandestins, l'administration peut se prévaloir du 2° de l'article 8 de la C.E.D.H., sauf à ce que le requérant démontre une intensité de la vie familiale en France d'un degré supérieur, ainsi qu'il est exigé en matière d'expulsion par la jurisprudence issue de l'arrêt de principe du 19 avril 1991, n° [107470](#).*

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **10 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES**

*Licenciement d'un attaché territorial contractuel pendant la période d'essai. Décision fondée sur l'intérêt du service eu égard au comportement de l'agent. Légalité de la décision n'ouvrant pas droit à indemnisation (articles 40 et 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).*

La requérante, recrutée en qualité d'attaché territorial contractuel pour une durée d'un an prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 par un arrêté du 5 août 2003 et par un contrat du même jour prévoyant une période d'essai

de trois mois, contestait l'arrêté du 25 septembre 2003, par lequel le maire a mis fin à ce contrat à compter du 28 septembre 2003 sans lui allouer d'indemnités.

En application des articles 40 et 43 du décret du 15 février 1988, le licenciement d'un agent non titulaire de la fonction publique territoriale engagé pour une durée déterminée n'est pas subordonné à la notification d'un préavis lorsqu'il est prononcé au cours ou à l'expiration d'une période d'essai et n'ouvre pas droit à indemnisation.

En l'espèce, l'intéressée avait, dès sa prise de fonctions, fait naître, par son comportement, un climat de suspicion sur les conditions de dévolution d'une prestation confiée à une société de nature à compromettre la bonne exécution du projet envisagé dans les délais prescrits alors qu'il n'était nullement dans ses attributions de contrôler les conditions de passation du marché ou le choix du prestataire, au demeurant, intervenu selon les règles du code des marchés publics. La commune faisait ainsi valoir qu'il était dans l'intérêt du service de ne pas prolonger davantage son contrat.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire ou d'un principe général du droit faisant obstacle à ce que l'autorité territoriale puisse procéder à un licenciement fondé sur l'intérêt du service pendant la période d'essai, la commune a pu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du comportement général de l'intéressée préjudiciable à l'intérêt du service, procéder à son licenciement pendant la période d'essai, sans préavis ni indemnité.

COMMUNE DE PUTEAUX / 6<sup>ème</sup> chambre / 24 octobre 2008 / C / N° [06PA02314](#) / Commissaire du gouvernement Mme Dely

*Cette situation est à rapprocher de celle des fonctionnaires stagiaires. Ainsi, le stagiaire peut-il, en vertu des dispositions du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, faire l'objet, en cours de stage, d'un licenciement pour insuffisance professionnelle (cf. CE, Ministre de l'Education nationale, 21 février 1973, n° [87152](#), Rec. p.162 ; Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale, 13 mai 1992, n° [88287](#)). Cette décision doit être précédée de la communication du dossier (cf. décision précitée du 21 février 1973 ; CE, Ville de Cognac, 26 octobre 1984, n° [39177](#), Droit administratif 1984, rubrique n° 518) et elle est prise après avis de la commission administrative paritaire (article 7 du décret du 7 octobre 1994).*

## 11 - CUMUL D'EMPLOIS

*Fonctionnaires exerçant une activité privée lucrative au sein d'une société soumise au droit privé. Inapplicabilité du régime de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Obligation incombant à la société de s'acquitter des contributions au régime d'assurance-chômage.*

Il résulte des dispositions combinées, dans leur rédaction alors en vigueur, des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail ainsi que de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi que les personnes privées employant des fonctionnaires sont tenues, à ce titre, au versement de contributions au régime d'assurance chômage lorsqu'elles relèvent de plein droit de ce régime en application de l'article L. 351-4 du code du travail ou y ont adhéré en application de l'article L. 351-12 du même code.

Les enseignants fonctionnaires qui exercent en sus de leur emploi public, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, une activité privée lucrative d'enseignement au sein d'une entreprise soumise au droit privé, doivent être regardés comme étant liés à cette société, dans le cadre de cette activité accessoire, par un contrat de travail de droit privé. Ils sont dès lors régis, à ce titre, par le code du travail, à la seule exception de certaines dispositions de ce code relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux indemnités de licenciement.

Il s'ensuit que la société ne relève pas en l'espèce du régime de la contribution exceptionnelle de solidarité, mais du champ d'application de l'article L. 351-4 du code du travail et qu'elle est tenue, à ce titre, de s'acquitter des contributions au régime d'assurance-chômage auquel elle est légalement soumise. La circonstance que les enseignants en cause, conservant leur statut de fonctionnaire, ne pourront jamais se trouver en situation de privation involontaire d'emploi est sans incidence à cet égard.

La société n'était, dès lors, pas fondée à contester la décision par laquelle le directeur du Fonds de solidarité avait refusé de recevoir la contribution exceptionnelle de solidarité qu'elle avait précomptée sur les rémunérations des agents publics qu'elle employait.

SOCIÉTÉ X. / 6<sup>ème</sup> chambre / 13 octobre 2008 / C / N° [07PA01977](#) / Commissaire du gouvernement Mme Dely

*Application de l'arrêt du 27 juin 2000, n° [97-43536](#) (bull. soc. n° 521, RJS 2000, n° 1016, p. 679), par lequel la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'un fonctionnaire détaché au sein d'un organisme de droit privé est tenu de contribuer à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage de la même façon que les autres salariés de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions (cf. CE, SA X. et autres, 5 novembre 2004, n°s [261523](#) et s.).*

-----

## **PROCÉDURE**

### **12 - VOIES DE RECOURS**

*Requérant s'étant borné à contester en appel le motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé par le premier juge sans reprendre devant la Cour administrative d'appel ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée. Intimé n'ayant pas conclu au rejet au fond de la requête. Renvoi de l'affaire devant le Tribunal administratif.*

Lorsque, d'une part, le requérant borne sa contestation en appel au motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé par le premier juge sans reprendre devant la Cour administrative d'appel ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et que, d'autre part, l'intimé, en l'espèce le préfet, n'a pas conclu au rejet au fond de la requête, la Cour, après avoir annulé le jugement ou l'ordonnance irrégulièrement rendu, est tenue de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif pour qu'il soit statué sur la demande d'annulation.

Mme X. / 5<sup>ème</sup> chambre / 9 octobre 2008 / B / N° [08PA00390](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

*Dans une telle hypothèse, le juge d'appel ne peut statuer ultra petita. L'évocation d'une affaire au fond ne peut en effet intervenir que dans la mesure où le juge d'appel est saisi de conclusions tendant à ce qu'il statue lui-même au fond (CE, Section, 22 mars 1950, Territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, Rec. p. 177 ; Assemblée, 24 juin 1960, SARL X., Rec. p. 412).*

*Il est cependant des affaires où le juge d'appel est tenu d'évoquer même si l'affaire n'est pas en état :*

- en matière électorale, dès que le délai imparti aux premiers juges pour statuer est expiré (CE, 22 juin 1928, Election de Limoux, Rec. p. 780),*
- en matière disciplinaire, l'évocation est possible et peut être même obligatoire, dès lors que l'affaire est en état, même si le requérant ne le demande pas (CE, 21 février 1973, Rec. p. 161).*

-----

✂ *Décision du 6 juin 2008, n° [283141](#), Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris*

Le requérant, candidat malheureux aux élections organisées en 1995 en vue du renouvellement du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, avait obtenu l'annulation de ces élections par une décision du conseil national de l'ordre. Il a en conséquence demandé au président de cette instance la date fixée pour l'organisation de nouvelles élections par lettre rédigée sur papier libre portant en entête la mention du titre de docteur, circonstance qui a conduit le conseil départemental à former à son encontre une plainte, devant le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour violation des articles 13 et 16 du code de déontologie dentaire. Cette plainte a été rejetée en raison de son absence de fondement, dès lors que ces dispositions interdisent l'usurpation de titres sur les imprimés professionnels et que le requérant justifiait de la qualité de docteur en chirurgie dentaire.

Saisie par l'intéressé à la suite du rejet, par le conseil départemental, de sa demande d'indemnisation, la Cour a, par un arrêt du 9 mai 2005 (n° [01PA04273](#), *M. X.*), jugé que l'usage abusif du pouvoir de déférer à la juridiction disciplinaire ordinale des faits susceptibles de méconnaître les règles édictées par le code de déontologie dentaire révélait une faute de nature à engager la responsabilité de ce conseil. Après avoir toutefois constaté l'absence de réalité du préjudice matériel allégué, elle a condamné le conseil départemental à verser au requérant une somme de 0, 15 euros en réparation de son préjudice moral.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé que des conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée. Il a jugé que le juge compétent pour statuer sur cette action est, par suite, seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

Il a considéré que la Cour aurait dû, en application de ces règles, annuler le jugement par lequel le tribunal administratif s'est prononcé au fond sur la demande indemnitaire du requérant, laquelle avait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, puis constater elle-même, en application de l'article R. 351-4 du code de justice administrative, qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer, dès lors que le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, saisi de la plainte du conseil départemental à l'encontre de l'intéressé, s'était déjà prononcé et que cette demande ne pouvait donc plus lui être renvoyée. Il a jugé qu'il lui appartenait toutefois de relever que les règles ainsi dégagées, qui ne sont pas édictées par un texte et qui ne résultaient d'aucune jurisprudence antérieure, ne pouvaient être opposées au requérant sans méconnaître son droit au recours. Il en a conclu que la Cour aurait dû, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, renvoyer la demande indemnitaire de l'intéressé devant le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et qu'en ne procédant pas de la sorte, elle avait entaché son arrêt d'erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a confirmé la condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre du conseil départemental en réparation du préjudice moral causé par la citation abusive.

*Après évocation, le Conseil d'Etat semble faire lui-même ce qu'il reproche à la Cour d'avoir fait, à savoir traiter l'affaire sans renvoyer à la juridiction ordinale.*

☺ *Décision du 6 octobre 2008, n° [299265](#), SA X.*

Par un arrêt du 2 octobre 2006, n° [04PA03401](#), SA X.. (Lettre de la Cour n° 90 – novembre 2006), la Cour a jugé que la taxe ayant grevé des frais engagés par une société holding pour permettre à l'une de ses filiales d'acquérir des parts sociales d'une société tierce se rapportait à des dépenses, qui n'avaient pas été exposées dans l'intérêt de sa propre exploitation et ne pouvaient donc être regardées comme faisant partie des frais généraux de la société holding, laquelle ne pouvait donc déduire la taxe correspondante en vertu des articles 271 du C.G.I. et 230 de l'annexe II au même code.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 256 et 271 du C.G.I., de l'article 230 de l'annexe II au même code alors en vigueur, prises pour l'application de la 6ème directive 77/388/CEE, telle que l'a interprétée la Cour de

justice des Communautés européennes, le Conseil d'Etat a jugé, au regard du droit à déduction, que si les dépenses exposées par une société holding pour les différents services qu'elle acquiert dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale peuvent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi, en principe, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, elles ne peuvent, en revanche, être incluses dans les frais généraux des dépenses exposées lors d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre, mais par une société distincte, telle une filiale.

☺ *Décision du 17 octobre 2008, n° [293467](#), Société X.*

Par un arrêt du 16 mars 2006, n° [03PA00255](#), SA X. (Lettre de la Cour n° 84 – avril 2006), la Cour a considéré que si les dispositions du 4 de l'article 39 duodecies du C.G.I., selon lesquelles le régime des moins-values à court terme s'applique aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans, pouvaient également recevoir application dans le cas où un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien tout ou partie de sa valeur au point de ramener celle-ci au-dessous du prix de revient, c'était seulement à la condition que, dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant.

En l'espèce, elle a constaté que la réduction à zéro du capital de la société filiale, dont l'actif net était devenu négatif, n'avait été décidée que sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital pour laquelle les actionnaires en place bénéficiaient des droits préférentiels de souscription attachés aux actions destinées à être annulées.

Dès lors qu'à l'issue de cette opération de réduction, puis d'augmentation de capital de la société filiale, le pourcentage de participation de la société mère dans le capital de sa filiale avait été porté de 60,89% à 99,65%, la réduction à zéro du capital de la société filiale n'avait pu avoir pour effet de retirer, de manière certaine et définitive, à la participation de la société mère une valeur égale au prix de revient des titres qu'elle détenait antérieurement à l'opération de réduction, mais l'autorisait seulement à constituer une provision à due concurrence.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 22 octobre 2008, n° [307821](#), M. X.*

Par un arrêt du 7 juin 2007, n° [06PA00051](#), la Cour a confirmé une décision du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité autorisant un organisme bancaire à licencier un délégué syndical.

La Cour a jugé que si le salarié protégé soutenait que le conseil de discipline n'avait pas été saisi pour avis de la procédure disciplinaire et de la mise à pied dont il avait été l'objet, en violation des stipulations de la convention collective des personnels de banque, cette circonstance, à la supposer établie, était sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Cassation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les règles de procédure d'origine conventionnelle préalables à sa saisine ont été observées, la Cour avait commis une erreur de droit.

*le Conseil d'Etat applique sa nouvelle jurisprudence, résultant de sa décision du 21 mai 2008, n° 304394, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, abandonnant sa jurisprudence antérieure, sous l'empire de laquelle la Cour avait statué.*

☺ *Décision du 29 octobre 2008, n° [289617](#), Société X. et autres*

Par un arrêt du 30 novembre 2005, n° [02PA00585](#), Fédération Y. et autres (Lettre de la Cour n° 81 – janvier 2006), la Cour a rappelé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 221-19 du code du travail alors en

vigueur, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 1934 dont elles sont issues, que les décisions prises par le maire d'une commune ou, à Paris, le préfet en vue d'accorder des autorisations de dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne peuvent légalement intervenir qu'à l'égard de **l'ensemble** des établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement, dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité commerciale. Elle a ainsi conclu à l'illégalité des arrêtés du préfet de Paris accordant successivement et exclusivement des autorisations individuelles d'ouverture dominicale aux grands magasins parisiens qui exercent la même activité de commerce de détail non spécialisé, sans prédominance alimentaire, en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>.

En second lieu, elle a jugé que l'autorité administrative est tenue, sauf à méconnaître sa compétence, de préciser dans son arrêté si le repos compensateur auquel les salariés ont droit doit être accordé collectivement ou par roulement et dans la quinzaine qui précède ou celle qui suit la suppression du repos dominical. Elle a ainsi constaté l'illégalité dont était entaché un arrêté par lequel le préfet s'était borné à reproduire les dispositions du second alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail et à préciser que les employeurs devaient s'y conformer sauf dispositions plus favorables des conventions collectives.

Confirmation de l'arrêt de la Cour tant en ce qui concerne les conditions d'octroi des autorisations d'ouverture dominicale aux établissements de commerce de détail que les conditions d'attribution du repos compensateur des salariés.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre

N° 07PA04645

M. X.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 8 octobre 2008

19-04-02-08-01

B

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2007, présentée pour M. X. ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200324/1-0200326/1 en date du 7 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 12 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) à titre subsidiaire d'accorder la décharge des intérêts de retard ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- les observations de Me B., pour M. X.,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 24 septembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a apporté en 1994 à la société J. 9 899 titres de la société P. d'une valeur unitaire de 6 000 F, à l'occasion de laquelle il a déclaré réaliser une plus-value de 29 697 000 F, pour laquelle il a demandé, conformément aux dispositions de l'article 92-B-II du code général des impôts, le report d'imposition ; que la moitié de la valeur de ces titres lui a été remboursée au cours de l'année 1998 à l'occasion du remboursement d'une prime d'émission ; que M. X. a été imposé conformément à sa déclaration sur une plus-value de 14 613 333 F au titre de l'année 1999 suite à la liquidation de la société J. ; que l'administration, tirant les conséquences du remboursement de la moitié de la valeur des titres au cours de l'année 1998, lequel n'avait donné lieu à aucune imposition au titre de ladite année, et procédant à une modification du prix d'acquisition des titres, a fixé le montant de la plus-value en report d'imposition à 51 306 471 F, et a porté le montant de la dite plus-value imposable au nom de M. X. à hauteur de 25 653 235 F au titre de chacune des deux années 1998 et 1999 ; que M. X. fait appel du jugement en date du 7 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti en conséquence au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

### **Sur le bien-fondé de l'imposition :**

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alors en vigueur, du code général des impôts : « I . Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (...) est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (...) I ter. (...) 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B (...) » ; que le II de l'article 92 B du même code prévoyait alors que : « 1. A compter du 1er janvier 1992 ou du 1er janvier 1991 pour

les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...) » ;

Considérant en premier lieu que les impositions en litige ont été établies au titre des années 1998 et 1999 ; que le délai de reprise au titre de ces années a été respectivement interrompu par des notifications de redressements en date des 21 janvier et 25 mai 2000 ; que les impositions en découlant ont été mises en recouvrement les 20 septembre et 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'année 1998 et le 31 mars 2001 en ce qui concerne l'année 1999 ; que par suite le moyen tiré de l'expiration du délai de reprise ne peut qu'être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'une prime d'émission, qui représente l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur, s'incorpore à la valeur du titre remis en échange de l'apport ; qu'en conséquence, et alors même que la valeur du titre n'a pas été intégralement remboursée, le remboursement de la prime d'émission au cours de l'année 1998 a régulièrement pu être regardé par le service comme un événement mettant fin, pour la partie correspondante de la plus-value, au report d'imposition au sens des dispositions précitées de l'article 92 B du code général des impôts ;

Considérant en troisième lieu que M. X. se prévaut de ce que l'insuffisance de la plus-value déclarée en 1994 interdisait à l'administration d'imposer la partie non déclarée de cette plus-value au titre des années mettant fin au report ; que les dispositions du code général des impôts qui permettent au contribuable réalisant une plus-value à l'occasion d'un échange de droits sociaux résultant d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, d'obtenir le report de l'imposition de cette plus-value, n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition ; que M. X. a effectivement bénéficié, ainsi qu'il l'avait demandé, du report d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de titre intervenu en 1994 ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, la circonstance que la plus-value en litige aurait fait l'objet d'une insuffisance de déclaration ne saurait faire obstacle à ce que l'administration, lors de l'intervention de l'événement mettant fin au report, soumette à l'impôt l'insuffisance constatée par le service dans le calcul de la plus-value déclarée par le contribuable ; que pour les mêmes motifs, M. X. ne saurait valablement soutenir que l'existence d'une telle insuffisance obligeait le service à imposer l'intégralité de la plus-value litigieuse au titre de l'année 1994 ;

Considérant enfin que le requérant ne saurait invoquer, eu égard à sa date, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les dispositions de la note de la direction générale des impôts en date du 14 mai 2001 ; qu'en tant qu'elle définit sa propre applicabilité dans le temps, ladite note ne saurait être regardée comme comportant une interprétation formelle du texte fiscal invocable sur le fondement desdites dispositions ; qu'en tout état de cause, le passage invoqué de cette note, relatif aux pouvoirs du service dans le cas où le contribuable a refusé de régulariser une déclaration insuffisante n'est pas applicable à la situation de M. X. ;

Sur les intérêts de retard : (...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

CAA Nantes, 1ère Chambre, 2 mai 2006, n° 04NT00970, B

X.

Mme Magnier, pdt. ; M. Martin, rapp. ; M. Hervouet, c.dug.

Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.Plus-values des particuliers. Plus-values mobilières.

Imposition forfaitaire (article 160 du code général des impôts) - Report d'imposition en cas d'apport de titres à une société (article 160 I ter, 4 et article 92 B II, 1°) - Donation-partage des droits sociaux reçus lors de l'échange avec réserve d'usufruit en faveur du donateur - Conséquence - Maintien du report d'imposition de la plus-value pour la partie de son montant correspondant à l'usufruit des droits sociaux démembrés.

En vertu du I ter, 4 de l'article 160 du code général des impôts, alors en vigueur, l'imposition forfaitaire au taux de 16 % de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux pouvait, sur demande expresse du contribuable, être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du même code, c'est-à-dire au moment où s'opère la cession des titres reçus lors de l'échange. Un contribuable bénéficiant du report d'imposition d'une plus-value qu'il a réalisée en 1992 lors d'un échange de droits sociaux, donne en 1995 à ses enfants, par acte de donation-partage la nue-propriété des titres reçus lors de l'échange et en conserve l'usufruit. En 1996, lui-même et ses enfants cèdent conjointement, à titre onéreux, l'usufruit et la nue-propriété des titres démembrés. L'opération de donation-partage n'a pas mis fin au report de l'imposition de la plus-value réalisée en 1992 pour la partie de son montant correspondant à l'usufruit des titres démembrés. Ce report a seulement pris fin en 1996 lorsque le contribuable a cédé son droit d'usufruit sur ces titres.

CE, 8 / 3 SSR, 10 avril 2002, n° 226886, A M. X.

M. Robineau, pdt. ; M. Vallée, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. Bénéfices non commerciaux. Établissement de l'impôt.

Report d'imposition des plus-values d'apport (article 151 octies du CGI) - Taux d'imposition applicable - Taux en vigueur à la date de fin du report (1).

19-04-02-05-03

Les dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, permettant à la personne physique qui apporte à une société des éléments d'actif immobilisé auparavant affectés à l'exercice d'une activité sous une forme individuelle d'obtenir le report de l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport, n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. Par suite, le taux d'imposition applicable à la plus-value est celui en vigueur à la date à laquelle il est mis fin au report.

1. Comp., s'agissant des règles applicables à la détermination de l'assiette, 16 mai 1990, Y., p. 126.

CE, 7 / 9 SSR, 28 juin 1991, n° 114911 C inédit au recueil Lebon.  
Ménéménis Rapp. ; Mme Hagelsteen c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 16 février 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. X.; il demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule sans renvoi l'arrêt du 19 décembre 1989 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 20 janvier 1988 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 1981 ainsi que de l'emprunt obligatoire mis à sa charge au titre de l'année 1983 dans les rôles de la commune de Vaucresson, département des Hauts-de-Seine ;

2°) lui accorde décharge de l'imposition litigieuse et de son assujétissement à l'emprunt obligatoire de 1983 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Ménéménis, Maître des requêtes,

- les observations de la S.C.P. Le Bret, Laugier, avocat de M. X,

- les conclusions de Mme Hagelsteen, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que si M. X. soutient que l'arrêt attaqué ne serait pas suffisamment motivé, il ressort de l'examen de celui-ci que la cour administrative d'appel de Paris, qui n'était pas tenue de répondre à chaque argument de la requête, s'est prononcée sur l'ensemble des moyens invoqués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 238 undecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable à la date de réalisation de la plus-value en cause : "Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions." ;

Considérant qu'il résulte de cet article que le législateur a entendu instituer non pas seulement le report du paiement de l'impôt pendant cinq ans, comme le soutient le requérant, mais le rattachement de la plus-value à l'ensemble du revenu de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ; que, dès lors, en jugeant, en application de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales que le délai de reprise partait non de l'année 1976, au cours de laquelle la plus-value est devenue disponible, mais de l'année d'imposition, soit cinq ans plus tard en 1981, la cour n'a pas fait une fausse application des dispositions susrappelées, en décidant que le délai de prescription a été régulièrement interrompu par une notification de redressement notifiée en 1982 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est en violation de la loi que la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 20 janvier 1988 par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 1981, ainsi que de l'emprunt obligatoire mis à sa charge au titre de l'année 1983 ;

DECIDE : (rejet)

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre N°s 07PA03630 - 07PA03717

M. et Mme X., Caisse de prévoyance SNCF

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 octobre 2008

60-02-01-01-02-02-01

B

Vu, I, sous le n° 07PA03630, la requête enregistrée le 17 septembre 2007, présentée pour M. et Mme X. par Me Coubris ; les époux X. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0513950 du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, leur demande présentée en tant qu'administrateurs légaux de leur fils et tendant à la condamnation du centre hospitalier Cochin à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L. à la suite d'une erreur de diagnostic commise en 1992, d'autre part, la demande présentée par la Caisse de Prévoyance de la SNCF tendant à la condamnation du même établissement à lui verser la somme de 34 449, 46 euros avec intérêts de droit à compter du jour de la demande ;

2°) de déclarer le centre hospitalier Cochin responsable du préjudice qu'il ont supporté ainsi que celui de leur caisse d'assurance maladie et de condamner ledit centre hospitalier à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L., de leur verser la somme de 750 000 euros, en qualité de représentants légaux de leur fils L., au titre des préjudices subis par ce dernier, de leur verser la somme de 20 000 euros, en qualité de représentants légaux de leur fille C., sœur de L., au titre de son préjudice moral, enfin de condamner le centre hospitalier Cochin aux dépens ainsi qu'à leur verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n° 07PA03717, la requête enregistrée le 25 septembre 2007, présentée pour la société nationale des chemins de fer français, agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale, par Me Bertin ; la SNCF demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0513950 du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, la demande présentée par M. et Mme X. tendant à la condamnation du centre hospitalier Cochin à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L. à la suite d'une erreur de diagnostic commise en 1992, d'autre part, sa propre demande tendant à la condamnation du même établissement à lui verser la somme de 34 449, 46 euros avec intérêts de droit à compter du jour de la demande ;

2°) de déclarer le centre hospitalier Cochin responsable du préjudice supporté par les époux L. ainsi que par elle-même ;

3°) de condamner par provision le centre hospitalier Cochin à lui payer la somme de 34 449, 46 euros, avec intérêts de droit à compter du jour de sa demande ;

4°) de dire le centre hospitalier Cochin tenu de rembourser au régime de sécurité sociale qui sera amené à les prendre en charge, toutes les prestations afférentes aux frais de soins médicaux et autres, sur présentation des pièces justificatives et au fur et à mesure qu'ils seront exposés par la caisse de sécurité sociale et ceux-ci sans aucune limitation dans le temps ;

.....

Vu le jugement attaqué ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 2 février 2005 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2005 liquidant les frais d'expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 2008 :

- le rapport de M. Coiffet, rapporteur,
- les observations de Me Coudert pour la Caisse de prévoyance de la SNCF et celles de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,
- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

(...)

### **Sur la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que Mme X. issue d'une famille présentant des antécédents de la maladie de la myopathie de Duchenne, maladie génétique n'atteignant que les enfants mâles, a décidé en 1989 d'interrompre sa grossesse alors qu'elle était enceinte de deux jumeaux en raison du risque de handicap ; que les examens pratiqués alors sur les fœtus par le service de biochimie génétique de l'hôpital Cochin, d'abord contradictoires, étaient revus pour aboutir à la conclusion commune pour les deux fœtus selon laquelle « l'image n'est pas totalement en faveur d'un Duchenne », lesdits examens mettant l'affaiblissement du signal sur le compte d'une dégradation partielle des protéines musculaires dans les échantillons ; qu'après avoir donné naissance à une petite fille en janvier 1992, Mme X. interrogeait, par courrier du 22 juillet 1992, le docteur R., assistant du Chef de service du laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Cochin, sur les résultats définitifs de son étude génétique ; que par lettre du 28 octobre 1992, ce spécialiste indiquait : « L'analyse du muscle fœtal des deux fœtus a montré que la dystrophine était présente. Actuellement, avec notre expérience, ce résultat nous permet de dire qu'ils n'étaient pas atteints de myopathie de Duchenne. Cela signifie donc que la mutation n'est pas sur le gène recombiné 162 et que vous n'êtes pas conductrice. J'espère que mon raisonnement est suffisamment clair et que vous pourrez envisager l'avenir avec plus de sérénité. Je pense que nous aurons bientôt d'autres moyens qui nous permettront de détecter et de localiser la mutation et de vérifier ainsi mon raisonnement » ; que trois ans plus tard, Mme X. débutait une nouvelle grossesse et donnait naissance le 8 décembre 1995 à un garçon prénommé L. atteint de la maladie de la myopathie de Duchenne ;

Considérant que, pour engager la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris dont dépend l'hôpital Cochin, M. et Mme X. soutiennent que les préjudices résultant de la myopathie de Duchenne de leur enfant L., né le 8 décembre 1995, sont imputables à une erreur de diagnostic commise par l'équipe médicale du service du laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Cochin en 1992, qui leur avait indiqué que Mme L. ne risquait pas de transmettre cette maladie à un enfant de sexe masculin ; que M. et Mme X. relèvent appel du jugement du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris aux motifs que les demandeurs « n'établissaient pas l'existence d'un lien de causalité entre l'avis médical émis le 28 octobre 1992, en admettant qu'il eût été fautif, et les préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint de myopathie » ;

### **Sur le régime de responsabilité applicable :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer./ Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale » ; que ces dispositions, qui concernent l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, les tests et études génétiques effectuées avant même la conception, sont applicables aux instances en cours à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que l'enfant né le 8 décembre 1995 n'ayant présenté les premiers signes de la myopathie de Duchenne qu'au cours de l'année 2003, les faits à l'origine du dommage dont se plaignent les conjoints X., bien que remontant à 1992, n'ont donné lieu à une demande d'expertise suivie d'une demande au fond que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars

2002 ; que par suite, le régime juridique applicable à la demande d'indemnisation des consorts X. est celui de la faute caractérisée tel que défini par l'article 1er de cette loi codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles précité ;

**Sur le principe de responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :**

Considérant, en premier lieu, que si le docteur R., saisi de l'interprétation à donner des résultats de l'examen pratiqué en 1989, indiquait le 28 octobre 1992 à la requérante par la lettre précitée qu'elle n'était pas conductrice du gène responsable de la myopathie de Duchenne, cette opinion s'inscrivait toutefois, ainsi que le révèle les termes même de ce courrier, dans une analyse comportant un double tempérament tiré, d'une part, de ce que ce résultat correspondait aux données de la science médicale en 1992, d'autre part, de ce que l'évolution prévisible desdites données médicales étaient susceptibles de vérifier le raisonnement alors émis ; qu'ainsi pas sa teneur, cet avis émis le 28 octobre 1992 qui prenait en compte l'état des connaissances scientifiques interdisant à cette date l'énoncé de certitudes dans le domaine en cause, ne pouvait être considéré comme donnant des assurances catégoriques à Mme X. que ses grossesses futures ne comporteraient pas le risque de transmission de la maladie génétique de Duchenne ; que l'interprétation ainsi donnée par le docteur R. des résultats de 1989, bien que n'étant pas accompagnée d'une information explicite sur la marge d'erreur habituelle affectant en 1992 la fiabilité de son avis médical, ne saurait constituer une faute qui, par son intensité et son évidence, devrait être regardée comme caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, en second lieu et au surplus, qu'il est constant que les requérants ont le 29 juin 1995 expressément refusé la réalisation de tout diagnostic anténatal, examen fortement indiqué du fait des antécédents familiaux de l'intéressée alors que selon le rapport d'expertise du 30 mars 2005, « il est certain que les progrès des connaissances en méthodes d'exploration génétique auraient permis en 1995 d'établir un diagnostic prénatal exact de la myopathie de Duchenne » ; que l'attitude de Mme X. pendant le suivi de sa grossesse alors que s'était écoulé un délai important depuis l'avis émis le 28 octobre 1992, dont la teneur a au demeurant été mal appréciée par l'intéressée, est ainsi venue s'interposer entre l'interprétation litigieuse des résultats d'examen pratiqués en 1989 et la naissance de l'enfant handicapé ; que dans ces conditions n'est pas davantage établi l'existence d'un lien de causalité direct entre l'avis médical émis le 28 octobre 1992 et les préjudices résultant de la naissance en 1995 de leur enfant atteint de myopathie ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les consorts X. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ; qu'il s'en suit que la requête des époux L. ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Caisse de prévoyance de la SNCF doit être rejetée, pour les mêmes motifs ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : La requête de la Caisse de prévoyance de la SNCF est rejetée.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de M. et Mme X.

Article 4 : Les conclusions de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre

N° 07PA02270

M. X.

Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 16 octobre 2008

13-025

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2007, présentée pour M. X., par Me Foussard ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0315271 du 27 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2003 par laquelle la Banque de France a rejeté sa demande d'indemnisation des préjudices financier et moral qu'il a subis en raison des cotations le concernant figurant au fichier central des entreprises et à la condamnation de la Banque de France à lui verser la somme de 386 297 euros en réparation de ce préjudice ;

2°) de condamner la Banque de France à lui verser la somme de 386 297 euros assortie des intérêts au taux légal et des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de la Banque de France la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er octobre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- les observations de Me Froger pour M. X. et celles de Me Delvolvé pour la Banque de France,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. exerçait les fonctions de représentant légal de la société X. laquelle a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce du Paris le 4 décembre 1997 ; qu'il a été informé le 17 décembre 1997 par la Banque de France qu'en conséquence de ce jugement, la cote « 5 » lui était attribuée dans le traitement automatisé dénommé « fichier bancaire des entreprises » (FIBEN) ; que le système de cotation ayant changé le 15 mars 1998, le 8 avril la cote « 040 », que comportait le nouveau système, lui était attribuée ; que le 11 septembre 1998, sa cote passait à « 050 » l'intéressé étant alors concerné par deux liquidations judiciaires datant de moins de cinq ans ; que cette cote est repassée le 19 juin 2002 à « 040 » et le 4 décembre 2002 à « 000 » pour tenir compte des opérations de liquidation de passif de la seconde société liquidée ; que M. X. qui considérait que ces décisions de cotation étaient irrégulières et lui avaient porté préjudice dans son activité professionnelle, en a demandé réparation à la Banque de France ; qu'il relève appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus opposée par la Banque de France ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant que les premiers juges ont constaté que les cotations mises au point par la Banque de France résultaient de critères objectifs sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur le comportement de la personne concernée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait omis de statuer sur la qualification de la décision prise en considération de la personne manque en fait ;

**Sur les conclusions à fin d'indemnisation :**

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la cote « 5 » du système de cotation appliqué jusqu'au 15 mars 1998, était attribuée notamment aux dirigeants qui exerçaient ou avaient exercé une fonction de représentant légal dans une société qui recevait la cote « 6 » motivée par un jugement de liquidation des biens ou de liquidation judiciaire intervenu depuis moins de cinq ans et résultait donc de critères objectifs sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur le comportement de ladite personne physique ; que seule la qualité de représentant légal, l'existence et la date de mise en liquidation judiciaire de la société représentée sont prises en compte ; que, dès lors, l'attribution de cette cote ne constitue ni une sanction ni une décision prise en considération de la personne ; qu'ainsi la procédure applicable aux sanctions ou aux mesures prises en considération de la personne n'avait pas à être mise en œuvre ; que, par suite, le moyen tiré tant de la méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 doit être écarté ;

(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Banque de France n'a commis aucune faute dans les cotes successives affectées à M. X. ; que, dès lors, et en tout état de cause, les conclusions de ce dernier tendant à la condamnation de la Banque de France à lui verser la somme de 386 297 euros en réparation du préjudice résultant de l'attribution de ces cotes doivent être rejetées ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à la Banque de France la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre

N° 03PA04769

M. X.

Mme Sichler Président ; M. Pommier Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 novembre 2006

13-025

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 24 décembre 2003, présentée pour M. X. ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0009420 en date du 24 octobre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 octobre 1999 par laquelle le responsable du service des entreprises de la succursale d'Arles lui a attribué la cote 040, en sa qualité de dirigeant d'entreprise, dans le fichier bancaire des entreprises (FIBEN) et de la décision en date du 14 avril 2000 par laquelle le directeur des services juridiques de la Banque de France a refusé de modifier cette cotation ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 15 octobre 1999 du responsable du service des entreprises de la succursale d'Arles et la décision en date du 14 avril 2000 du directeur des services juridiques de la Banque de France ;

3°) d'enjoindre à la Banque de France de procéder aux modifications nécessaires dans le fichier FIBEN et de lui attribuer la cote 0 en qualité de dirigeant, sous une astreinte de 152,45 € par jour de retard ou subsidiairement de procéder à une nouvelle instruction de son dossier ;

4°) de condamner la Banque de France à payer une somme de 2 300 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2006 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X. a exercé les fonctions de président du conseil d'administration au sein d'une société dont le Tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire par un jugement du 7 octobre 1999 ; que la succursale de la Banque de France d'Arles a informé M. X. qu'à la suite de ce jugement, il lui avait été attribué la cote « 040 » dans le traitement automatisé dénommé « fichier bancaire des entreprises », cote qui traduit une attention particulière de la Banque de France à l'égard d'un dirigeant en raison de ses fonctions de représentant légal dans une société ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ; que M. X. relève appel du jugement en date du 24 octobre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 octobre 1999 lui attribuant la cote 040 et de la décision du 14 avril 2000 refusant de modifier cette cotation ;

(...)

**Sur la légalité des décisions attaquées :**

Considérant que l'attribution de la cote 040 ne vise qu'à signaler, à des fins d'information, aux établissements de crédit et aux services publics usagers que les données recueillies par la Banque de France sur un dirigeant d'entreprise appellent une attention particulière ; que nonobstant la circonstance que cette mesure puisse, le cas échéant, avoir pour effet de rendre plus difficile l'accès au crédit bancaire pour la personne faisant l'objet de cette cotation, cette inscription au fichier ne peut s'analyser comme ayant en elle-même et par elle-même la nature et la portée d'une sanction administrative ; qu'elle ne peut davantage s'analyser en une décision restreignant l'exercice d'une liberté publique ; que par suite le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'elle devait être précédée des formalités prévues par le décret du 28 novembre 1983 ;

Considérant que M. X. ne peut utilement invoquer à l'encontre des décisions administratives contestées les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont pas applicables à la Banque de France, qui ne présente le caractère ni d'une juridiction ni d'un tribunal au sens desdites stipulations ;

(...)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la cote 040 est attribuée à un dirigeant qui exerce une fonction de représentant légal dans une société en liquidation judiciaire depuis moins de 5 ans, ou dans deux sociétés au moins, dont la cote de paiement est 9, c'est-à-dire correspond au cas où des incidents de paiement déclarés dénotent une trésorerie très obérée et où la solvabilité de l'entreprise est gravement compromise ; que si lorsqu'elle attribue une cote de paiement à une entreprise, la Banque de France porte nécessairement une appréciation sur la situation de celle-ci, en revanche, lorsqu'elle attribue une cote à la personne de son dirigeant, elle se borne à tirer les conséquences de données objectives existantes sans avoir à porter d'appréciation sur les faits constatés ;

(...)

**D É C I D E :**

Article 1er : la requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera la somme de 1 500 euros à la Banque de France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre

N° 07PA01331

M. X. et autres

Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 16 octobre 2008

49-04-02-04

26-03-07

C+

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés les 10 avril et 18 juin 2007, présentés pour M. X. et autres ; M. X. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0608141 en date du 8 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 24 mars 2006 par lequel le maire de Paris a fixé les jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la ville de Paris en tant qu'il prévoit dans son article 11 que le marché Riquet sis 42 rue Riquet à Paris (75019) est ouvert du mardi au samedi de 8h30 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 13h, d'autre part, des lettres en date du 2 juin 2006 les mettant en demeure de respecter les horaires réglementaires du marché Riquet sous peine de sanctions administratives ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 24 mars 2006 et les lettres de mise en demeure du 2 juin 2006 ;

3°) de condamner la ville de Paris à leur verser chacun la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er octobre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- les observations de Me Balat pour M. X. et autres et celles de Me Papon pour la ville de Paris,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement,

- et connaissance prise des notes en délibéré présentées le 2 octobre 2008 et le 8 octobre 2008 par Me Balat pour M. X. et autres ;

Considérant que M. X. et autres sont chacun concessionnaire d'un emplacement de vente sur le marché Riquet à Paris (75019) ; que, par arrêté en date du 24 mars 2006, le maire de Paris a fixé les horaires d'ouverture des différents marchés parisiens et précisé, en son article 11, que le marché Riquet était ouvert le samedi sans prévoir de dérogation pour certains commerces ; que les requérants, qui vendent tous des aliments casher et sont de confession juive, ont néanmoins fermé leur commerce le samedi ; que par lettre en date du 2 juin 2006 adressée à chacun d'eux, le maire de Paris les a mis en demeure de respecter les horaires fixés par l'arrêté sous peine de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la résiliation des conventions de concession ; que M. X. et autres relèvent appel du jugement du 8 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté et des mises en demeure susmentionnées ;

(...)

**Sur les conclusions dirigées contre les mises en demeure du 6 juin 2006 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté municipal du 10 janvier 1986 portant réglementation pour la concession et l'occupation des places de vente dans les marchés couverts de la ville de Paris : « La résiliation de la concession sera prononcée dans les cas suivants : « (...) / après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée : (...) / en cas de non respect de la convention de concession d'emplacement de vente et du cahier des charges » ; qu'aux termes de l'article 6.1 des conventions de concession signées par les requérants avec la ville de Paris : « L'occupant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, ...il est également tenu de respecter le règlement municipal en vigueur » ; qu'aux termes de l'article 15.1 de ces conventions : « / La ville peut résilier la convention dans les cas ci-après: - non-respect des obligations de la présente convention et du règlement municipal en vigueur (...) / Dans ces hypothèses, la résiliation intervient dans un délai de 1 mois, après mise en demeure formulée par la ville par lettre recommandée avec accusé de réception et procédure contradictoire permettant à l'occupant d'exercer son droit à la défense » ;

Considérant que, par lettres en date du 2 juin 2006 le maire de Paris, après avoir rappelé les dispositions de l'article 6.1 de la convention de concession, a mis en demeure chacun des requérants de respecter les horaires d'ouverture du marché, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de concession ; que ces mises en demeure, qui constituent ainsi un acte indétachable de l'exécution de la convention, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions susvisées sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 24 mars 2006 :**

(...)

**En ce qui concerne la légalité interne :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.» ; qu'aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement (...) / 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » ; qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) » ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté litigieux porte atteinte à la liberté religieuse garantie par les dispositions précitées en leur imposant, dans son article 11, de respecter les horaires d'ouverture fixés, ainsi

qu'il a été dit, du mardi au samedi de 8h30 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 13h et en donnant à cette obligation un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse ; que, toutefois, ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux commerçants qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations de fermeture nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans la mesure où ces dérogations ne seraient pas incompatibles avec le bon fonctionnement du marché et le respect de la mission d'intérêt général qui s'attache au service offert aux usagers ; que, par suite, l'article 11 de l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme méconnaissant aucun des principes ni aucune des dispositions invoqués par les requérants ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. et autres dirigées contre l'arrêté du 24 mars 2006 du maire de Paris fixant les jours et heures d'ouverture des marchés couverts de la ville doivent être rejetées; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **DECIDE :**

Article 1er : Le jugement n° 0608141 du Tribunal administratif de Paris du 8 février 2007 est annulé.

Article 2 : La demande de M. X. et autres présentée devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de leur requête sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre

Nos 06PA03339, 07PA01993, 07PA02098

Fonds de développement des archipels

Société X

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 14 octobre 2008

18-05

B

Vu, I, la requête, enregistrée le 12 septembre 2006 sous le n° 06PA03339, présentée pour le Fonds de développement des archipels ; le Fonds de développement des archipels demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0600249 en date du 25 août 2006 par laquelle le président du Tribunal administratif de la Polynésie Française l'a condamné à verser à la société X. une provision de 8 000 000 francs CFP au titre des prestations contractuelles effectuées par l'entreposage de matériaux ;

2°) de rejeter les demandes de la société X.;

3°) d'ordonner à la société X. de délivrer toutes les marchandises qu'elle détient pour le compte du requérant et ce sous astreinte de 1 000 000 francs CFP soit 8 380 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

(...)

.....

Vu, II, la requête, enregistrée le 11 juin 2007 sous le n° 07PA01993, présentée pour la société EMGT ; la société EMGT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600362 en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie Française a rejeté sa demande tendant à la condamnation du Fonds de développement des archipels à lui verser la somme de 40 000 000 francs CFP en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat d'entreposage conclu avec ledit établissement ainsi qu'une somme de 29 324 483 francs CFP correspondant à des factures impayées ;

2°) subsidiairement, de condamner le Fonds de développement des archipels à lui verser les sommes de 40 000 000 francs CFP (335 205 euros) et de 37 324 483 francs CFP, cette dernière somme devant être réactualisée au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir, les marchandises étant toujours stockées ;

(...)

.....

Vu, III, la requête, enregistrée le 19 juin 2007 sous le n° 07PA02098, présentée pour la société X.; la société X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600226/1 en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie Française lui a enjoint de libérer les marchandises appartenant au fonds de développement des archipels sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour à compter de la notification du jugement, l'a condamnée à verser au Fonds de développement des archipels une indemnité de 2 010 000 francs CFP en réparation du préjudice subi du fait des dommages causés aux matériaux du fait de l'entreposage forcé ;

2°) subsidiairement, de condamner le Fonds de développement des archipels à lui verser une somme de 37 324 483 francs CFP, cette dernière somme devant être réactualisée au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir, les marchandises étant toujours stockées ainsi qu'une somme de 180 000 francs CFP au titre des frais de l'expertise ordonnée en référé ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 30 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,
- les observations de Me Usang-Kara, pour le Fonds de développement des archipels,
- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

(...)

**Sur les conclusions relative à l'exercice du « droit de rétention » :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1948 du code civil : « Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt » ; que nonobstant le silence du contrat, le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques s'oppose à ce que la société X. ait pu régulièrement faire usage des voies d'exécution ouvertes par l'article 1948 du code civil précité pour contraindre le fonds d'entraide aux îles qui, de par son statut d'établissement public industriel et commercial, est une personne publique, au paiement des prestations correspondant à l'entreposage des matériaux lui appartenant pour la période allant du mois d'août 2005 au mois d'août 2006 ; que par suite, la société X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a rejeté ses conclusions tendant à l'indemnisation desdites « prestations » au motif que ces frais résultent de l'exercice par la demanderesse, dans des conditions irrégulières et contre la volonté de l'établissement public, de son prétendu droit de rétention sur ces marchandises ; qu'en outre, en faisant illégalement obstacle pendant plus d'un an à l'enlèvement des matériaux appartenant au fonds qui étaient entreposés dans ses hangars, la société X. a commis une faute non détachable du contrat dont le Fonds de développement des archipels est fondé, ainsi que l'a admis le tribunal, à demander réparation ;

(...).

**DECIDE :**

Article 1er : L'ordonnance en date du 25 août 2006 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Polynésie française a condamné le fonds d'entraide aux îles à verser à la société X. une provision de 8 000 000 francs CFP est annulée.

Article 2 : La demande de la société X. présentée devant le juge des référés du Tribunal administratif de Polynésie française, le surplus des conclusions de la requête d'appel n° 06PA03339 du Fonds de développement des archipels et les requêtes n° 07PA01993 et 07PA02098 de la société X. sont rejetés.

Article 3 : La société X. versera au Fonds de développement des archipels la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tribunal des conflits 00515 9 décembre 1899 A

Recueil p. 731, T. p. 847, p. 848.

Grands arrêts de jurisprudence administrative Long Weil Braibant, 7<sup>e</sup> édition, N<sup>o</sup> 7, p. 31.

Sirey 1900 3 49 note Hauriou

Consorts Ducornot c/ Association syndicale du canal de Gignac

M. Cotelle, rapp. ; M. Jagerschmidt, c. du g.

Vu l'arrêté, en date du 20 juillet 1899, par lequel M. le préfet du département de l'Hérault a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante, devant le tribunal civil de Lodève, entre la dame veuve X. et autres et l'association syndicale du canal de Gignac ; Vu l'exploit, en date du 23 novembre 1898, par lequel les consorts X., se disant créanciers de l'association syndicale du canal de Gignac, en vertu d'un jugement du tribunal de Lodève, du 24 juin 1891, ont fait assigner ladite association devant le même tribunal, en validité de saisies-arrêt formées à leur requête, les 18, 19 et 21 novembre précédent, ès mains de cinquante-cinq personnes, sur toutes sommes pouvant être dues au syndicat susdésigné, notamment à raison de redevances ou taxes d'arrosage ;

Vu le déclinatoire d'incompétence élevé par M. le préfet de l'Hérault ; Vu le jugement du 5 juillet qui a rejeté ce déclinatoire ; Vu le jugement du 25 juillet, par lequel le tribunal a ordonné qu'il serait sursis ; Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, et le règlement d'administration publique du 9 mars 1894 sur les associations syndicales ; Vu la loi du 13 juillet 1882 qui a déclaré d'utilité publique la création d'un canal dérivé de l'Hérault ; Vu l'acte d'association syndicale approuvé par décision ministérielle du 14 mars 1883 ; Vu la loi des 16-24 août 1790 ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Considérant que l'association syndicale du canal de Gignac a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1879 ; que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par une loi du 13 juillet 1882 ; que des décisions ministérielles des 14 mars 1883 et 20 novembre 1891 ont approuvé le cahier des charges de l'entreprise et en ont déterminé le régime financier ;

Considérant que, par l'obligation imposée aux propriétaires compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée d'y adhérer sous peine d'avoir à délaisser leurs immeubles, par l'assimilation des taxes de ces associations aux contributions directes, par le pouvoir attribué aux préfets d'inscrire d'office à leur budget les dépenses obligatoires, et de modifier leurs taxes de manière à assurer l'acquit de ces charges, lesdites associations présentent les caractères essentiels d'établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur des particuliers ; que c'était au préfet seul qu'il appartenait, en vertu des articles 58 et 61 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la somme due aux consorts X. Que l'exécution du jugement du 24 juin 1891 qui les a déclarés créanciers de l'association syndicale de Gignac, ne pouvant relever que de l'autorité administrative, il n'était pas dans les attributions du Tribunal civil de Lodève d'en connaître, et qu'en rejetant le déclinatoire élevé par le préfet, le jugement du 5 juillet 1899 a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs ;

## **DECIDE :**

Article 1er : L'arrêté de conflit en date du 20 juillet 1899 est confirmé.

Article 2 : Sont considérés comme non venus l'exploit d'assignation du 23 novembre 1898 et le jugement du 5 juillet 1899.

Article 3 : Transmission de la décision au garde des Sceaux pour l'exécution.

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du lundi 21 décembre 1987

N° de pourvoi: 86-14167

Publication : Bulletin 1987 I N° 348 p. 249

Président : M. Fabre, président ; Rapporteur : M. Sargos, conseiller rapporteur

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil ;

Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé ; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980 ;

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Llyod continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen,

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mars 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

#### **Titrages et résumés :**

1° PERSONNE MORALE - Personne morale de droit public - Services et établissements publics à caractère industriel et commercial - Patrimoine - Insaisissabilité - Portée - Voies d'exécution du droit privé - Inapplicabilité

1° Il résulte de l'article 537, alinéa 2, du Code civil que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe général du droit suivant lequel leurs biens sont insaisissables ne permet pas de recourir aux voies d'exécution du droit privé ; il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement d'une somme d'argent de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 .

\* DOMAINE - Domaine public - Insaisissabilité - Portée - Voies d'exécution du droit commun - Inapplicabilité - Services et établissements publics à caractère industriel et commercial - Absence d'influence

\* ETAT - Créance contre l'Etat - Créance contre un établissement public à caractère industriel et commercial - Exécution - Voies d'exécution du droit privé - Inapplicabilité

\* SAISIES - Saisie-arrêt - Biens insaisissables - Etablissement public à caractère industriel et commercial - Patrimoine

2° PERSONNE MORALE - Personne morale de droit public - Services et établissements publics à caractère industriel et commercial - Condamnation au paiement d'une provision - Décision passée en force de chose jugée - Exécution - Loi du 16 juillet 1980 - Application

2° Les dispositions de la loi du 16 juillet 1980 sont applicables même en matière de condamnation au paiement d'une provision, dès lors que la décision juridictionnelle est passée en force de chose jugée

\* ETAT - Créance contre l'Etat - Paiement d'une provision - Condamnation passée en force de chose jugée - Exécution - Loi du 16 juillet 1980 - Application

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre

N° 07PA01366

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X.

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 16 octobre 2008

19-01-01-05

19-04-02-08-02

B

Vu le recours, enregistré le 13 avril 2007, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler les articles 1 et 2 du jugement n° 0003056/2 en date du 21 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a ordonné la restitution à concurrence de la somme de 140 279,44 euros du prélèvement acquitté par la société A. en application des dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts et mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

2°) de décider que la société X. devra reverser à l'Etat la somme de 140 279,44 euros ainsi que la somme de 1 500 euros ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale franco-suisse modifiée du 9 septembre 1966 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société X., dont le siège est en Suisse et qui exerce en France une activité de location d'appartements à usage d'habitation, a acquitté le prélèvement d'un tiers prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts sur la plus-value qu'elle a réalisée en 1996 à l'occasion de la vente d'un immeuble situé à Paris ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relève appel du jugement du 21 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a ordonné la restitution de la part dudit prélèvement excédant l'impôt sur les sociétés dû par la société au titre de l'année 1996, au motif que le refus de restitution de cet excédent ne respecte pas les stipulations de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse modifiée du 9 septembre 1966 ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : « I. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession... II. Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement. Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse modifiée du 9 septembre 1966 : « 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation...2. Le terme « nationaux » désigne pour chaque Etat contractant : a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cet Etat ; b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation dudit Etat » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts que sont soumises au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales dont le siège social est situé hors de France ; que, par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions est fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social, qui détermine leur nationalité ; que si l'administration soutient que les mêmes dispositions prévoient que ne sont pas soumises au prélèvement les personnes morales qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, cette exception ne concerne pas les personnes morales suisses qui, telle la requérante, ont une activité civile ; que c'est par suite à bon droit que les premiers juges ont estimé, en l'espèce, que le refus de l'administration de restituer à la société X. l'excédent du prélèvement sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1996 conduisait à imposer plus lourdement cette société suisse qu'une société française et méconnaissait ainsi les stipulations de l'article 26 de la convention ;

(...)

#### **DECIDE :**

Article 1er : Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 2 : L'Etat paiera à la société X. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre

N° 07PA02745

Société X.

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 16 octobre 2008

19-04-02-01-04-04

B

Vu la requête introductive d'instance et les deux mémoires ampliatifs, enregistrés respectivement le 24 juillet 2007, le 12 octobre 2007 et le 31 octobre 2007, présentés pour la société anonyme X. par Me F. ; la société X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0113821/1 en date du 6 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1995 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- les observations de Me F., pour la société X.,
- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société X., alors dénommée Y., l'administration a notamment refusé la déduction d'une provision de 1 000 000 F destinée à prendre en compte le risque de devoir honorer l'engagement de caution donné à la Société Générale à l'occasion d'un prêt de 5 000 000 F consenti à sa filiale à 100 %, la société U. E., en devant payer la première annuité de ce prêt ; que la société X. relève appel du jugement du 6 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie en conséquence de ce redressement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39-1 du code général des impôts : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant... notamment... : les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54 » ; qu'il résulte de ces dispositions que doit être prise en compte pour la détermination du bénéfice net une provision constituée pour faire face à un engagement de caution relevant d'une gestion normale, dès lors, d'une part, que le montant de la perte probable est nettement précisé et que, d'autre part, les événements intervenus au cours de l'exercice rendent probables la défaillance du débiteur principal, la mise en jeu de la caution, et l'impossibilité pour la personne qui l'a donnée de recouvrer la créance à laquelle elle sera subrogée ; que dès lors que les événements justifiant la provision sont intervenus au cours de l'exercice, cette provision peut être constituée jusqu'à l'expiration du délai de déclaration alors même que l'entreprise n'aurait eu connaissance des événements dont s'agit que postérieurement à la clôture de l'exercice ;

Considérant que la société V. a créé en 1995 une filiale à 100 % dénommée la société U. E. aux fins de lancer la publication d'un journal consacré à la santé destiné au grand public ; que si les résultats du premier exercice d'exploitation de la société U. E., qui étaient connus au 1er avril 1996, avant l'expiration du délai de déclaration, lors de l'établissement des comptes de la société X., se sont avérés déficitaires, il ne résulte pas de l'instruction que la situation de la filiale au 31 décembre 1995 rendait probable qu'elle soit dans l'impossibilité d'honorer au mois de juillet 1996 la première échéance du prêt consenti par la Société Générale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de la société X. est rejetée.

(Extraits) :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du CGI : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant... notamment :... 5°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice... » ;

**En ce qui concerne les provisions pour pertes liées à la remise en cause de l'authenticité d'oeuvres vendues par la société et pour frais de justice :**

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une entreprise peut valablement, jusqu'à l'expiration du délai de déclaration, porter en provisions et déduire des bénéfices imposables les sommes correspondant aux pertes ou charges qu'elle ne supportera qu'ultérieurement, à la condition notamment qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux événements en cours à la date de clôture de l'exercice ; que, par suite, et dès lors que lesdits événements étaient en cours à cette date, l'entreprise est en droit de constater ces pertes ou charges sous forme de provision dans les écritures dudit exercice jusqu'à l'expiration du délai de déclaration, alors même qu'elle n'aurait eu connaissance des événements dont s'agit que postérieurement à sa clôture ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL X. qui exploite une galerie d'oeuvres d'art à Saint-Paul-de-Vence, a vendu au cours de l'année 1983, notamment à un collectionneur allemand, M. K., différentes sculptures en bronze de Picasso, Rodin, Gauguin, Bonnard, Daumier et Renoir, des lithographies de Dali, ainsi qu'une gouache de Modigliani, qu'elle avait acquises peu de temps auparavant d'un négociant parisien en tant que pièces originales ; qu'à la suite d'une plainte pour débit d'oeuvres artistiques contrefaites déposée au cours du mois d'avril 1984 par M. K. ainsi que par les ayants droit de Picasso, une procédure judiciaire fut diligentée dès le début du mois de mai 1984 à l'encontre notamment de la SARL X. ; qu'informée de l'existence de cette procédure à l'occasion d'une perquisition de la police dans ses locaux effectuée dans le courant du mois de juin 1984, soit quelques jours après la clôture de son exercice comptable, en date du 31 mai 1984, celle-ci a, avant la date d'expiration du délai de déclaration, le 31 août 1984, comptabilisé au titre dudit exercice deux provisions pour pertes, d'un montant respectif de 2 106 553 F pour les oeuvres de Dali, et de 1 625 755 F pour les autres oeuvres, destinées à faire face au risque de remboursement de ces marchandises dépréciées du fait de la mise en doute de leur authenticité ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'administration n'était pas en droit de contester le bien-fondé de ces écritures au seul motif pris de l'absence de connaissance par la société de cette procédure à la date de clôture de son exercice ; qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des expertises auxquelles avaient fait procéder M. K. et les consorts Picasso avant le dépôt de leur plainte, que la société requérante pouvait, à la date de clôture de l'exercice 1984, tenir pour probable l'absence d'authenticité des oeuvres vendues ; qu'elle pouvait ainsi, même si la plainte avait été initialement déposée contre X avant d'être dirigée nommément contre son dirigeant et son fournisseur, regarder comme étant probable la perte correspondante, dont le quantum n'est pas contesté, compte tenu de sa responsabilité vis-à-vis de son client, M. K., qu'en sa qualité de professionnelle elle ne pouvait éluder même en l'absence de délit de la part de son dirigeant ; que c'est, dès lors, à tort que l'administration a réintégré les provisions en litige dans les résultats imposables de l'exercice 1984 ; Considérant, en revanche, qu'aucune action judiciaire n'ayant été engagée à son encontre, la SARL X. n'était pas fondée à constater au titre de cet exercice une provision pour frais de justice du seul fait du dépôt d'une plainte à l'encontre de l'un de ses dirigeants ; que, par suite, l'administration a réintégré à bon droit ladite provision dans les résultats de cet exercice ;

**DÉCIDE** : Décharge.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre

N° 06PA02882

M. et Mme X.

Mme Helmholtz Président ;

M. Vincelet Rapporteur ;

M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 23 octobre 2008

19-04-01-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2006, présentée pour M. et Mme X., par Me L. ; M. et Mme X. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9912353/2-3 du 15 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée, ainsi que de l'amende fiscale prévue à l'article 1768 bis 2 du code général des impôts auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1992 et 1993 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale du 9 septembre 1966 modifiée, signée entre la France et la Suisse, ensemble la loi du 28 décembre 1967 qui en a autorisé la ratification, publiée au Journal Officiel du 11 septembre 1968 en vertu du décret du 23 août 1968 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2008 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,
- les observations de Me D., pour M. et Mme X.,
- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, l'administration a regardé M. et Mme X., qui s'étaient déclarés résidents suisses jusqu'au 3 mars 1992, comme fiscalement domiciliés en France dès le 1er janvier de ladite année ; qu'elle a en conséquence estimé que la plus-value par eux réalisée lors de la cession de droits sociaux intervenue le 21 février 1992 était imposable en France ; qu'elle les a assujettis, au titre de ladite année ainsi que de l'année 1993, d'une part à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée résultant de la taxation de cette plus-value, d'autre part à l'amende fiscale prévue à l'article 1768 bis 2 du code général des impôts en cas de non déclaration par un contribuable domicilié en France de comptes bancaires détenus à l'étranger ; qu'elle a également majoré des pénalités de mauvaise foi les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assignées aux intéressés ; que M. et Mme X. font appel du jugement du 15 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande en décharge de ces impositions ;

(...)

**En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :**

Considérant, en premier lieu, qu'en procédant à la vérification des comptabilités de certaines des sociétés dirigées ou contrôlées par M. X., et en exploitant les éléments recueillis à cette occasion dans le cadre de l'examen contradictoire de la situation fiscale des contribuables alors en cours, l'administration n'a commis aucun détournement de procédure ;

Considérant, en second lieu, qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure de redressement mise en œuvre, d'informer le contribuable dont elle envisage de rehausser les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

Considérant, d'une part, que pour estimer que les contribuables étaient domiciliés en France le 1er janvier 1992, le vérificateur a pris en compte, en sus des éléments apportés par les contribuables au cours du contrôle de leur situation personnelle, les renseignements qu'il avait obtenus dans le cadre des vérifications de comptabilité de sept sociétés contrôlées par M. X. ; qu'il a annexé à la notification de redressements du 14 décembre 1995 un tableau journalier, dont il résultait que compte tenu d'un certain nombre d'éléments tels que les ordres de virement et les chèques émis, la participation de M. L. à des déjeuners, les voyages et achats effectués par les contribuables, enfin la présence de M. X. aux assemblées et conseils d'administration des sociétés, la présence des contribuables en France était établie depuis le 1er janvier 1992 ; que ce tableau mentionnait l'intitulé des sociétés et établissements bancaires concernés, ainsi que les dates et lieux des opérations effectuées et précisait, s'agissant des dépenses, l'objet, le lieu et la date de chacune d'elles, ainsi que la destination des voyages ; qu'eu égard aux mentions figurant dans la notification, bien que ledit tableau n'ait pas expressément précisé l'identité des tiers à l'origine des renseignements, le contribuable a été mis à même de connaître l'origine des renseignements obtenus auprès de tiers, ce qui lui a permis de demander, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait dans sa réponse du 16 janvier 1996 à la notification, la communication de certains des documents ;

Considérant, d'autre part, qu'en lui communiquant le 19 juillet suivant en réponse à sa demande, eu égard au grand nombre de documents en sa possession, un « échantillon représentatif » de ces derniers, qui incluait quinze ordres de virement, cinq copies de chèques, un extrait de procès-verbal d'assemblée, un acte de vente émanant d'une société qu'il représentait et une lettre d'admission à un club, tout en lui précisant qu'il se tenait à leur disposition pour leur présenter le reliquat des pièces à l'occasion d'un rendez-vous à son bureau, le vérificateur a satisfait à la demande de communication de M. X. en lui proposant des modalités pratiques de communication pour les documents qu'elle ne lui avait pas envoyés compte tenu de leur volume ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre)

N° 07PA00020

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 mars 2008

19-06-02-02

C+

Vu le recours, enregistré le 4 janvier 2007, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 0104944 en date du 13 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a déchargé en droits et pénalités la société X. du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 ;

2°) de remettre cette somme à la charge de la société X. ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,
- les observations de Me G., pour la société X.,
- les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement
- et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 21 février 2008, présentée pour la société K. M. par Me Guidet ;

Considérant que la société X., qui exerce une activité de négoce de produits informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er avril 1995 au 31 janvier 2000 à la suite de laquelle l'administration a remis en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les factures d'achat de barrettes mémoires pour ordinateurs émises par la société Y. au motif que participant sciemment à un réseau de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée de type « carrousel », la société X. ne pouvait prétendre au bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur lesdits achats ; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relève appel du jugement du 13 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a estimé que le droit à déduction en litige ne pouvait être remis en cause et a en conséquence accordé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société X. pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 ;

(...)

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'année 2001 le service a proposé à l'occasion de contacts téléphoniques au représentant de la société X. de venir, eu égard à leur caractère très volumineux, consulter les documents obtenus par l'administration en provenance de tiers et ayant servi de base au rappel litigieux ; que par courrier en date du 29 octobre 2001, le service a averti la société X. que les documents en cause pouvaient être consultés auprès de la 25ème brigade de la DIRCOFI et lui a communiqué les coordonnées de la personne pouvant organiser cette consultation ; que la société X. s'est contentée, le 28 novembre 2001, de demander par courrier la communication desdits documents ; que le 15 janvier 2002, le service a proposé au gérant de venir consulter les documents pendant la période du 17 au 25 janvier 2002 ; que le service a ensuite accepté de repousser au 10 février la mise en recouvrement des impositions afin de faciliter ladite consultation ; qu'ainsi, et alors même que le gérant avait averti le 22 janvier 2002 le service de son absence entre le 23 janvier 2002 et le 4 février 2002, la société X., dont le gérant ne s'est pas présenté entre le 17 et le 23 janvier, et qui n'a

désigné aucun mandataire pour la représenter par la suite, ne saurait prétendre que l'administration n'a pas répondu à sa demande de communication et aurait ainsi méconnu les droits de la défense ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 dont le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge sont remis, en droits et pénalités, à la charge de la société X.

Article 2 : L'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Melun du 13 juillet 2007 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la société X. devant la cour relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CE, 8 / 9 SSR, 19 janvier 1998, 169132, B

Société X.

M. Groux, pdt. ; M. Maïa, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

- CONTROLE FISCAL - DROIT DE COMMUNICATION

Obligation de communiquer au contribuable les documents recueillis par l'exercice du droit de communication et utilisés pour établir les impositions - Suites à donner à la demande de communication du contribuable.

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT - TAXATION D'OFFICE

Garanties du contribuable - Obligation de communiquer au contribuable les documents recueillis par l'exercice du droit de communication et utilisés pour établir les impositions - Suites à donner à la demande de communication du contribuable.

En jugeant qu'il incombe au contribuable ayant, avant la mise en recouvrement d'impositions mises à sa charge par voie de taxation d'office, demandé à l'administration de lui communiquer les documents contenant les renseignements qu'elle a recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir ces impositions, de se rendre spontanément dans les locaux du service pour y prendre connaissance de ces pièces, la cour administrative d'appel commet une erreur de droit.

CE, 8 / 9 SSR, 19 janvier 1998, n° 169133  
 C inédit au recueil Lebon  
 Société Y.  
 M. Maïa, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 3 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Société Y ; la Société Y demande que le Conseil d'Etat ;

1°) annule l'arrêt du 2 mars 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 rejetant sa demande en décharge de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des années 1981 à 1984 ;

2°) condamne l'Etat à lui payer une somme de 20 000 F au titre de l'article 75I de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 75 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de la Société Y,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage d'arrêter, en tout ou partie, les bases d'imposition par voie de taxation ou d'évaluation d'office, de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir par l'exercice de son droit de communication et a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le moyen tiré par la société de droit panaméen Y de ce que l'administration fiscale a illégalement refusé de mettre à sa disposition les documents contenant les renseignements qu'elle avait recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour la regarder comme imposable en France à l'impôt sur les sociétés et l'assujettir à cet impôt par voie de taxation d'office, par le motif que, si l'administration n'avait pas répondu aux demandes de la société, il n'était pas allégué que le conseil de celle-ci se soit présenté au service ou ait demandé à y être reçu sans avoir pu obtenir communication des documents réclamés ; que la cour, en jugeant ainsi qu'il incombe à un contribuable ayant demandé à l'administration, avant la mise en recouvrement d'impositions mises à sa charge par voie de taxation d'office, de lui communiquer les documents contenant les renseignements qu'elle a recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir ces impositions, de se rendre spontanément dans les locaux du service pour y prendre connaissance de ces pièces, a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a dit ci-dessus, que les documents contenant les renseignements que l'administration a recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source mis à la charge de la Société Y au titre des années 1981 à 1984, n'ont pas été communiqués à cette société, en dépit de la demande formulée par son conseil, avant la mise en recouvrement de ces impositions ; que faute, pour l'administration d'avoir répondu à cette demande, le cas échéant, en proposant à la société des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents demandés, la procédure d'imposition a été irrégulière ; que, dans ces conditions, la Société Y est fondée à

soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 15 mai 1992, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées, ainsi que des pénalités y afférentes ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 mars 1995 est annulé.

Article 2 : La Société Y est déchargée de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source, ainsi que des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre des années 1981 à 1984.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : L'Etat paiera à la Société Y une somme de 6 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Société Y et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, 8 / 9 SSR, 19 janvier 1998, n° 169134  
 C inédit au recueil Lebon  
 Société Z.  
 M. Maïa, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 3 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Société Z; la Société Z demande que le Conseil d'Etat ;

1°) annule l'arrêt du 2 mars 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 rejetant sa demande en décharge de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des années 1981 à 1984 ;

2°) condamne l'Etat à lui payer une somme de 20 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 75 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de la Société Z,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage d'arrêter, en tout ou partie, les bases d'imposition par voie de taxation ou d'évaluation d'office, de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir par l'exercice de son droit de communication et a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le moyen tiré par la société de droit panaméen Z de ce que l'administration fiscale a illégalement refusé de mettre à sa disposition les documents contenant les renseignements qu'elle avait recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour la regarder comme imposable en France à l'impôt sur les sociétés et l'assujettir à cet impôt par voie de taxation d'office, par le motif que, si l'administration n'avait pas répondu aux demandes de la société, il n'était pas allégué que le conseil de celle-ci se soit présenté au service ou ait demandé à y être reçu sans avoir pu obtenir communication des documents réclamés ; que la cour, en jugeant ainsi qu'il incombe à un contribuable ayant demandé à l'administration, avant la mise en recouvrement d'impositions mises à sa charge par voie de taxation d'office, de lui communiquer les documents contenant les renseignements qu'elle a recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir ces impositions, de se rendre spontanément dans les locaux du service pour y prendre connaissance de ces pièces, a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a dit ci-dessus, que les documents contenant les renseignements que l'administration a recueillis par l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source mis à la charge de la Société Z au titre des années 1981 à 1984, n'ont pas été communiqués à cette société, en dépit de la demande formulée par son conseil, avant la mise en recouvrement de ces impositions ; que

faute, pour l'administration d'avoir répondu à cette demande, le cas échéant, en proposant à la société des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents demandés, la procédure d'imposition a été irrégulière ; que, dans ces conditions, la Société Z est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 15 mai 1992, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, par application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, à payer à la Société Z une somme de 6 000 F, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 mars 1995 est annulé.

Article 2 : La Société Z est déchargée de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source, ainsi que des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre des années 1981 à 1984.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : L'Etat paiera à la Société Z une somme de 6 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Société Z et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, 8 / 9 SSR, 19 janvier 1998, n° 169131  
 C inédit au recueil Lebon  
 M. Maïa, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 3 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. X. ;  
 M. X. demande que le Conseil d'Etat ;

1°) annule l'arrêt du 2 mars 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 rejetant sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1981, 1982 et 1983 ;

2°) condamne l'Etat à lui payer une somme de 20 000 F au titre de l'article 75I de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 75 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de M. X.,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage d'arrêter, en tout ou partie, les bases d'imposition par voie de taxation ou d'évaluation d'office, de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir par l'exercice de son droit de communication et a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les suppléments d'impôt sur le revenu auxquels M. X. a été assujéti, par voie de taxation d'office, au titre des années 1981, 1982 et 1983 ont été établis sur la base de renseignements recueillis par l'administration fiscale dans l'exercice de son droit de communication et que, par deux lettres des 17 janvier et 29 mai 1986, antérieures à la date de mise en recouvrement desdites impositions, le conseil de M. X. avait demandé à cette administration de mettre à la disposition de celui-ci l'ensemble des documents contenant les renseignements qu'elle avait ainsi obtenus et utilisés ; que l'administration n'a communiqué aucun de ces documents à M. X. ou à son conseil ; que, par suite, en jugeant que M. X. s'était abstenu de demander, en temps utile, à l'administration de lui faire cette communication, la cour administrative de Paris a procédé à une constatation de fait entachée d'inexactitude matérielle ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les documents contenant les renseignements que l'administration a recueillis dans l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir les suppléments d'impôt sur le revenu mis à la charge de M. X., par voie de taxation d'office, au titre des années 1981 à 1983, n'ont pas été communiqués à l'intéressé, en dépit des deux demandes présentées par son conseil, avant la mise en recouvrement desdites impositions ; que, faute, par l'administration d'avoir répondu à ces demandes, le cas échéant, en proposant à M. X. des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et

du volume des documents demandés, la procédure d'imposition a été irrégulière ; que, dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 15 mai 1992, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées, ainsi que des pénalités y afférentes ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 mars 1995 est annulé.

Article 2 : M. X. est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquels il a été assujéti au titre des années 1981, 1982 et 1983.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : L'Etat paiera à M. X. une somme de 15 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre

N° 06PA02691

SA X.

Mme Helmholtz Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 octobre 2008

19-06-02-08-03-02

19-08-02

B

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2006, présentée pour la SA X. ; la SA X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9913075/2 du 22 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge, d'une part, des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 et, d'autre part, des cotisations de redevance sur l'édition des ouvrages de librairies qui lui ont été assignées au titre des années 1995 et 1996 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 :

- le rapport de M. Ladreit de Lacharrière, rapporteur,

- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SA X., dont l'activité principale est la publication de périodiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 1994 à 1996 à l'issue de laquelle lui ont été notifiés des redressements portant sur la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre de toute la période et sur la redevance sur l'édition d'ouvrages de librairie au titre des années 1995 et 1996 ; que la SA X. relève appel du jugement en date du 22 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance sur les ouvrages de librairies qui lui ont été réclamés à raison de ces redressements ;

(...)

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant que si la SA X. soutient que le Tribunal ne pouvait se fonder uniquement sur l'absence de réponse à une demande de l'administration de lui fournir des pièces complémentaires pour rejeter ses conclusions relatives aux droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1996, cette circonstance, qui se rattache à la pertinence des motifs retenus par le juge, est sans incidence sur la régularité du jugement attaqué ;

Considérant en revanche que pour contester le redressement portant sur la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, la société a fait valoir devant le tribunal que les ouvrages en cause ne pouvaient être regardés, compte tenu de leur contenu et des conditions de leur diffusion, comme des ouvrages de librairie au sens des dispositions

de l'article 1609 duodecimes du code général des impôts et qu'elle même ne pouvait être considérée, du fait de cette publication, comme un éditeur au sens de ces mêmes dispositions ; qu'en se bornant à répondre à ces moyens en affirmant que « alors même que ces recueils auraient été vendus par correspondance aux abonnés à cette revue c'est à bon droit que l'administration a regardé la société requérante comme éditant un ouvrage de librairie au sens des dispositions susmentionnées de l'article 1609 duodecimes du code général des impôts » sans préciser en quoi ces recueils avaient les caractéristiques d'un tel ouvrage, le tribunal n'a pas suffisamment motivé son jugement ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ledit jugement sur ce point et de statuer sur les conclusions relatives à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie par voie d'évocation et sur les conclusions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, par l'effet dévolutif de l'appel ;

**Sur la taxe sur la valeur ajoutée : (...)**

**Sur la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie :**

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1609 duodecimes du code général des impôts dans sa rédaction applicable : « La redevance sur l'édition des ouvrages de librairie est due par les éditeurs en raison des ventes autres que les exportations et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent (...)» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les recueils édités par la SA X. au cours des années 1995 et 1996 sont des ensembles imprimés et reliés en cuir publiés sous un titre contenant la réédition de numéros de la revue « Sciences et vie » des années 1913 et 1914 ; que ces recueils alors même qu'il se borneraient à reproduire in extenso et sans ajout des publications périodiques publiées primitivement avant l'institution de la redevance sont des ensembles homogènes qui ne peuvent être regardés comme des périodiques et constituent des ouvrages de librairie au sens des dispositions précitées de l'article 1609 duodecimes du code général des impôts ; qu'est sans incidence la circonstance que ces recueils aient été vendus exclusivement par correspondance aux abonnés de la revue ; qu'enfin, la société requérante ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, du contenu de la documentation de base référencée « 3 P 7111 » du 1er mars 1992 qui ne donne pas une définition différente des ouvrages de librairie ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SA X. à concurrence des sommes de 49,24 euros (323 F) au titre de l'année 1995 et de 30,49 euros (200 F) au titre de l'année 1996 en ce qui concerne la redevance sur les ouvrages de librairie.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 22 mai 2006 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de la SA X. relative à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.

Article 3 : Le surplus de la demande de la SA X. relative à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie et le surplus des conclusions de la requête de la SA X. sont rejetés.

CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 125148, A  
 M. Long, pdt. ; M. Roger-Lacan, rapp. ; M. Aguila, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
  - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
  - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT
  - CONSTITUTION ET TEXTES DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

01-04-005 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - Liberté religieuse (article 10) - Conciliation avec l'obligation d'assiduité scolaire - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

- CULTES
  - EXERCICE DES CULTES

21-01 – Conciliation avec l'obligation d'assiduité scolaire - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
  - LIBERTES PUBLIQUES
  - LIBERTE DES CULTES

26-03-07 - Conciliation avec l'obligation d'assiduité scolaire - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

- CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
- DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION

26-055-01 - Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) - Liberté religieuse - Conciliation avec l'obligation d'assiduité scolaire - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

- ENSEIGNEMENT

- QUESTIONS GENERALES
- QUESTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVES

30-01-03 - Obligation d'assiduité (article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989) - Conciliation avec la liberté religieuse - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

- ENSEIGNEMENT

- QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT
- ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE
- SCOLARITE

30-02-02-01 - Obligation d'assiduité (article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989) - Conciliation avec la liberté religieuse - Légalité de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

01-04-005, 21-01, 26-03-07, 26-055-01, 30-01-03, 30-02-02-01

Les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret du 18 février 1991 n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Dès lors, elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves.

Cour administrative d'appel de Paris 6ème Chambre

N° 06PA02314

Commune de Puteaux c/ Mme X.

M. Piot Président ; M. Dellevedove Rapporteur; Mme Dely Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 octobre 2008

36-12-03-01

C

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 21 septembre 2006, présentés pour la commune de Puteaux, représentée par son maire en exercice par Me Pichon ; la Commune de Puteaux demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-18328, en date du 27 avril 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à Mme X., d'une part, une indemnité égale au montant des salaires qu'elle aurait perçus entre le 29 septembre 2003 et le

31 août 2004, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, cette somme étant diminuée le cas échéant des allocations pour perte d'emploi et revenus d'activité que Mme X. a pu percevoir pendant cette période, dans la limite de 25 185 euros ; d'autre part, une indemnité de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de son licenciement ;

2°) de rejeter les demandes présentées par Mme X. devant le Tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de Mme X. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2008 :

- le rapport de M. Dellevedove, rapporteur ;

- les observations de Me Barrault, substituant Me Pichon, pour la COMMUNE DE PUTEAUX, et de Me Halimi pour Mme X.,

- et les conclusions de Mme Dely, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté en date du 5 août 2003 et par un contrat du même jour prévoyant une période d'essai de trois mois, la commune de Puteaux a recruté Mme X., en qualité d'attaché territorial contractuel pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2003, pour la direction de « l'événementiel » de la commune ; que, par un arrêté en date du 25 septembre 2003, le maire de Puteaux a mis fin à ce contrat, à compter du 28 septembre 2003 ; que la commune de Puteaux fait appel du jugement en date du 27 avril 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à Mme X., d'une part, une indemnité égale au montant des salaires que celle-ci aurait perçus entre le 29 septembre 2003 et le 31 août 2004, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, cette somme étant diminuée le cas échéant des allocations pour perte d'emploi et des éventuels revenus d'activité que Mme F. a pu percevoir pendant cette période, dans la limite de 25 185 euros, et, d'autre part, une indemnité de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi par l'agent du fait de son licenciement ; que, par la voie de l'appel

incident, Mme X. demande à la cour de réformer le jugement attaqué et de condamner la commune à lui payer la somme de 24 474 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi que la somme 990 euros en raison des heures supplémentaires et des frais de trajet qui ne lui ont pas été réglés ;

**Sur l'appel principal et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret susvisé du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé (...) au cours ou à l'expiration d'une période d'essai (...) » ; qu'aux termes de l'article 43 du décret précité : « Sauf lorsque le licenciement intervient, soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents (...) » ;

Considérant que, si Mme X. soutient qu'elle n'a commis aucune faute et qu'elle se devait d'avertir son supérieur hiérarchique des risques liés à l'incapacité de la société prestataire retenue par la commune dans le cadre du projet « une piste de ski à Puteaux », il résulte de l'instruction et il n'est pas sérieusement contesté que, dès sa prise de fonctions, Mme X. a, par son comportement, fait naître un climat de suspicion sur les conditions de dévolution de la prestation confiée à ladite société de nature à compromettre la bonne exécution dudit projet dans les délais prescrits ; qu'il n'était nullement dans ses attributions de contrôler les conditions de passation du marché ou le choix du prestataire, au demeurant, intervenu selon les règles du code des marchés publics ; que la commune fait valoir qu'il était dans l'intérêt du service de ne pas prolonger davantage son contrat ; qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit que le maire de la commune ne pouvait procéder à un licenciement fondé sur l'intérêt du service pendant la période d'essai ; que, dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du comportement général de l'intéressée par rapport à l'intérêt du service, la commune a pu sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation procéder au licenciement de l'intéressée à la date précitée au cours de sa période d'essai, sans préavis ni indemnité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Puteaux est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait partiellement droit à la demande de Mme X. ;

Sur l'appel incident : (...)

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Les articles 1er, 2 et 3 du jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris, en date du 27 avril 2006, sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par Mme X. devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Puteaux est rejeté ainsi que le recours incident de Mme X.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre

N° 07PA04255

Préfecture de Seine-et-Marne c/ Mlle X.

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 octobre 2008

335-03-03

54-06-07-005

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 novembre 2007, présentée par le PREFET DE SEINE-ET-MARNE ; le PREFET DE SEINE-ET-MARNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0607281/4 du 28 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé sa décision du 2 octobre 2006 refusant à Mlle X. la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) de rejeter la requête présentée par Mlle X. devant le tribunal administratif ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2008 :

- le rapport de M. Coiffet, rapporteur,
- les observations de Me B. pour Mlle M.,
- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 2 octobre 2006, le PREFET DE SEINE-ET-MARNE a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mlle X., de nationalité comorienne ; que par jugement en date du 28 juin 2007, le Tribunal administratif de Melun a non seulement annulé cet arrêté mais également enjoint au PREFET DE SEINE-ET-MARNE de délivrer à l'intéressée une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; que le PREFET DE SEINE-ET-MARNE, qui a fait appel de ce jugement le 8 novembre 2007, a, par ailleurs satisfait à cette injonction le 27 décembre 2007 ;

**Sur les conclusions à fin de non lieu :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le PREFET DE SEINE-ET-MARNE a délivré, le 27 décembre 2007 à Mlle X., une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux seules fins d'exécution du jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 28 juin 2008 qui, après avoir annulé l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 refusant l'admission au séjour de l'intéressée, a enjoint à l'administration de procéder à cette délivrance ; que le respect de cette injonction ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet l'appel du préfet ni de lui conférer un caractère abusif et cela quand bien même l'administration n'aurait pas accompagné la remise du titre de séjour d'un avertissement rappelant le recours pendant devant la cour ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :** (...)

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 28 juin 2007 est annulé.

Article 2 : La demande de première instance et les conclusions d'appel de Mlle X. sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre

N° 07PA04749

Mme X.

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 octobre 2008

335-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2007, présentée pour Mme X. ; Mme X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0608514/3 en date du 2 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2006 refusant de délivrer un titre de séjour à son époux, M. X., au titre du regroupement familial ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2006 ;

3°) d'enjoindre audit préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en application des dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 septembre 2008 :

- le rapport de M. Coiffet, rapporteur,

- les observations de Me A. pour Mme X.,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour de M. X. :**

Considérant que Mme I. ressortissante algérienne titulaire d'un certificat de résidence valable jusqu'au 11 octobre 2009 a, le 17 avril 2005, sollicité le bénéfice du regroupement familial au profit de son époux ; que par décision du 25 octobre 2006, le préfet du Val-de-Marne après avoir rappelé que la demande avait été examinée au regard des dispositions de l'accord franco-algérien a refusé de faire droit à cette demande aux motifs, d'une part, que le mari de Mme X. ne remplissait pas la condition de résidence hors de France que postule le principe de l'introduction du membre de famille sur le sol français, d'autre part, qu'elle ne pouvait justifier de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ; que Mme X. relève appel du jugement du 10 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, en se fondant sur les dispositions des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puis sur la combinaison des dispositions des articles 6 et 8 du décret modifié du 17 mars 2005, rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité du préfet du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-2 du CESEDA : «Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon. (...). Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales » ; que si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf dispositions contraires expresses de l'accord, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour ; que parmi ces dispositions procédurales figurent les règles relatives aux modalités de constitution et de présentation des demandes d'autorisation de regroupement familial ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de l'accord franco-algérien : « (...) Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1 - Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance » ; qu'il résulte des principes rappelés plus haut, que ces stipulations relatives aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le ressortissant algérien sollicitant le regroupement familial, trouvaient bien à s'appliquer à la demande présentée par Mme I. ressortissante algérienne ; qu'ainsi, en se fondant tout d'abord sur les dispositions des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour rejeter la demande de Mme I. tendant à l'annulation de l'arrêté précité du préfet du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2006, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant en second lieu cependant, et par application des principes sus rappelés, qu'en l'absence de stipulations expresses de l'accord franco-algérien qui seraient incompatibles avec l'application à des ressortissants algériens des dispositions de procédure prévues en faveur de tous les ressortissants étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions réglementaires auxquelles il renvoie, il appartenait au préfet saisi par un ressortissant algérien d'une demande de regroupement familial d'instruire celle-ci sur la base notamment des dispositions combinées des articles 6 et 8 du décret modifié du 17 mars 2005, alors en vigueur, relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du CESEDA portant sur le regroupement familial ; que Mme X. persiste à soutenir en appel que le Préfet a apprécié le montant de ses ressources à la date de sa demande et non à la date d'édition de la décision litigieuse comme l'y obligerait la loi et ce, en méconnaissance du principe selon lequel la légalité d'une décision administrative doit être appréciée à la date à laquelle elle intervient ; que toutefois il résulte de la combinaison des dispositions des articles 6 et 8 du décret modifié du 17 mars 2005 précité, dispositions de procédure qui n'affectent en rien la condition de fond énoncée à l'article 4 de l'accord franco-algérien et dont le tribunal a, sans erreur de droit sur ce point, fait application, « que la vérification des conditions de ressources est effectuée sur la base des bulletins de paye afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de douze mois » ; que la requérante reconnaît dans ses écritures qu'à la date du 18 avril 2005 où elle a sollicité le regroupement familial pour son époux, ses ressources étaient effectivement inférieures au salaire minimum de référence ; qu'il s'en suit que le Préfet du Val-de-Marne pouvait légalement estimer que Mme X., qui, au demeurant, n'allègue même pas avoir tenu l'autorité administrative informée de l'amélioration de sa situation salariale au cours de l'instruction réglementaire de sa demande, ne justifiait pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de son couple ; qu'il ressort par ailleurs du dossier que l'autorité préfectorale aurait pris la même décision portant rejet de la demande d'admission au séjour de M. X. au titre du regroupement familial présentée par son épouse si elle ne s'était fondée que sur ce motif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, toutefois, le présent arrêt ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée sollicite à nouveau l'introduction de son conjoint en France au titre du regroupement familial, sur la base d'un dossier répondant aux exigences combinées de l'accord franco-algérien et des règles de procédure de droit commun ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre

N°s 08PA00144 - 08PA00145

Mme X., M. X.

M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 octobre 2008

335-01-04

C+

Vu, I, sous le n° 08PA00144, la requête enregistrée le 11 janvier 2008, présentée pour Mme X. ; Mme X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715540/3-2 – 0715541/3-2 du 12 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 6 septembre 2007 par lequel le préfet de police lui a retiré son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

.....  
Vu, II, sous le n° 08PA00145, la requête enregistrée le 11 janvier 2008, présentée pour M. X. ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715540/3-2 – 0715541/3-2 du 12 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 6 septembre 2007 par lequel le préfet de police lui a retiré son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'arrêté du préfet de police, n° 2005-20471 du 25 mai 2005 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale ;

Vu l'arrêté du préfet de police, n° 2007-20763 du 13 juillet 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 septembre 2008 :

- le rapport de M. Luben, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

(...)

Considérant que Mme X., de nationalité chinoise, a été admise au séjour le 13 mars 2006 ; que sa carte de séjour temporaire a été prorogée jusqu'au 10 août 2007 ; que, par la décision attaquée du 6 septembre 2007, le préfet de police a décidé de lui retirer ce titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assortissant sa décision d'une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ; que M. X., son époux également de nationalité chinoise, a quant à lui été admis au séjour le 26 décembre 2005 ; que sa carte de séjour temporaire, renouvelée le 16 février 2007, lui a été retirée pour les mêmes motifs par la décision attaquée du préfet de police en date du 6 septembre 2007 ; que, par

jugement en date du 12 décembre 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les requêtes des époux X. dirigées contre ces deux décisions ;

(...)

### **Sur la légalité interne des décisions attaquées :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entrent pas dans les catégories précédentes ou dans celles ouvrant droit au regroupement familial, dont les liens personnels ou familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que le titre de séjour dont bénéficiaient les époux X. leur a été retiré sur le fondement de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes duquel « la carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation (...) » ; que ledit retrait doit être regardé comme une mesure nécessaire à la prévention des infractions aux dispositions du code pénal et du code du travail visant à réprimer le travail clandestin dans le cadre des stipulations précitées de l'article 8 alinéa 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par ailleurs, la circonstance que les époux X. résident en France depuis dix années n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'illégalité les décisions querellées au regard des stipulations susvisées de l'alinéa 1 de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des dispositions de l'article L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers précitées ; que, s'il n'est pas contesté que leurs trois enfants résident à leurs côtés et que les deux aînés sont scolarisés, les époux X. ne font valoir aucune circonstance particulière qui s'opposerait à la réinstallation de l'entière cellule familiale hors de France, et notamment en Chine, où ils ont tous deux vécu plus de trente ans et disposent d'attaches familiales ; que dans ces conditions, les époux X. ne sont pas fondés à soutenir que les décisions de retrait de leur titre de séjour critiquées porteraient une atteinte excessive à leur droit à une vie privée et familiale normale ;

(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les époux X. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés en date du 6 septembre 2007 par lesquels le préfet de police leur a retiré leur titres de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

(...)

### **DECIDE :**

**Article 1er :** Les requêtes des époux X. sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris 6ème Chambre

N° 07PA01977

Société X.

M. Fournier de Laurière Président ; M. Dellevedove Rapporteur; Mme Dely Commissaire du gouvernement

Lecture du 13 octobre 2008

01-04-02

36-05

66-10-02

C

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2007, présentée pour la SOCIETE X., par la SELARL Moisset, société d'avocats ; la SOCIETE X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 04-01729, en date du 27 avril 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 29 décembre 2003 du directeur du Fonds de solidarité refusant de recevoir la contribution exceptionnelle de solidarité précomptée sur les rémunérations des agents publics employés par la société ;

2°) d'annuler ladite décision ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2008 :

- le rapport de M. Dellevedove, rapporteur,

- les observations de Me Delvolvé, de la SCP Delvolvé, pour le Fonds de solidarité,

- et les conclusions de Mme Dely, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-4 du code du travail : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. » ; qu'aux termes de l'article L. 351-12 du code précité : « Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : 1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ; 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ci-dessous ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ; 3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ; 4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion. Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se

placer sous le régime de l'article L. 351-4. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi : « Tous les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-12 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas placés sous le régime de l'article L. 351-4 du même code versent une contribution exceptionnelle de solidarité » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées, dans leur rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que les personnes privées employant des fonctionnaires sont tenues à ce titre au versement de contributions au régime d'assurance chômage lorsqu'elles relèvent de plein droit de ce régime en application de l'article L. 351-4 du code du travail ou y ont adhéré en application de l'article L. 351-12 du même code ;

Considérant que les enseignants fonctionnaires qui exercent en sus de leur emploi public, comme le leur permet le deuxième alinéa de l'article 3 du décret-loi susvisé du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, une activité privée lucrative d'enseignement au sein de la société requérante, entreprise soumise au droit privé, doivent être regardés comme étant liés à celle-ci, dans le cadre de cette activité accessoire, par un contrat de travail de droit privé et sont régis à ce titre par le code du travail, à la seule exception de certaines dispositions de ce code relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux indemnités de licenciement ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la société requérante, celle-ci ne relève pas du régime de la contribution exceptionnelle de solidarité, mais du champ d'application de l'article L. 351-4 du code du travail et est tenue, à ce titre, de s'acquitter des contributions au régime d'assurance-chômage auquel elle est légalement soumise ; que, dès lors, tout moyen est inopérant ; que la circonstance que les enseignants en cause, conservant leur statut de fonctionnaire, ne pourront jamais se trouver en situation de privation involontaire d'emploi est sans incidence à cet égard ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de première instance, que la société X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société X. est rejetée.

Article 2 : La société X. versera au Fonds de solidarité la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre

N° 08PA00390

Mme X.

Mme Helmholtz Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 octobre 2008

54-08-01-04-02

B

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2008, présentée pour Mme X. ; Mme X. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0717950/5 du 13 décembre 2007 par laquelle le président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2007 par lequel le préfet de police a refusé son admission au séjour sur le fondement des dispositions de l'article 6-5° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, lui a enjoint de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé son pays de destination ;

2°) de renvoyer l'affaire pour instruction devant le tribunal ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 :

- le rapport de M. Ladreit de Lacharrière, rapporteur,
- et les observations de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

(...)

Considérant que, d'une part, Mme X. borne sa contestation au motif d'irrecevabilité qui lui a été opposée par le premier juge et n'a pas repris devant la cour ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2007 et que, d'autre part, l'intimé n'a pas conclu au rejet au fond de la requête ; que, dès lors, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal administratif de Paris pour être statué sur la demande de Mme X. ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance en date du 13 décembre 2007 du Président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : Mme X. est renvoyée devant le Tribunal administratif de Paris pour qu'il soit statué sur sa demande.

CE, Section, 6 juin 2008, n° 283141  
 Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris  
 M. Ranquet, rapp. ; M. Thiellay, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 28 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, dont le siège est 174, rue de Rivoli à Paris (75001) ; le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 mai 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. X. tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui d'une plainte introduite devant la juridiction disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes et, d'autre part, l'a condamné à verser à M. X. une indemnité de 0,15 euro ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. X. ;

3°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Ranquet, Auditeur,

- les observations de Maître Richard, Avocat du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, et de la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. X.,

- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt du 9 mai 2005, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé un jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. X. tendant à ce que le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui d'une plainte que le conseil départemental avait formée contre lui devant la juridiction disciplinaire ordinaire, a condamné ce conseil départemental à lui verser une indemnité de 0,15 euro en réparation de son préjudice moral ; que le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :**

Considérant que des conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée ; que le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant que la cour administrative d'appel aurait dû, en application de ces règles, annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris s'est prononcé au fond sur la demande indemnitaire de M. X., laquelle avait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, puis constater elle-même, en application de

l'article R. 351-4 du code de justice administrative, qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer, dès lors que le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, saisi de la plainte du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris à l'encontre de M. X., s'était déjà prononcé et que cette demande ne pouvait donc plus lui être renvoyée ; qu'il lui appartenait toutefois de relever que les règles ainsi dégagées, qui ne sont pas édictées par un texte et qui ne résultaient d'aucune jurisprudence antérieure, ne pouvaient être opposées à M. X. sans méconnaître son droit au recours ; qu'en l'espèce, par suite, la cour aurait dû, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, renvoyer la demande indemnitaire de M. X. devant le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ; qu'en ne procédant pas de la sorte, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris est par suite fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-dessus, le tribunal administratif de Paris, en statuant au fond sur les conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive de M. X. au lieu de les renvoyer au juge ordinal compétent, a méconnu l'étendue de sa compétence ; que son jugement doit par suite être annulé ;

Considérant que, lorsqu'en la qualité de juge d'appel que lui confère l'application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat annule un jugement rendu en première instance au motif que la juridiction administrative saisie n'était pas compétente, il peut, soit, en vertu des dispositions de l'article R. 351-1 du même code, attribuer le jugement de l'affaire à la juridiction administrative compétente en première instance, soit évoquer et statuer immédiatement sur la demande présentée en première instance ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X. devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la décision du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Alsace qui a rejeté la plainte du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, que ce dernier a poursuivi M. X. pour méconnaissance de dispositions du décret du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, alors en vigueur, régissant l'emploi des titres sur les imprimés professionnels alors que le conseil départemental ne pouvait se méprendre sur le fait que le courrier visé dans la plainte n'avait pas le caractère d'un imprimé professionnel ; qu'il a également motivé sa plainte par un grief d'usurpation du titre de docteur, alors que M. X., docteur en chirurgie dentaire, n'avait à l'évidence pas usurpé ce titre, ainsi que par un grief tiré de ce que l'intéressé aurait eu l'intention de tromper le public sur la valeur de ses titres, alors que le conseil départemental plaignant ne pouvait ignorer que le courrier qu'il reprochait au chirurgien-dentiste n'était adressé qu'à lui ; que dans ces conditions, le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris a fait un usage abusif de son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant que M. X. ne justifie pas du préjudice matériel qu'il allègue avoir subi ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris à verser à M. B. la somme de 0,15 euro qu'il demande en réparation du préjudice moral causé par la citation abusive ;

(...)

## D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 mai 2005 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 sont annulés.

Article 2 : Le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris est condamné à verser à M. X. la somme de 0,15 euro.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de M. X. devant le tribunal administratif de Paris est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi et de la requête d'appel du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris est rejeté.

Article 5 : Le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris versera à M. X. la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris et à M. X.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre B

N° 01PA04273

M. X.

M. Fournier de Laurière Président ; M. Amblard Rapporteur; Mme Adda Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 mai 2005

61-035

C

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés les 21 décembre 2001 et 19 mars 2002, présentés pour M. X. ; M. X. demande à la cour :

1°) l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 16 octobre 2001 ;

2°) l'annulation de la décision implicite par laquelle le conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens dentistes a rejeté sa demande d'indemnité et la condamnation dudit conseil départemental à lui payer une somme de 1 franc au titre de son préjudice moral, une somme de 25 000 FF au titre de son préjudice matériel et à publier le jugement à intervenir dans trois journaux professionnels, et ce dans la limite de 10 000 FF et sous astreinte de 1 000 FF par jour de retard ;

3°) la condamnation du conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens dentistes à lui payer une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de déontologie dentaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2005 :

- le rapport de M. Amblard, rapporteur,

- les observations de Me Tranvouez pour M. X. et celles de Me Couzinet pour l'Ordre des chirurgiens-dentistes,

- et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ;

### **Sur la faute :**

Considérant que M. X., candidat malheureux aux élections organisées le 19 mars 1995 en vue du renouvellement du conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes, a obtenu l'annulation desdites élections par décision du conseil national de l'ordre en date du 5 octobre 1995 ; que, par lettre en date du 25 octobre 1995, il a demandé au président du conseil départemental de Paris la date fixée pour l'organisation de nouvelles élections ; que cette lettre rédigée sur papier libre portait en tête, comme indication de son auteur, la mention « dr X. » ; que le conseil départemental de Paris se fondant sur cette circonstance a décidé le 12 janvier 1996 de porter plainte pour violation des dispositions des articles 13 et 16 du code de déontologie dentaire susvisé ; que lesdites dispositions interdisent l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés par le conseil national de l'ordre sur les imprimés professionnels, et ce à fin de réprimer les manœuvres destinées à tromper le public sur la valeur de ces titres ; que ladite plainte, dont l'examen avait été confié à la section disciplinaire du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, a été rejetée par ce dernier au motif « que la lettre adressée par M. X. au président de son conseil départemental ne saurait être regardée comme un imprimé professionnel » et que « M. X. n'usurpe évidemment aucunement le titre de docteur, lequel est naturellement autorisé, et que le courrier incriminé est d'autant moins destiné à tromper le public qu'il ne s'adresse pas à lui mais au président du conseil départemental de Paris » ; que, dans ces circonstances, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris a manifestement fait un usage abusif de son pouvoir de déférer aux instances disciplinaires ordinaires des faits susceptibles de méconnaître les règles édictées par le code de déontologie dentaire ; qu'il en a résulté une faute de nature à engager sa responsabilité ; que M. X. de Paris en date du 16 octobre 2001 rejetant sa demande tendant à la condamnation du conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens dentistes à réparer les préjudice résultant de la plainte déposée à son encontre par ledit conseil ;

### **Sur le préjudice :**

Considérant, en premier lieu, que M. X. n'établit pas la réalité du préjudice matériel qu'il allègue ; que, dès lors, ses conclusions tendant à ce que le conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes lui verse à ce titre une somme de 3 811, 23 euros (25 000 FF) ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision fautive, dans les circonstances de l'espèce, de déposer plainte contre M. X. pour usurpation de titre a causé à ce dernier un préjudice moral ; que M. X. est donc fondé à solliciter la condamnation du conseil départemental de Paris à lui payer la somme de 0, 15 euros (1 franc) qu'il réclame à ce titre ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes à publier à ses frais le présent arrêt ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 est annulé.

Article 2 : Le conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes est condamné à payer à M. X. une somme de 0, 15 euros en réparation de son préjudice moral.

Article 3 : Le conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes est condamné à payer à M. X. une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

CE, 8 / 3 SSR, 6 octobre 2008, n° 299265

SA X.

M. Michel, rapp. ; Mme Escaut, c. du g.

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1er décembre 2006 et 1er mars 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA X. venant aux droits de la société U. ; la SA X. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 2 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 22 juin 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande qui tendait à la réduction des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la décharge de cette imposition ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la directive 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ;

Vu les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 février 2001 (aff. 408/98, Abbey National) et du 27 septembre 2001 (aff. 16/00, Cibo Participations SA) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jérôme Michel, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SA X.,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société U. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause le caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les honoraires versés au cabinet C. le 27 avril 1989 pour un montant total de 286 616 F, et à la Maison L. le 8 mars 1989 pour un montant total de 12 035 000 F, au titre de prestations facturées au cours de l'année 1989 à la société U. pour l'acquisition de participations dans la société italienne A., alors filiale du groupe italien d'assurances T. réalisée non par la société U. mais par l'une de ses filiales, la société U. Italiana ; que la SA X., qui vient aux droits de la société U., se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 22 juin 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande qui tendait à la réduction des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 à hauteur d'un montant de 779 218 F (118 791,02 euros) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : "I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) ; III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels (...) sont considérées comme des prestations de services" ; qu'aux termes de l'article 271 du même code : "1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...)" ; qu'aux termes de l'article 230 de l'annexe II au même code dans sa rédaction applicable à la période d'imposition en litige : "1 La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci" ; qu'il résulte de ces dispositions, prises pour l'application de la 6ème directive 77/388/CEE susvisée, telle que l'a interprétée la Cour de justice des Communautés européennes, qu'au regard du droit à déduction, si les

dépenses exposées par une société holding pour les différents services qu'elle acquiert dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale peuvent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi, en principe, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, ne peuvent en revanche être incluses dans les frais généraux des dépenses exposées dans le cadre d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre mais par une société distincte, telle une filiale ;

Considérant qu'en jugeant que, dès lors que l'acquisition de titres avait été réalisée par la filiale italienne U., et non pas directement par la société mère, selon le protocole en date du 15 février 1989 signé entre le groupe T. et la société holding française, les frais d'honoraires litigieux facturés à cette dernière n'avaient donc pas été exposés dans le cadre de sa propre exploitation, ces dépenses n'ayant été engagées que pour les besoins de l'activité de la filiale italienne, et que, par suite, la taxe afférente aux honoraires d'assistance et de conseil ne pouvait faire partie des frais généraux de la société holding U., dès lors qu'elle ne se rattachait pas à l'exploitation commerciale de cette même société, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, que la SA X. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la SA X. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SA X. et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre B

N° 04PA03401

SA X. venant aux droits de la société U.

M. Soumet Président ; M. Privesse Rapporteur;

M. Adrot Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 octobre 2006

19-06-02-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2004, présentée pour la société anonyme X., représentée par son directeur général, venant aux droits de la société U. ; la SA X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9715483/1 en date du 22 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de droits à la taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1989, pour un montant de 118 791 euros, et des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) d'ordonner, à titre subsidiaire, la compensation de ces impositions avec les droits à déduction qu'elle n'a pas exercés en raison des modalités de calcul de son pourcentage de déduction de taxes ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2006 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SA X., ayant absorbé la société U. a demandé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 à la suite d'une vérification de sa comptabilité, le vérificateur refusant de regarder, en tant que frais généraux, une part de la taxe ayant grevé des honoraires de conseil et d'assistance versés dans le cadre d'une opération d'acquisition de titres réalisée en Italie, dénommée « opération U. T. », par sa filiale U. ; que les premiers juges ont estimé qu'à défaut d'un intérêt commercial ou professionnel avéré de la société mère en Italie, les frais litigieux étaient sans lien direct et immédiat avec des opérations taxées ou ouvrant droit à déduction réalisées par celle-ci, laquelle ne pouvait ainsi déduire la taxe grevant les honoraires versés à ses conseils sur le fondement de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts ; que la société requérante relève régulièrement appel du jugement susmentionné, en faisant notamment valoir qu'il est entaché d'une erreur de droit quant à la dévolution de la charge de la preuve, que la société U. réalisait bien des prestations en Italie, que les frais dont s'agit étaient engagés pour les besoins de son exploitation et bénéficiaient d'un droit à déduction général, et qu'enfin l'opération en cause a été décidée par la société mère, dans le cadre d'un projet global, et financée sur ses fonds propres ;

#### **Sur la taxe ayant grevé les honoraires litigieux :**

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) ; III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels (...) sont considérées comme des prestations de services » ; qu'aux termes de l'article 230 de

l'annexe II au même code dans sa rédaction alors applicable : « 1 La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci » ; et qu'aux termes de l'article 271 du même code : « 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) » ; que lorsque l'administration, sur le fondement de ces dispositions, met en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien ou d'un service, il lui appartient, lorsqu'elle a mis en oeuvre la procédure de redressement contradictoire et que le contribuable n'a pas accepté le redressement qui en découle, d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour soutenir que le bien ou le service acquis ne répondait pas aux conditions posées aux dispositions précitées du code général des impôts ;

Considérant que l'administration a remis en cause le caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les honoraires versés au cabinet C. le 27 avril 1989 pour un montant total de 286 616 F, et à la Maison L. le 8 mars 1989 pour un montant total de 12 035 000 F, au titre de prestations facturées au cours de l'année 1989 à la société UAP International pour l'acquisition de participations dans la société italienne Al., alors filiale du groupe italien d'assurances T. ; que cette acquisition a été réalisée par la filiale italienne U., et non pas directement par la société mère, selon le protocole en date du 15 février 1989 signé entre le groupe T. et le holding français ; que les frais d'honoraires litigieux facturés à ce dernier n'ont donc pas été exposés dans l'intérêt de sa propre exploitation, ces dépenses n'ayant été engagées que pour les besoins de l'activité de la filiale italienne, et, au surplus, ne peuvent être regardés comme se rattachant à une activité ouvrant droit à déduction ; que, par suite, l'administration établit que la taxe afférente aux honoraires susmentionnés ne pouvait faire partie des frais généraux de la société holding U., en application des dispositions précitées, dès lors qu'elle ne se rattachait pas à l'exploitation commerciale de cette même société ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il ait lieu de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, que la SA X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée susmentionné qui lui a été assigné au titre de l'année 1989 et des pénalités y afférentes ;

(...)

#### **DECIDE :**

Article 1er : La requête de la société anonyme X. est rejetée.

CE, 3/8 SSR, 17 octobre 2008, n° 293467

Société X.

M. Cabrera, rapp. ; M. Séners, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mai et 18 septembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société X., la SA X. demande au Conseil d'Etat

1°) d'annuler l'arrêt du 16 mars 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 20 novembre 2002 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1987 et 1988 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de la décharger des impositions litigieuses ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cabrera, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société X.,
- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Société X. a acquis, en février 1987, 6 089 des 10 000 actions de la société CI pour un prix unitaire de 490 F ; que cette dernière société, dont l'actif net était devenu négatif, a procédé en décembre 1987 à la réduction à zéro de son capital social, d'un montant initial de 6 000 000 F, puis à une augmentation de capital de 3 000 000 F, pour laquelle les anciens actionnaires bénéficiaient d'un droit de souscription préférentiel ; que, dans ce cadre, la Société X. a fait l'acquisition de 9 965 des 10 000 actions émises le 31 décembre 1987, au prix unitaire de 300 F ; qu'elle a ensuite déduit de son résultat de l'exercice 1987, au titre d'une moins-value à court terme, la somme de 2 983 610 F représentant le prix de revient des 6 089 actions qu'elle avait acquises en février 1987 ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction; que la Société X. se pourvoit régulièrement en cassation contre l'arrêt du 16 mars 2006 de la cour administrative d'appel de Paris en tant que, confirmant le jugement du 20 novembre 2002 du tribunal administratif de Paris, il a rejeté ses conclusions tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'aux termes du 3 de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts : « Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice » ; qu'aux termes du 4 de l'article 39 duodecies du même code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « Le régime des moins-values à court terme s'applique : a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans » ; que, si le régime des moins-values à court terme défini par les dispositions précitées peut trouver à s'appliquer lorsqu'un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien non amortissable détenu depuis moins de deux ans tout ou partie de sa valeur au point de la ramener au-dessous du prix de revient, c'est à la seule condition que, dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant ;

Considérant qu'après avoir relevé que la réduction du capital de la société CI n'a été décidée le 10 décembre 1987 que sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée, d'un montant de 3 000 000 F, pour laquelle les actionnaires en place bénéficiaient de droits préférentiels de souscription attachés aux actions destinées à être annulées et qu'à l'issue de cette opération de réduction puis d'augmentation du capital de la société CI, le pourcentage de participation de la Société X. dans le capital de cette société a été porté

de 60,89 % à 99,65 %, la cour a pu, sans erreur de droit, juger que la réduction à zéro du capital de la société CI, suivie de la souscription par la Société X. de 9 965 des 10 000 actions émises le 31 décembre 1987, n'avait pu avoir pour effet de retirer, de manière certaine et définitive, à la participation de la Société X. dans le capital de sa filiale CI une valeur égale au prix de revient des titres qu'elle détenait antérieurement à l'opération de réduction et que la Société X. ne pouvait comptabiliser une moins value à court terme résultant de l'annulation de ces titres, mais pouvait seulement, le cas échéant, constituer une provision à hauteur du prix de revient de ceux-ci;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Le pourvoi de la Société X. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société X. et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 20 janvier et 18 avril 2003, présentés pour la société anonyme X. ; la société X. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9604919/1 en date du 20 novembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1987 et 1988 ;

2°) de prononcer la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1987 ;

.....  
Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2006 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur ;
- les observations de Me Molinie, pour la société X. ;
- les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

(...)

**Sur le bien-fondé de l'imposition restant en litige, relative à l'année 1987 :**

Considérant que la société anonyme Ci., dont l'actif net était devenu négatif, a procédé en décembre 1987 à une réduction à zéro de son capital social, d'un montant de 6 000 000 F, puis à une augmentation de capital de 3 000 000 F, pour laquelle les anciens actionnaires bénéficiaient d'un droit préférentiel de souscription, à concurrence d'une action ancienne pour une action nouvelle ; que la société anonyme X., qui avait acquis en février 1987 6 089 des 10 000 actions composant le capital de la société X., a ainsi fait l'acquisition de 9 965 des 10 000 nouvelles actions émises le 31 décembre 1987 par la société Ci.; qu'elle a déduit de son résultat de l'année 1987 une somme de 2 983 610 F, représentant le prix de revient des 6 089 actions annulées qu'elle possédait depuis moins de deux ans, qu'elle a assimilée à une moins-value à court terme ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société C., l'administration fiscale a refusé de regarder la somme de 2 983 610 F comme une moins-value à court terme, déductible du bénéfice imposable de l'année 1987 de cette société ;

Considérant que si les dispositions de l'article 39 duodecimes 4 du code général des impôts selon lesquelles « le régime des moins-values à court terme s'applique : a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans », peuvent également recevoir application dans le cas où un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien tout ou partie de sa valeur au point de ramener celle-ci au-dessous du prix de revient, c'est seulement à la condition que dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant ; que la réduction du capital de la société Ci. n'a été décidée que sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée, d'un montant de 3 000 000 F, pour laquelle les actionnaires en place bénéficiaient des droits préférentiels de souscription attachés aux actions destinées à être annulées ; qu'à l'issue de cette opération de

réduction puis d'augmentation du capital de la société Ci., le pourcentage de participation de la société X. dans le capital de cette société a été porté de 60,89 % à 99,65 % ; que, dans ces conditions, la réduction à zéro du capital de la société Ci. n'a pu avoir pour effet de retirer, de manière certaine et définitive, à la participation de la requérante dans le capital de sa filiale une valeur égale au prix de revient des titres Ci. qu'elle détenait antérieurement à l'opération de réduction mais l'autorisait seulement à constituer une provision à due concurrence ; que la société X. n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge du complément d'impôt sur les sociétés litigieux ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la société X. relatives au complément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1988.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société X. visées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le surplus de la requête de la société X. est rejeté.

CE, Section, 22 octobre 2008, n° 307821

M. X.

Mme Bethânia Gaschet, rapp. ; M. Struillou, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet et 24 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X. ; M. X. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de la A. Bank Europe, a annulé le jugement du 26 octobre 2005 du tribunal administratif de Paris annulant la décision du 17 mars 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité autorisant le licenciement de M. X., ainsi que la décision du 17 mars 2003 ;

2°) de mettre à la charge de la A. Bank Europe et de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bethânia Gaschet, Auditeur,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. X. et de Me Foussard, avocat de la A. Bank Europe,

- les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a jugé que, si M. X. soutenait que le conseil de discipline n'avait pas été saisi pour avis de la procédure disciplinaire et de la mise à pied dont il avait été l'objet, en violation des stipulations de la convention collective des personnels de banque, cette circonstance, à la supposer établie, était sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les règles de procédure d'origine conventionnelle préalables à sa saisine ont été observées, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

## D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt du 7 juin 2007 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : La A. Bank Europe versera une somme de 3 000 euros à M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la A. Bank Europe tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à la A. Bank Europe et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Copie en sera adressée pour information au président de la cour administrative d'appel de Paris.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre A  
N° 06PA00051

Banque Y

Mme Corouge Président ; M. Boulanger Rapporteur; Mme Folscheid Commissaire du gouvernement

Lecture du 22 mai 2007

66-07-01-04-02

C

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2006, présentée pour la banque Y par la SCP Normand & associés ; la banque Y demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0307133/3 du 26 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 17 mars 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'autorisant à licencier M. X. ;

2°) de déclarer fondée la décision du ministre ;

3°) de mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2007 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- les observations de Me Bouquet, pour la Banque Y et celles de Me Ruffel pour M. X.,

- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 17 mars 2003, la banque Y a été autorisée à licencier pour faute grave M. X. délégué syndical, qui exerçait les fonctions d'agent commercial et administratif au sein de son bureau de représentation à Montpellier ; que la banque Y relève régulièrement appel du jugement du 26 octobre 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, sur recours de M. X., annulé la décision du ministre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail, les salariés investis des fonctions de délégué syndical, de délégué du personnel ou de représentant syndical au comité d'entreprise bénéficient, dans l'intérêt des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des propres dires de l'intéressé, que M. X. a reconnu avoir « refait » les signatures figurant sur les contrats de travail qu'il avait signés avec la banque ; qu'à supposer même qu'il ne soit pas l'auteur des falsifications reprochées, M. X. a ainsi adressé à l'Office des migrations internationales -OMI- un document qu'il savait falsifié, afin de soutenir sa demande de regroupement familial ; qu'un tel manquement à la probité est de nature à remettre en cause la confiance qu'un organisme bancaire doit entretenir avec ses salariés ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. X. a attendu plus de deux mois avant de communiquer à son employeur, dans des conditions n'en garantissant nullement la confidentialité, le mot de passe qui avait été demandé à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de surveillance à distance des locaux de la banque ; qu'au surplus, le mot de passe choisi par M. X. consistant en son propre nom, ne pouvait être retenu par la banque pour des raisons de sécurité ; que relancé par l'employeur, M. X. a finalement refusé de respecter la procédure initiée par la société ; qu'il a en outre également refusé de communiquer à son employeur la copie du verso de sa carte de résidence, document sur lequel figure des éléments de nature à établir la régularité du séjour d'un étranger ; que M. X. a ainsi refusé à plusieurs reprises, sans aucune raison valable, de se conformer à des instructions répétées de son employeur ; que ces refus pouvaient mettre en cause la sécurité de l'établissement bancaire, la société de surveillance ayant besoin du code de reconnaissance pour pouvoir identifier son interlocuteur en cas de mise en route de l'alarme, ainsi que la responsabilité de l'employeur de M. X. au regard de ses obligations relatives à l'application de la législation sur les étrangers ; que la matérialité des faits est établie et non contestée ; que ces fautes étaient d'une gravité suffisante pour justifier la mesure de licenciement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'absence de caractère de gravité suffisant de ces faits pour annuler la décision du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité autorisant le licenciement de M. X. ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X. tant devant le Tribunal administratif de Paris qu'en appel ;

(...)

Considérant en sixième lieu, que si M. X. soutient que le conseil de discipline n'a pas été saisi pour avis de la procédure disciplinaire et de la mise à pied dont il a été l'objet, en violation des stipulations de la convention collective des personnels de banque, cette circonstance, à la supposer même établie, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 26 octobre 2005 est annulé.

Article 2 : La demande de M. X., présentée devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : M. X. versera à la banque Y une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CE, 1 / 6 SSR, 29 octobre 2008, n° 289617  
 Société X et autres  
 M. de la Ménardière, rapp. ; M. Derepas, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 janvier et 29 mai 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société X et autres, représentées par leurs représentants légaux ; les sociétés requérantes demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 30 novembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé, d'une part, le jugement du tribunal administratif de Paris du 12 décembre 2001 en tant qu'il a rejeté les demandes de la Fédération Y et autres tendant à l'annulation des arrêtés des 2, 23 et 27 août, 7 septembre et 23 octobre 2001 du préfet de Paris autorisant l'ouverture le dimanche de grands magasins parisiens et, d'autre part, les arrêtés des 23, 27 août et 7 septembre 2001 et, sauf en tant qu'ils concernent le dimanche 25 novembre 2001, les arrêtés des 2 août et 23 octobre 2001 du préfet de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la Fédération Y et autres le versement d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail;  
 Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Odent, avocat de la Société X et autres et de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la Fédération Y et autres,
- les conclusions de M. Luc Derepas commissaire du gouvernement ;

(...)

### **Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :**

Considérant qu'aux termes de l'article L .221-19 du code du travail, alors en vigueur, dont les dispositions sont désormais reprises aux articles L. 3132-26 et L. 3132-27 de ce code: «Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté du maire (ou du préfet, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an. / Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête»;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que les décisions prises sur leur fondement ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le préfet de Paris avait méconnu ces dispositions en accordant aux magasins X et autres des autorisations individuelles d'ouverture dominicale à des dates propres à chacune des sociétés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions du second alinéa de l'article L.221-19 du code du travail, il incombe au préfet de déterminer les modalités du repos compensateur, et notamment de préciser si le repos auquel les salariés ont droit est accordé collectivement ou par roulement et se trouve fixé dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit le dimanche travaillé; qu'en jugeant, par un motif d'ailleurs surabondant, que le préfet de Paris ne pouvait, sans entacher sa décision d'illégalité, se borner, d'une part, à reproduire dans sa décision d'autorisation d'ouverture les dispositions de ce second alinéa et, d'autre part, à ajouter que les employeurs devaient s'y conformer sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, la cour administrative d'appel de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

## **DECIDE :**

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la Société X et autres est rejeté.

Article 2 : La Société X et autres verseront chacune la même somme de 750euros à l'ensemble des défendeurs composés de la Fédération Y et autres sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Société X et autres, à la Fédération Y et autres.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre A  
 N° 02PA00585  
 Fédération Y et autres  
 Mme Cartal Président ; M. Jarrige Rapporteur;  
 Mme Folscheid Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 30 novembre 2005  
 66-03-02-01  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2002, pour la Fédération Y et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0114697, 0114698, 0114699, 0115431 et 0116181 du 12 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés en date des 2, 23 et 27 août 2001, 7 septembre 2001 et 23 octobre 2001 du préfet de Paris autorisant l'ouverture le dimanche de grands magasins parisiens ;
- 2°) d'annuler les arrêtés précités ;
- 3°) de condamner l'Etat et les sociétés bénéficiaires de ces arrêtés à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2005 :

- le rapport de M. Jarrige, rapporteur,
- les observations présentées pour la Fédération Y et autres,
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par des arrêtés en date des 2, 23 et 27 août et 7 septembre 2001, le préfet de Paris a autorisé l'ouverture de grands magasins parisiens les dimanches 7, 14 et 28 octobre, 25 novembre et 9, 16 et 23 décembre de la même année ; qu'à la suite de deux ordonnances du juge des référés du Tribunal administratif de Paris, le préfet a, par deux arrêtés en date des 12 et 23 octobre de ladite année, expressément rapporté ses arrêtés des 23 et 27 août précités et implicitement mais nécessairement l'arrêté du 2 août en ce qui concerne les dimanches 25 novembre et 9, 16 et 23 décembre ainsi que l'arrêté du 7 septembre en ce qui concerne ces trois derniers dimanches ; que, par des arrêtés des 9 et 26 novembre, il a également rapporté expressément les arrêtés des 2 août et 23 octobre en ce qu'ils autorisaient l'ouverture des magasins X et Z le dimanche 25 novembre ; qu'à la date d'introduction de la présente requête, seuls ces deux derniers arrêtés en date des 9 et 26 novembre sont devenus définitifs ;

(...)

#### **Sur la légalité des arrêtés préfectoraux :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-19 du code du travail : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté du maire (ou du préfet, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an. Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral s'il s'agit de

Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête» ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions, dont le sens est éclairé par les travaux parlementaires de la loi du 18 décembre 1934 dont elles sont issues, que lorsqu'un maire ou, à Paris, le préfet décide de supprimer le repos hebdomadaire le dimanche sur leur fondement, il ne peut légalement prendre une telle décision qu'à l'égard de l'ensemble des établissements exerçant la même activité commerciale sans pouvoir limiter sa décision à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité commerciale ; qu'il suit de là qu'en accordant successivement et exclusivement aux magasins X et autres, qui exercent la même activité de commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, des autorisations individuelles d'ouverture dominicale par ses arrêtés en date des 2, 23 et 27 août, 7 septembre et 23 octobre 2001, le préfet de Paris a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 221-19 du code du travail ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 221 19 du code du travail, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 18 décembre 1934 précitée, que lorsqu'un maire ou, à Paris, le préfet décide de supprimer le repos hebdomadaire le dimanche sur leur fondement, il est tenu, sauf à méconnaître sa compétence, de préciser dans son arrêté si le repos compensateur auquel les salariés ont droit doit être accordé collectivement ou par roulement et dans la quinzaine qui précède ou celle qui suit la suppression du repos dominical ; que, par suite, en se bornant à reproduire à l'article 2 de son arrêté du 23 octobre 2001 les dispositions du second alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail afférentes aux conditions d'attribution de ce repos compensateur et à préciser que les employeurs doivent s'y conformer sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le préfet de Paris a méconnu sa compétence et entaché d'illégalité son arrêté ; qu'ainsi, les dispositions dudit arrêté autorisant les établissements de commerce de détail relevant de la branche profession des Grands Magasins situés à Paris à ouvrir les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2001 encouraient également l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les fédérations et syndicats requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés des 2, 23 et 27 août, 7 septembre et 23 octobre 2001 du préfet de Paris ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 12 décembre 2001 est annulé en tant qu'il a rejeté les demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 2, 23 et 27 août, 7 septembre et 23 octobre 2001 du préfet de Paris.

Article 2 : Les arrêtés des 23 et 27 août, 7 septembre 2001 et, sauf en ce qu'ils concernent le dimanche 25 novembre 2001, les arrêtés des 2 août et 23 octobre 2001 du préfet de Paris sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par les sociétés X et autres sont rejetées.

CE, 2 / 6 SSR, 1999-04-14, n° 153468, B

Ministre de l'intérieur c/ X.

M. Vught, pdt. ; M. Ribadeau Dumas, rapp. ; M. Hubert, c. du g.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS

- TEXTES APPLICABLES

- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

335-01-01-01 - Dispositions de procédure s'appliquant à tous les étrangers - Application aux ressortissants algériens, nonobstant l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (1).

335-01-01-01, 335-01-02-04

Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf dispositions contraires expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour. Au nombre de ces dispositions figurent notamment celles de l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du séjour des étrangers lorsqu'il envisage de refuser de renouveler le titre de séjour temporaire d'un étranger.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS

- AUTORISATION DE SEJOUR

- REFUS DE RENOUELEMENT

335-01-02-04 - Procédure - Consultation de la commission du séjour des étrangers - Application aux ressortissants algériens, nonobstant l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (1).

335-01-01-01, 335-01-02-04

Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf dispositions contraires expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour. Au nombre de ces dispositions figurent notamment celles de l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du séjour des étrangers lorsqu'il envisage de refuser de renouveler le titre de séjour temporaire d'un étranger.

1. Ab. jur. 1995-10-18, Ministre de l'intérieur c/ Epoux X, aux tables sur un autre point ; 1997-10-24, Mme X, n° 170957.

CE, 8 / 3 SSR, 15 décembre 2000, n° 220157, B

X.

M. Genevois, pdt. ; M. Piveteau, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS

- TEXTES APPLICABLES

- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

335-01-01-01 - Dispositions de procédure s'appliquant à tous les étrangers - Obligation de consultation préalable de la commission du titre de séjour (article 12 bis (7°) et 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Application aux ressortissants algériens, nonobstant l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (1) - Etendue - Application au seul cas des étrangers auxquels un refus de titre de séjour porterait à la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

335-01-01-01, 335-01-02-04

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales". Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations contraires expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour. Au nombre de ces dispositions, figurent notamment celles qui résultent des articles 12 bis (7°) et 12 quater précités de l'ordonnance qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du titre de séjour lorsqu'il envisage de refuser un titre de séjour à un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que ce refus porterait à sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. Le préfet n'est toutefois tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement cette condition, et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS

- AUTORISATION DE SEJOUR

- REFUS DE RENOUVELLEMENT

335-01-02-04 - Procédure - Consultation de la commission du titre de séjour (article 12 bis (7°) et 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Application aux ressortissants algériens, nonobstant l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (1) - Etendue - Application au seul cas des étrangers se prévalant du risque d'atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale.

335-01-01-01, 335-01-02-04

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales". Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations contraires expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour. Au nombre de ces dispositions, figurent notamment celles qui résultent des articles 12 bis (7°) et 12 quater précités de l'ordonnance qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du titre de séjour lorsqu'il envisage de refuser un titre de séjour à un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que ce refus porterait à sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. Le préfet n'est toutefois tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement cette condition, et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent.

1. CE 1999-04-14, Ministre de l'intérieur c/ M. X., à mentionner aux tables

Cour administrative d'appel de Paris 3ème chambre B

N° 98PA03275

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris c/ M. et Mme X.

M. Fournier de Laurière Président ; M. Didierjean Rapporteur ; M. Laurent Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 juin 2003

60.02.01.01.02.01.01

60.04.01.01

B

Vu le recours, enregistré le 15 septembre 1998 sous le n° 98PA03275 au greffe de la cour administrative d'appel de Paris, et le mémoire complémentaire, enregistré le 7 juillet 1999 présentés pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ; l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement du 9 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris, à la demande des époux X., a condamné l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à leur verser, avec intérêts au taux légal capitalisés au 9 avril 1997 :

- au titre du préjudice moral, la somme de 120.000 F chacun et les sommes de 50.000 et 30.000 F pour leurs enfants mineurs S. et R.,

- au titre du trouble dans les conditions d'existence, la somme de 1.000.000 F et une rente mensuelle de 30.000 F majorée des coefficients de revalorisation prévus à l'article L.431-1 du code de sécurité sociale et à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, avec intérêts au taux légal, la somme de 233.109 F ainsi que les arrérages d'une rente dont le capital représentatif est fixé à 1.889.310,06 F;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif par les époux J. ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2003:

- le rapport de M. Didierjean, premier conseiller,

- les observations de Me de la Burgade, avocat, pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et celles de Me Capron, avocat, pour M. et Mme X.,

- et les conclusions de M. Laurent, commissaire du Gouvernement ;

(...)

### **Sur la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS :**

Considérant que Mme X. ayant donné naissance en 1985 à un enfant atteint d'une encéphalopathie se traduisant par un retard moteur important, une hypotonie et un état comitial, les époux J., souhaitant un nouvel enfant, ont cherché à obtenir des services de l'hôpital Saint Vincent de Paul l'assurance qu'une nouvelle grossesse ne comporterait aucun risque d'une naissance anormale; qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise médicale, que si en l'état des connaissances médicales, l'affection de l'enfant pouvait être considérée comme ayant pour cause probable une atteinte cérébrale d'origine anoxo-ischémique acquise et donc non-génétique, l'étiologie du syndrome dont souffrait l'enfant restait néanmoins inconnue; que par suite, en l'absence de certitudes scientifiques, le caractère catégorique des assurances données aux époux J. sur l'absence de risque d'une maladie identique pour un nouvel enfant alors que le diagnostic retenu ne permettait pas d'exclure totalement un tel risque, a constitué une imprudence fautive de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Considérant que les époux J. n'ont envisagé la nouvelle grossesse de Mme X. qui a conduit à la naissance de l'enfant C. qui souffre de la même maladie que son frère, qu'après avoir demandé à plusieurs reprises et obtenu des assurances sur l'absence de risques d'une nouvelle naissance ; que les informations qu'ils ont reçues des médecins du service hospitalier étant à l'origine de leur décision de concevoir un nouvel enfant, le lien de cause à effet entre la faute commise par les services médicaux et les préjudices subis par les requérants et leurs enfants paraît établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal administratif a déclaré l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris subis par les époux X. ;

Sur l'évaluation des préjudices : (...)

### **Sur le droit à indemnisation du préjudice causé par la naissance d'un enfant handicapé :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé « La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation. II. Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale. III. Le conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'elles s'appliquent à l'indemnisation des handicaps causés par des fautes médicales intervenues pendant la gestation de l'enfant qui en a été victime et qu'elles ne sont pas applicables aux fautes qui ont pour effet, comme c'est le cas en l'espèce, de ne pas permettre aux parents concernés d'éviter la conception d'un enfant handicapé ; qu'il en résulte que les époux X. sont fondés à demander l'indemnisation des troubles dans leurs conditions d'existence et des préjudices matériels relatifs aux charges particulières découlant, tout au long de la vie de leur enfant, de son handicap ;

(...)

### **DECIDE :**

Article 1er : Le recours de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est rejeté.

Article 2 : l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à M. et Mme X. la somme de 229.000 euros ainsi qu'une rente mensuelle de 5.800 euros à compter du 9 juin 1998.

Article 3 : Les sommes susmentionnées ainsi que les arrérages de la rente mentionnée à l'article 2 ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 1991.

Article 4 : Les intérêts échus à la date du 20 décembre 1999 des sommes susmentionnées seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 5 : l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris versera aux époux X. la somme de 1.500 euros et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions incidentes présentées par les époux X. et la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est rejeté.

Article 7 : Le jugement du tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, Section, 14 février 1997, n° 133238, A  
M. Gentot, pdt. ; M. Vidal, rapp. ; Mme Péresse, c. du g.

- RESPONSABILITE POUR FAUTE MEDICALE : ACTES MEDICAUX
- EXISTENCE D'UNE FAUTE MEDICALE DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC
- ACTES MEDICAUX D'INVESTIGATION

- Trisomie non détectée lors d'un examen chromosomique insuffisant - Absence d'information de la mère sur le manque de fiabilité des résultats.

En s'abstenant d'informer Mme X. du fait que, compte tenu des conditions dans lesquelles il avait été effectué, l'examen chromosomique des cellules du fœtus qu'elle portait, qui n'avait révélé aucune anomalie, pouvait être affecté d'une marge d'erreur inhabituelle, le centre hospitalier régional a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- REPARATION
- PREJUDICE
- CARACTERE DIRECT DU PREJUDICE

60-04-01-03 - Trisomie non détectée lors d'un examen chromosomique insuffisant - Absence d'un lien de causalité directe entre la faute de l'hôpital et l'infirmité de l'enfant (1) (2) -

Existence d'un lien de causalité directe entre la faute de l'hôpital et les préjudices subis par les parents du fait de l'infirmité de leur enfant.

En s'abstenant d'informer Mme X. du fait que, compte tenu des conditions dans lesquelles il avait été effectué, l'examen chromosomique des cellules du fœtus qu'elle portait, qui n'avait révélé aucune anomalie, pouvait être affecté d'une marge d'erreur inhabituelle, le centre hospitalier régional a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette faute ne pouvant être regardée comme la cause de la trisomie dont l'enfant est atteint, le centre hospitalier ne saurait être condamné à verser une indemnité au jeune X.(1) (2). En revanche, la faute commise par l'hôpital doit être regardée comme la cause directe des préjudices que l'infirmité de l'enfant entraîne pour ses parents. Il résulte en effet de l'instruction qu'en demandant qu'il soit procédé à une amniocentèse ceux-ci avaient clairement manifesté leur volonté d'éviter le risque de mettre au monde un enfant trisomique et que les résultats qui leur ont été communiqués les ont faussement conduits à la certitude que l'enfant conçu n'était pas porteur de cette anomalie génétique et les ont dissuadés de faire pratiquer une nouvelle amniocentèse dans la perspective d'une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique sur le fondement de l'article L.162-12 du code de la santé publique. Condamnation de l'hôpital à indemniser les parents.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- REPARATION
- MODALITES DE LA REPARATION
- FORMES DE L'INDEMNITE

60-04-04-02 - Indemnité en capital - Enfant infirme exigeant des soins et une éducation spécialisée.



CE, 5 / 4 SSR, 9 février 2005, n° 255990  
M. Gounin Rapp. ; M. Olson c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 avril et 11 août 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Centre hospitalier, représenté par son directeur en exercice ; le Centre hospitalier demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 11 février 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande des époux X., 1°) annulé le jugement du 10 février 2000 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant leur demande tendant à la condamnation du Centre hospitalier à leur verser une indemnité de 500000F en réparation du préjudice que leur a causé la faute commise par cet établissement en ne les informant pas, à la suite de deux échographies, que leur enfant pouvait être atteint d'une malformation, 2°) condamné le Centre hospitalier à leur verser la somme de 3000 euros en réparation du préjudice qu'ils ont subi et 3°) mis à la charge du Centre hospitalier les frais d'expertise en première instance;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;  
Vu le code de la sécurité sociale;  
Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002;  
Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Yves Gounin, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Le Prado, avocat du Centre hospitalier,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé: "... Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis à vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice...";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X. a donné naissance à un enfant affecté d'une agénésie totale de la main gauche alors que les deux examens échographiques qu'elle avait subis au Centre hospitalier, le premier à dix-neuf semaines de grossesse, le second à trente, n'avaient révélé aucune anomalie du fœtus; que ces échographies avaient été réalisées dans des conditions normales et que leurs résultats n'avaient ainsi pas été affectés d'une marge d'erreur inhabituelle pour ce type d'examen; que la grossesse s'est déroulée normalement et en l'absence d'antécédents médicaux familiaux laissant suspecter une anomalie du fœtus, comme celle, très rare, qui s'est réalisée; que la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de qualification juridique des faits en jugeant que le praticien avait commis une faute qui, par son intensité et son évidence, doit être regardée comme caractérisée au sens des dispositions précitées de la loi du 4 mars 2002 en s'abstenant d'informer les parents que, bien que les échographies n'aient fait apparaître aucune anomalie, leurs résultats étaient affectés de la marge d'erreur habituelle pour ce type d'examen, laquelle est importante pour ce qui est de l'observation de l'extrémité des membres du fœtus; que le Centre hospitalier est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que M. et Mme X. ne sont pas fondés à soutenir que le Centre hospitalier a commis, dans le suivi de la grossesse, une faute caractérisée de nature à engager sa responsabilité ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal

administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leur demande tendant à la réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi;

(...)

DECIDE:

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 février 2003 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. et Mme X. devant la cour administrative d'appel de Lyon est rejetée.

Article 3 : Les frais d'expertise en première instance sont mis à la charge du Centre hospitalier du Puy en Velay.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Centre hospitalier, à M. et Mme X. et au ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière

N° 06PA00762

Mme X. et M. Z.

M. Martin-Laprade Président ; M. Treyssac Rapporteur ;

Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 avril 2008

28-04

B

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2006, présentée pour Mme X. et M. Z. par la S. C. P. Teissonnière ; Mme X. et M. Z. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 24 janvier 2006 du Tribunal administratif de Paris en toutes ses dispositions à l'exception des mises hors de cause du Dr F., et de l'hôpital Robert Debré qui doivent être confirmées ;

2°) de juger recevable et bien-fondé leur action fondée sur les dispositions de la loi du 4 mars 2002 contre l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'Etat, représenté par l'agent judiciaire du Trésor ; de les condamner solidairement à réparer les préjudices qu'ils ont subis ainsi que leur fils mineur T. sur le fondement de la faute ; subsidiairement, de désigner un expert afin de déterminer si la trisomie 21 dont sont atteintes les deux enfants X. et Y. nées le 8 octobre 1998 aurait pu être décelée lors du suivi de la grossesse de Mme X. à l'hôpital Robert Debré et si ce dernier s'est correctement acquitté de ses obligations d'information et de conseil envers le couple ;

3°) de condamner l'Etat et l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à leur verser à chacun des dommages intérêts pour un montant de 152 500 euros ;

4°) de juger que leur fils percevra en réparation du préjudice moral qui lui a été causé des dommages intérêts pour un montant de 152 500 euros ;

5°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'Etat à couvrir le préjudice matériel qu'ils ont subi ;

6°) d'accorder une provision à valoir sur ce préjudice à hauteur de 100 000 euros ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport d'expertise établi par le docteur B.;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 303-2002 du 4 mars 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2008 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,

- les observations de Me Topaloff pour Mme X. et M. Z. et celles de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., alors âgée de 35 ans et demi, a été suivie au service de gynécologie obstétrique de l'hôpital Robert Debré pour sa deuxième grossesse, gémellaire ; qu'après la naissance, le 8 octobre 1998 de deux petites filles atteintes d'une trisomie 21, Mme X. et son compagnon, M. Z., ont recherché la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris par une première requête au fond introduite le 15 février 2003 devant le Tribunal administratif de Paris et réitérée par une seconde requête

enregistrée le 20 octobre 2004, après que le contentieux ait été lié par une demande d'indemnisation préalable adressée à l'établissement public le 30 juillet 2004 ;

(...)

### **En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :**

#### **Sur l'applicabilité des dispositions de la loi du 4 mars 2002 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002, susvisée : « I. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ;

(...)

Considérant que l'introduction, le 15 avril 1999, d'une première requête en référé expertise a marqué, de la part des requérants, le début d'une démarche contentieuse visant à faire valoir leur créance ; que cependant, après la communication, le 9 mars 2000, du rapport d'expertise établi par le professeur B. et le rejet par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, le 6 octobre 2000, d'une seconde demande d'expertise, ils n'ont plus donné aucune suite à leur action jusqu'au 15 février 2003, date à laquelle ils ont saisi le tribunal d'une requête indemnitaire, d'ailleurs non précédée d'une demande préalable à l'administration ; qu'eu égard à cette inaction de plus de deux ans, les requérants pouvaient donc être regardés, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, comme ayant abandonné l'instance qu'ils avaient initiée en 1999, en sorte que la modification législative du régime d'indemnisation de cette catégorie de préjudices ne peut être regardée comme une ingérence excessive dans l'exercice des droits qu'ils tenaient des principes jurisprudentiels antérieurs ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 ne leur seraient pas opposables ;

#### **Sur la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :**

Considérant que Mme X., née en 1962 et déjà mère d'un garçon de sept ans qui ne présentait aucune anomalie génétique, a débuté une seconde grossesse en février 1998 ; que les échographies pratiquées les 14 mars, 26 mars et 27 avril 1998 ayant révélé une grossesse gémellaire, Mme X. décida de se faire suivre à l'hôpital Robert Debré, où, lors d'une deuxième consultation le 2 juin 1998, elle évoqua le risque de trisomie 21 avec son médecin ; que ce dernier estima qu'une amniocentèse ne s'imposait pas, et, compte tenu des risques importants de fausse couche impliqués par une ponction amniotique en cas de grossesse gémellaire, proposa à Mme X. de pratiquer un dépistage sérique HT21 pour évaluer les risques pour les enfants à naître d'être atteints de trisomie 21 ; que Mme X. a accepté ce test et signé un formulaire de consentement ; que les nouvelles échographies réalisées les 26 juin, 27 juillet et 24 août 1998 ne montraient toujours pas d'anomalies chromosomiques ; qu'à l'issue de la consultation du 25 août 1998 fut décidée, compte tenu d'un risque d'accouchement prématuré, l'hospitalisation de la patiente, au cours de laquelle trois nouvelles échographies ont été réalisées les 4, 9 et 14 septembre, lesquelles ne montraient toujours pas d'anomalie fœtale significative ;

Considérant en premier lieu que l'amniocentèse n'est pas un examen obligatoire mais est seulement recommandée lorsque la future mère a dépassé l'âge de 38 ans ou appartient à un groupe à risque ; que, dans les circonstances de l'espèce, alors que Mme X. ne faisait pas partie d'un tel groupe, que les résultats du test sérique confirmaient cette indication et que ceux des échographies pratiquées tout au long de la grossesse ne faisaient pas craindre un risque d'anomalie chromosomique, les médecins n'ont pas commis de faute caractérisée en n'accédant pas au souhait d'un tel prélèvement que les parents avaient initialement formulé, sans d'ailleurs le renouveler après la consultation du 2 juin 1998 ;

Considérant en second lieu que si Mme X. et M. Z. se plaignent d'avoir été empêchés de faire pratiquer une amniocentèse à cause d'un défaut d'information sur le caractère insuffisamment probant du test sérique réalisé, il

résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que Mme X. avait été au préalable exactement informée de ce qu'en l'état actuel de la science, la sensibilité du test d'évaluation du risque de trisomie fœtale par utilisation de marqueurs sériques maternels ne permettait pas de déceler plus de 60% des cas de trisomie 21 ; que cette indication sur les limitations du test figurait d'ailleurs sur le formulaire de consentement qu'elle avait signé ; que, par suite, le défaut d'information invoqué par les requérants ne saurait être regardé comme constitutif d'une faute caractérisée au sens des dispositions de l'article premier alinéa 3 de la loi du 4 mars 2002, alors que les résultats de ce test n'impliquaient pas l'appartenance de Mme X. à un groupe de risque accru de trisomie 21 fœtale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner une contre expertise, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les préjudices allégués trouveraient leur origine dans l'existence d'une faute caractérisée imputable à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1er : Il est donné acte à Mme X. et à M. Z. du désistement des conclusions de leur requête dirigées contre l'Etat.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. et de M. Z. est rejeté.

CE, 4 / 6 SSR, 30 juin 2000, n° 203533

B

Préfet du Jura c/ X.

M. Labetoulle, pdt. ; Mme Picard, rapp. ; Mme Roul, c. du g.

- ETRANGERS

- RECONDUITE A LA FRONTIERE

- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

335-03-03 - Jugement annulant un arrêté de reconduite à la frontière pour un motif tiré de la méconnaissance de dispositions qui ouvrent droit à un titre de séjour - Appel du préfet - Délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé - Conséquence - Non-lieu - Absence (sol. impl.).

335-03-03, 54-05-05-01

Postérieurement à l'introduction de son appel contre le jugement par lequel le vice-président du tribunal administratif avait annulé son arrêté décidant la reconduite à la frontière de M. T. pour méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le préfet a délivré un titre de séjour à l'intéressé.

Cette circonstance ne prive pas d'objet sa requête.

- PROCEDURE

- INCIDENTS

- NON

- LIEU

- ABSENCE

54-05-05-01 - Jugement annulant un arrêté de reconduite à la frontière pour un motif tiré de la méconnaissance de dispositions qui ouvrent droit à un titre de séjour - Appel du préfet - Délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé (sol. impl.).

335-03-03, 54-05-05-01

Postérieurement à l'introduction de son appel contre le jugement par lequel le vice-président du tribunal administratif avait annulé son arrêté décidant la reconduite à la frontière de M. T. pour méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le préfet a délivré un titre de séjour à l'intéressé.

Cette circonstance ne prive pas d'objet sa requête.

CE, Assemblée, 19 avril 1991, n° 107470, A  
 M. Long, pdt. ; M. Errera, rapp. ; M. Abraham, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
  - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES
  - ACCORDS INTERNATIONAUX
  - APPLICABILITE
  - CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

01-01-02-01-01 - Article 8 - Applicabilité à un arrêté d'expulsion.

01-01-02-01-01, 335-02-04(12), 54-07-02-03

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

- ETRANGERS
  - EXPULSION
  - DROIT AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

335-02-04 - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir –

(11), RJ1 Contrôle entier - Contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale et les nécessités de la défense de l'ordre public.

(12), RJ1 Moyen opérant - Possibilité d'invoquer utilement l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme - A l'encontre d'une mesure d'expulsion (1). (2)

Violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme - Etranger ayant commis plusieurs vols, mais n'ayant aucune attache familiale dans le pays dont il possède la nationalité et résidant depuis sa naissance en France où demeure sa famille dont il assume une partie de la charge.

335-02-04(11), 35-04, 335-02-09

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui(1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

En l'espèce, M. X., ressortissant algérien, n'a aucune attache familiale avec le pays dont il possède la nationalité et réside depuis sa naissance en France où demeure sa famille composée de douze frères et soeurs dont il a, avec son frère aîné, assumé une partie de la charge à la suite du décès de son père. Si l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son comportement, postérieurement aux condamnations prononcées à raison de ces faits, la mesure d'expulsion prise à l'encontre de M. X. a, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public. Dans ces

conditions, elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

01-01-02-01-01, 335-02-04(12), 54-07-02-03

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui(1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

- ETRANGERS

- EXPULSION

- CONTENTIEUX

335-02-09 - Contrôle du juge - Contrôle de proportionnalité - Légalité de l'expulsion au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte portée au droit au respect à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public.

335-02-04(11), 35-04, 335-02-09

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui(1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

En l'espèce, M. X., ressortissant algérien, n'a aucune attache familiale avec le pays dont il possède la nationalité et réside depuis sa naissance en France où demeure sa famille composée de douze frères et soeurs dont il a, avec son frère aîné, assumé une partie de la charge à la suite du décès de son père. Si l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son comportement, postérieurement aux condamnations prononcées à raison de ces faits, la mesure d'expulsion prise à l'encontre de M. X. a, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public. Dans ces conditions, elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- FAMILLE

- DROIT AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

(ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE  
SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

35-04 - Sortie du territoire - Expulsion - Expulsion de droit commun - Moyen pouvant être utilement invoqué - Méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Contrôle entier du juge - Contrôle de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public (1) - Atteinte disproportionnée en l'espèce.

335-02-04(11), 35-04, 335-02-09

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui(1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

En l'espèce, M. X., ressortissant algérien, n'a aucune attache familiale avec le pays dont il possède la nationalité et réside depuis sa naissance en France où demeure sa famille composée de douze frères et soeurs dont il a, avec son frère aîné, assumé une partie de la charge à la suite du décès de son père. Si l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son comportement, postérieurement aux condamnations prononcées à raison de ces faits, la mesure d'expulsion prise à l'encontre de M. X. a, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public. Dans ces conditions, elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### - PROCEDURE

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE
- CONTROLE DU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR
- APPRECIATIONS SOUMISES A UN CONTROLE NORMAL

54-07-02-03 - Etrangers - Expulsion - Contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

01-01-02-01-01, 335-02-04(12), 54-07-02-03

Un étranger peut utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet, des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui(1). Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces stipulations.

1. Cf. 1991-01-18, X, p. 18

CE, 5 / 3 SSR, 25 novembre 1998, n° 168125, B  
 Mme Aubin, pdt. ; M. Sanson, rapp. ; M. Chauvaux, c. du g.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
  - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES
  - RECEVABILITE
  - RECEVABILITE DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR EN MATIERE CONTRACTUELLE

39-08-01-01 - Recours dirigés contre des actes détachables - Mise en demeure de respecter les obligations prévues par une convention prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986, qui vaut autorisation d'émettre.

- PROCEDURE
  - INTRODUCTION DE L'INSTANCE
  - DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
  - ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS
  - MISES EN DEMEURE

54-01-01-01-02 - Conseil supérieur de l'audiovisuel - Mise en demeure prévue par une convention signée pour la distribution d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision par les réseaux câblés en application de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 (1).

54-01-01-01-02

La mise en demeure d'assurer le respect de ses obligations conventionnelles, adressée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une société qui distribue un service de radiodiffusion sonore et de télévision par les réseaux câblés en application de la convention signée avec cette société prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986, constitue une décision faisant grief pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

- PROCEDURE
  - DIVERSES SORTES DE RECOURS
  - RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR
  - RECOURS AYANT CE CARACTERE

54-02-01-01 - Conseil supérieur de l'audiovisuel - Convention prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 - Recours contre la mise en demeure prévue par la convention de respecter les obligations conventionnelles (2).

- RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISION
  - SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION
  - SERVICES DE TELEVISION
  - SERVICES AUTORISES
  - SERVICES DE TELEVISION PAR CABLE

56-04-03-02-02 - Convention prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 –

- a) Convention valant autorisation d'émettre - Existence (1) –
- b) Mise en demeure, prévue par la convention, de respecter les obligations conventionnelles - Décision susceptible de recours pour excès de pouvoir - Existence (2).

56-04-03-02-02

a) La convention prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction alors en vigueur signée entre une personne morale et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui définit les obligations d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision distribué par les réseaux câblés vaut autorisation d'émettre sur les réseaux câblés (1).

b) La mise en demeure d'assurer le respect de ses obligations conventionnelles, adressée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une société qui distribue un service de radiodiffusion sonore et de télévision par les réseaux câblés en application de la convention signée avec cette société prévue par l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986, constitue une décision faisant grief pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (2).

1. Voir décision du même jour, n° 172407, p. 443.

2. Rappr. 1996-12-11, Société Y, T. p. 1148

CE, 8 / 3 SSR, 15 décembre 2004, n° 257337, A  
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X.  
 M. Martin, pdt. ; M. Bénard, rapp. ; M. Olléon, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-01 Textes fiscaux.

19-01-01-05 Conventions internationales.

Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 - Clause de non discrimination (art. 26) - Méconnaissance - Absence - Loi instituant un prélèvement de 50 p. 100 sur les profits immobiliers réalisés par des non-résidents (article 244 bis du CGI) - Différence de traitement fiscal établie, entre personnes morales, à raison non pas du lieu de fixation du siège social mais de la présence, sur le territoire français, d'un établissement auquel se rattache l'activité immobilière donnant lieu à la réalisation du profit imposable (1).

19-01-01-05

Société dont le siège social est fixé en Suisse et que les services fiscaux ont assujettie au prélèvement prévu à l'article 244 bis du code général des impôts, à raison du profit qu'elle a réalisé à l'occasion de la cession d'un terrain situé en France. Il résulte des dispositions de cet article que sont soumises au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales qui ne disposent pas en France d'un établissement auquel seraient rattachés les immeubles faisant l'objet de leur activité de négoce immobilier ou de construction et dont la cession est à l'origine du profit immobilier imposable. Par suite, la différence de traitement ainsi instaurée par la loi française n'est pas fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social, qui détermine leur nationalité, mais sur celui de l'établissement auquel se rattache l'activité immobilière exercée, qu'il s'agisse de l'établissement en France d'une société étrangère ou de l'établissement à l'étranger d'une société française. Par voie de conséquence, en appliquant ces dispositions à l'opération réalisée par la société dont s'agit, l'administration fiscale n'a pas, de ce seul fait, soumis l'intéressée, en raison de sa nationalité, à une imposition autre ou plus lourde, au sens des stipulations du paragraphe 1 de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, que celle à laquelle aurait été assujettie une société française.

19 Contributions et taxes.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 Règles générales.

19-04-01-04 Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Prélèvement de 50 p. 100 sur les profits immobiliers réalisés par des non-résidents (article 244 bis du CGI) - Application aux personnes morales - Critère fondant une éventuelle différence de traitement entre contribuables - Présence en France d'un établissement auquel se rattache l'activité immobilière donnant lieu à la réalisation du profit imposable (1) - Conséquence - Compatibilité avec la clause de non-discrimination contenue dans la convention fiscale franco-suisse (art. 26 de la convention datée du 9 septembre 1966).

19-04-01-04

Société dont le siège social est fixé en Suisse et que les services fiscaux ont assujettie au prélèvement prévu à l'article 244 bis du code général des impôts, à raison du profit qu'elle a réalisé à l'occasion de la cession d'un terrain situé en France. Il résulte des dispositions de cet article que sont soumises au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales qui ne disposent pas en France d'un établissement auquel seraient rattachés les immeubles faisant l'objet de leur activité de négoce immobilier ou de construction et dont la cession est à l'origine du profit immobilier imposable. Par suite, la différence de traitement ainsi instaurée par la loi française n'est pas fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social, qui détermine leur nationalité, mais sur celui de l'établissement auquel se rattache l'activité immobilière exercée, qu'il s'agisse de l'établissement en France d'une société étrangère ou de l'établissement à l'étranger d'une société française. Par voie de conséquence, en appliquant ces dispositions à l'opération réalisée par la société dont s'agit, l'administration fiscale n'a pas, de ce seul fait, soumis l'intéressée, en raison de sa nationalité, à une imposition autre ou plus lourde, au sens des stipulations du paragraphe 1 de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, que celle à laquelle aurait été assujettie une société française.

1. Comp., pour une discrimination établie à raison de la situation hors de France du siège des contribuables personnes morales, Cass., Ass. plén., 21 décembre 1990, SA X, n° 322 P, RJF 1/91 n° 106 ; CE, 17 janvier 1996, SA Y, p. 2.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre

N° 07PA01231

Société X.

Mme Tricot Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 septembre 2008

19-04-02-01-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2007, présentée pour la Société X., par Me D. ; la Société X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0109911/1 en date du 28 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et de la contribution supplémentaire de 10 % à cet impôt, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1995 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Brin, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Société X. éditeur de l'hebdomadaire Télé X, conteste la remise en cause par l'administration de la déductibilité de la provision constituée au titre de l'année 1995, par application de l'article 39 bis A du code général des impôts ; que l'imposition contestée a été mise en recouvrement le 31 octobre 2000 ;

### **Sur le terrain de la loi fiscale :**

Considérant qu'aux termes du 1 bis A de l'article 39 bis du code général des impôts applicable à l'année 1995 : « Les entreprises de presse mentionnées au 1 sont autorisées à constituer en franchise d'impôt par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1996, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet... » ; que le 1 de l'article 39 bis du code vise : « Les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la publication hebdomadaire Télé X, destinée principalement aux utilisateurs de magnétoscopes, et qui comporte chaque semaine en complément du programme de télévision, une trentaine de jaquettes pour habiller les cassettes vidéo d'enregistrement de films ou d'émissions télévisées ne traite pas de l'actualité immédiate et ne peut, dès lors, être regardée comme un journal au sens donné à ce terme par les dispositions précitées de l'article 39 bis du code général des impôts ; que, par suite, le redressement opéré de ce chef procède d'une correcte application de la loi fiscale ;

**Sur le bénéfice de la doctrine administrative :**

Considérant que, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la Société X. se prévaut de la documentation administrative de base 4 E 5521 ainsi que de la lettre du 18 août 1986 adressée par la direction générale des impôts au président de la Fédération nationale de la presse française ;

Considérant, d'une part, que la documentation administrative de base 4 E 5521 du 26 novembre 1996 qui reprend celle du 1er juin 1990 prévoit : « Les dispositions de l'article 39 bis du CGI s'appliquent aux entreprises de presse qui, quelle que soit leur forme juridique exploitent : - soit un journal (quotidien ou hebdomadaire) – soit un revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » ; qu'elle ne contient pas d'interprétation de la loi fiscale sur la définition du journal qui serait opposable à l'administration ; que, par suite, alors même que la revue Télé X ait fait l'objet d'une publication hebdomadaire, la société requérante ne saurait utilement invoquer les énonciations précitées de la documentation administrative de base ;

Considérant, d'autre part, que la lettre susmentionnée du 18 août 1986 ne vise, pour les admettre au bénéfice des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, que les publications hebdomadaires « l'Argus », « Le journal du Textile » et « Le Concours Médical » ; qu'en outre, si l'administration y fait savoir que « D'une manière générale, à la seule exception des (...) revues scientifiques, culturelles, techniques ou sportives qui n'auraient aucun lien avec l'actualité, l'ensemble des publications quotidiennes, plurihebdomadaires ou hebdomadaires ont vocation à bénéficier du régime particulier de provisions prévu en faveur des entreprises de presse », elle est ultérieurement revenue sur cette interprétation en indiquant dans sa documentation administrative de base susmentionnée 4 E 5521 mise à jour le 1er juin 1990, point 2, que « en raison de leur caractère exorbitant, les dispositions de l'article 39 bis doivent être appliquées strictement et réservées, conformément à leur objet, aux seules entreprises visées expressément par le texte. Leur champ d'application ne peut donc pas être étendu à d'autres catégories d'entreprises. C'est ainsi notamment que les revues scientifiques, culturelles, techniques ou sportives (...) ne peuvent bénéficier de ce régime spécial » ; qu'ainsi la société requérante, qui ne pouvait ignorer le contenu de ce dernier document, ne peut se prévaloir des termes de la lettre du 18 août 1986 pour contester l'imposition découlant du redressement dont elle a fait l'objet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D É C I D E :**

Article 1er : La requête de la Société X. est rejetée.

CE, 4 / 1 SSR, 21 février 1973, n° 87152, A  
Ministre de l'éducation nationale c/ sieur X  
M. Heumann, pdt. ; M. Hagelsteen, rapp. ; Mme Questiaux, c. du g.

- **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.**
- **ENTRÉE EN SERVICE.**
- **STAGE ET TITULARISATION.**
- **STAGE.**

La circonstance que les textes donnent à l'administration le pouvoir de licencier pour insuffisance professionnelle notoire un stagiaire, lorsqu'il est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale de son stage, ne saurait la dispenser de l'obligation de mettre l'intéressé à même de demander la communication de son dossier, dès lors qu'en regard au motif invoqué, la mesure doit être regardée comme prise en considération de la personne.

- **STAGIAIRE**
  - **LICENCIEMENT AU COURS DE LA DEUXIEME MOITIE DE STAGE POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE NOTOIRE**
  - **COMMUNICATION DU DOSSIER NECESSAIRE.**

La circonstance que les textes donnent à l'administration le pouvoir de licencier pour insuffisance professionnelle notoire un stagiaire, lorsqu'il est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale de son stage, ne saurait la dispenser de l'obligation de mettre l'intéressé à même de demander la communication de son dossier, dès lors qu'en regard au motif invoqué, la mesure doit être regardée comme prise en considération de la personne.

CE, 4 / 1 SSR, 13 mai 1992, n° 88287

C inédit au recueil Lebon

Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X

Roger-Lacan Rapp. ; de Froment c. du g.

Vu le recours du Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, enregistré le 5 juin 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à l'annulation d'un jugement du 2 avril 1987 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé un arrêté du 14 juin 1985 par lequel il a mis fin au stage de M. X et l'a radié du corps des professeurs de collège d'enseignement technique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Roger-Lacan, Auditeur,

- les conclusions de M. de Froment, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé, "les stagiaires peuvent être licenciés ... pour insuffisance professionnelle notoire lorsqu'ils sont en service depuis un temps égal à la moitié de la durée légale de leur stage" ; que cette disposition n'est applicable que lorsque le comportement retenu par l'autorité compétente pour caractériser l'insuffisance professionnelle dont le stagiaire fait preuve n'a pas pour seule origine l'état de santé de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble du dossier, et notamment des certificats médicaux produits par l'intéressé, que M. X souffrait depuis plusieurs années de troubles mentaux faisant obstacle à l'exercice normal de ses fonctions, imputables à un état pathologique dont le traitement avait nécessité plusieurs hospitalisations ; que le comité médical de la Meuse, réuni le 12 avril 1985, avait conclu à l'inaptitude de l'intéressé aux fonctions d'enseignement et à sa mise en congé de maladie jusqu'à la fin de l'année scolaire ; qu'il suit de là que l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 juin 1985 mettant fin au stage de M. X et le radiant du corps des professeurs de C.E.T. doit être regardé comme entaché de détournement de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a fait droit à la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 1985 mettant fin à son stage et le radiant du corps des professeurs de C.E.T. ;

## **DECIDE :**

Article 1er : Le recours du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et à M. X.

CE, 1 / 4 SSR, 26 octobre 1984, n° 39177, B  
Ville de Cognac  
M. Coudurier, pdt. ; M. Leulmi, rapp. ; M. Boyon, c. du g.

**- COMMUNE**

- AGENTS COMMUNAUX**
- LICENCIEMENT**

16-07-01 - Commentaire public des motifs d'un licenciement - Responsabilité à raison du préjudice moral causé à la personne licenciée.

16-07-01, 60-04-03-09

En commentant devant la presse locale les motifs retenus pour décider le licenciement de la directrice stagiaire d'un foyer pour personnes âgées relevant du bureau d'aide sociale, les responsables de cet établissement ont commis, eu égard aux termes qu'ils ont employés, une faute qui a été à l'origine d'un préjudice moral pour l'intéressée.

**- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

- REPARATION**
- EVALUATION DU PREJUDICE**
- PREJUDICE MORAL**

60-04-03-09 - Commentaire public des motifs d'un licenciement.

16-07-01, 60-04-03-09

En commentant devant la presse locale les motifs retenus pour décider le licenciement de la directrice stagiaire d'un foyer pour personnes âgées relevant du bureau d'aide sociale, les responsables de cet établissement ont commis, eu égard aux termes qu'ils ont employés, une faute qui a été à l'origine d'un préjudice moral pour l'intéressée.

60-04-03-09

Compte tenu notamment du caractère précaire de la situation des stagiaires qui ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à titularisation, indemnité fixée, en l'espèce, à 20 000 Frs.

Cour de cassation, chambre sociale  
Audience publique du mardi 27 juin 2000  
N° de pourvoi: 97-43536  
Publié au bulletin Cassation partielle.

Président : M. Gélinau-Larrivet, président  
Rapporteur : M. Merlin., conseiller rapporteur  
Avocat général : M. Martin., avocat général

-----

Attendu que Mme X..., institutrice, a été détachée du 26 janvier 1984 au 25 janvier 1989, auprès de l'Association Y, pour exercer les fonctions de directrice d'un foyer d'hébergement ; que son détachement a été renouvelé pour une nouvelle durée de cinq années jusqu'au 25 janvier 1994 ; qu'à la demande du directeur de l'association, elle a été réintégrée dans son corps d'origine par arrêté du 15 juin 1989 prenant effet le 1er septembre 1989 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale en réclamant le paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande en remboursement des cotisations sociales indûment retenues sur ses salaires de janvier 1984 à novembre 1985, alors, selon le moyen, que le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme privé a droit au remboursement des sommes indûment retenues sur ses bulletins de salaire au titre des cotisations de chômage, que ces sommes aient été remises ou non à l'ASSEDIC ; d'où il suit qu'en déboutant la salariée de sa demande en remboursement, au moins, des cotisations chômage retenues sur son bulletin de salaire de septembre 1985, aux seuls motifs qu'il n'était pas produit d'autre bulletin de paie pour la période litigieuse, pas plus qu'un document justifiant que ces sommes n'auraient pas été remises à l'ASSEDIC, la cour d'appel, qui n'a pas justifié sa décision, a violé l'article 1235, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu qu'en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière ; qu'il doit donc contribuer à l'assurance chômage, comme les autres salariés de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions ; que par ce motif substitué, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les articles L. 122-8, L. 122-14 et suivants du Code du travail ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la salariée en paiement d'indemnités de préavis et de congés payés afférents ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel énonce que les rapports entre les parties ne sont pas soumis aux dispositions générales du Code du travail, notamment aux articles L. 122-14 et suivants du Code du travail, puisque la salariée, en sa qualité de fonctionnaire détachée, bénéficiait du statut protecteur de la fonction publique ; qu'elle retient, toutefois, que la décision qui met fin au détachement avant son terme doit être motivée et qu'en l'espèce, la salariée n'a pas été informée officiellement de la demande de fin de détachement, ni des motifs de cette demande, les griefs de l'employeur n'apparaissant expressément que dans ses conclusions ;

Attendu, cependant, que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière ; qu'il en résulte que le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé ; que lorsque la personne morale de droit privé demande à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement, cette rupture s'analyse en un licenciement régi, sauf les exceptions précitées, par les dispositions du Code du travail, notamment les articles L. 122-8, L. 122-14 et suivants du Code du travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'association avait demandé au ministère de l'Education nationale de mettre fin au détachement de la salariée et n'avait pas fait connaître à cette dernière les motifs de cette demande, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où il résultait que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions rejetant les demandes de la salariée en paiement d'indemnités de préavis et de congés payés afférents ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 27 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

-----  
Publication : Bulletin 2000 V N° 251 p. 196

Titrages et résumés :

1° FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - Détachement - Détachement auprès d'un organisme de droit privé - Effets - Contribution à l'assurance chômage.

1° En application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Il en résulte qu'il doit donc contribuer à l'assurance chômage, comme les autres salariés de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions.

1° FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - Détachement - Effets - Soumission aux règles applicables à la fonction exercée en détachement

2° FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - Détachement - Détachement auprès d'un organisme de droit privé - Rupture à la demande de la personne morale de droit privé - Assimilation - Licenciement - Portée.

2° En application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé et lorsque la personne morale de droit privé demande à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement, cette rupture s'analyse en un licenciement régi, à l'exception des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9, par les dispositions du Code du travail, notamment les articles L. 122-8, L. 122-14 et suivants du Code du travail.

2° CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - Définition - Lien de subordination - Fonctionnaire - Détachement auprès d'un organisme de droit privé - Travail accompli dans un rapport de subordination

Textes appliqués :

Code du travail L 122-3-5, L 122-3-8, L 122-9

Loi 84-16 1984-01-11 art. 45

CE, 1 / 6 SSR, 5 novembre 2004,  
 N°s 261523 à 263942  
 S.A. X. et autres  
 M. Stirn, pdt. ; M. Boulouis, rapp. ; M. Devys, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-04 Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-02 Loi.

01-04-02-01 Absence de violation.

Dispositions combinées de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, des articles L. 351-4 et 12 du code du travail et de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 - Circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité.

01-04-02-01

Par application de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires en détachement employés par une entreprise soumise au droit privé ont droit au bénéfice de l'assurance-chômage. De son côté, cette entreprise est tenue de cotiser pour eux au régime d'assurance-chômage, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 et des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail. Il en résulte d'une part que les fonctionnaires détachés ne sont pas soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité au fonds de solidarité lorsque leur employeur relève du régime d'assurance-chômage et d'autre part que cet employeur ne doit pas verser pour eux de contribution au fonds de solidarité mais s'acquitter des seules contributions au régime d'assurance-chômage. Les circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité rappelant les règles en question ne sont donc pas entachées d'illégalité.

36 Fonctionnaires et agents publics.

36-05 Positions.

36-05-03 Détachement et mise hors cadre.

36-05-03-01 Détachement.

36-05-03-01-02 Situation du fonctionnaire détaché.

Fonctionnaires détachés dans une entreprise soumise au droit privé - Droit au bénéfice de l'assurance-chômage - Existence (1) - Conséquences - Pour le fonctionnaire, absence de contribution exceptionnelle de solidarité au fonds de solidarité - Pour l'employeur, contribution au régime d'assurance chômage - Légalité des circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité rappelant les règles en question.

36-05-03-01-02

Par application de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires en détachement employés par une entreprise soumise au droit privé ont droit au bénéfice de l'assurance-chômage. De son côté, cette entreprise est tenue de cotiser pour eux au régime d'assurance-chômage, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 et des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail. Il en résulte d'une part que les fonctionnaires détachés ne sont pas soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité au fonds de solidarité lorsque leur employeur relève du régime d'assurance-chômage et d'autre part que cet employeur ne doit pas verser pour eux de contribution au fonds de solidarité mais s'acquitter des seules contributions au régime d'assurance-chômage. Les circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité rappelant les règles en question ne sont donc pas entachées d'illégalité.

66 Travail et emploi.

66-10 Politiques de l'emploi.

66-10-02 Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Personnels remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier du régime d'assurance-chômage - Fonctionnaires détachés dans une entreprise soumise au droit privé (1) - Conséquences - Pour le fonctionnaire, absence de contribution exceptionnelle de solidarité au fonds de solidarité - Pour l'employeur, contribution au régime d'assurance chômage - Légalité des circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité rappelant les règles en question.

66-10-02

Par application de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires en détachement employés par une entreprise soumise au droit privé ont droit au bénéfice de l'assurance-chômage. De son côté, cette entreprise est tenue de cotiser pour eux au régime d'assurance-chômage, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 et des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail. Il en résulte d'une part que les fonctionnaires détachés ne sont pas soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité au fonds de solidarité lorsque leur employeur relève du régime d'assurance-chômage et d'autre part que cet employeur ne doit pas verser pour eux de contribution au fonds de solidarité mais s'acquitter des seules contributions au régime d'assurance-chômage. Les circulaires des 27 mai et 3 juin 2003 des ministres du budget et de la fonction publique et du directeur du Fonds de solidarité rappelant les règles en question ne sont donc pas entachées d'illégalité.

1. Rappr. pour le droit au bénéfice du régime de chômage partiel, 9 octobre 2002, Sté X., T. p. 954.